

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 mai 2010

n° 5

S O M M A I R E

ARS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE ARS LR / N°175/2010 du 5 mai 2010

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale 7

ARRETE ARS LR / N°199/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Clinique du Millénaire à Montpellier 9

ARRETE ARS LR / N°200/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron 11

ARRETE ARS LR / N°201/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier 13

ARRETE ARS LR / N°202/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnaud-le-Lez 15

ARRETE ARS LR / N°203/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier 17

ARRETE ARS LR / N°204/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Saint Louis à Ganges 19

Arrêté ARS N° 2010-178 du 7 mai 2010

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses médicales DIRECTEUR : M. Philippe RANGE, pharmacien biologiste 21

Arrêté ARS N° 2010-179 du 7 mai 2010

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses médicales DIRECTEUR : Mme Karine FOUCHER, médecin biologiste 22

Arrêté N° 2010/01/1510 du 6 mai 2010

décision unilatérale de transfert du pouvoir adjudicateur du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux effectués au titre du code de la santé publique dans le département de l'Hérault par le laboratoire IPL Méditerranée 24

Arrêté N° 2010/01/1571 du 11 mai 2010

Interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation le local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble cadastré HP-196, sis, 12, rue Plan de l'Olivier à Montpellier 26

Arrêté N° 2010/01/1572 du 11 mai 2010

Interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol de l'immeuble cadastré LW -196, sis, 66, rue du Vaccarès à Montpellier 28

Arrêté ARS n° 2010-186 du 12 mai 2010

Modification : La SELAFA dénommée «LABORATOIRE VAULTIER » 30

Décision ARS LR / 2010 - 187 du 10 mai 2010

Procédure d'autorisation de création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier 32

ARRETE ARS LR / 2010-N°219

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 33

ARRETE ARS LR / 2010-N°220 du 21 mai 2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Béziers 36

ARRETE ARS LR / 2010-N°221

| | |
|---|----|
| fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier | 39 |
| <u>ARRETE ARS LR / 2010-N°222</u> | |
| fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle | 42 |
| <u>ARRETE ARS LR / 2010-N°223</u> | |
| fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique Beau Soleil | 45 |
| <u>ARRETE ARS LR / 2010-N°224</u> | |
| fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique du Mas de Rochet | 48 |
| <u>ARRETE ARS LR / 2010-N°225</u> | |
| Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD | 51 |
| <u>ARRETE ARS LR / 2010-231</u> | |
| Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas | 54 |

CABINET

| | |
|--|----|
| <u>Arrêté PREFECTORAL N° 2009-01-4221 du 29 décembre 2009</u> | |
| Constitution du comité local de sûreté portuaire Du port maritime de commerce de pêche de plaisance de Sète | 57 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1516 du 7 mai 2010</u> | |
| Autorisation : «SOUVENIR MESSEGUER» | 60 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1526 du 7 mai 2010</u> | |
| Autorisation «LES FOULEES DU MILLENAIRE» | 62 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1538 du 10 mai 2010</u> | |
| Autorisation «2 ^{ème} TRIATHLON DE LATTES» | 65 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1539 du 10 mai 2010</u> | |
| Autorisation «LES 20 KMS DE MEZE» | 68 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1540 du 10 mai 2010</u> | |
| Autorisation : «Poursuite sur Terre» | 70 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1542 du 10 mai 2010</u> | |
| Autorisation «16 ^{ème} DUATHLON DE SAINT GENIES DES MOURGUES» | 73 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1576 du 12 mai 2010</u> | |
| Autorisation « 10 ^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL » | 76 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1588 du 14 mai 2010</u> | |
| Modification des lieux d'hébergement de la zone d'attente du port de Sète | 79 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1595 du 14 mai 2010</u> | |
| Composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale | 80 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1687 du 26 mai 2010</u> | |
| Autorisation épreuve sportive dénommée « 27 ^{ème} RALLYE REGIONAL DU PRINTEMPS-CLERMONT L'HERAULT » | 84 |
| <u>Arrête n° 2010/01/1704 du 27 mai 2010</u> | |
| Relatif à l'appellation de la caserne de la Compagnie de gendarmerie départementale de Pezenas | 88 |

CENTRE HOSPITALIER DE BÉZIERS

| | |
|--|----|
| <u>Décision du 7 mai 2010</u> | |
| Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième semestre 2010 | 89 |
| <u>Décision du 7 mai 2010</u> | |
| Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième semestre 2010 | 90 |

CENTRE HOSPITALIERE RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

| | |
|---|----|
| <u>Décision du 27 avril 2010</u> | |
| Emission par le centre hospitalier universitaire de Montpellier de 100 obligations pour un montant de 5.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligatoire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros. | 91 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|--|----|
| <u>Arrêté N° 2010/01/1604 du 17 mai 2010</u> | |
| Renouvellement du mandat des membres de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève | 93 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| | |
|---|--|
| <u>ARRETE N° 10 XIX 050 du 27 mai 2010</u> | |
|---|--|

| | |
|---|----|
| Dr Claire LE MOAL..... | 96 |
| <u>ARRÊTE N° 10 XIX 051 du 27 mai 2010</u> | |
| Dr Pierre RONOT..... | 97 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

| | |
|--|-----|
| <u>Arrêté préfectoral de résiliation n° 2010 – 01-1475</u> relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel portant sur la commune de SETE..... | 98 |
| <u>Arrêté N° : 2010-01-1476 du 4 mai 2010</u> Refus : le projet concerne la création d'un institut de beauté à la place d'un ex-cabinet de notaire situé dans un immeuble ancien sur la commune de Montpellier..... | 100 |
| <u>Arrêté N° : 2010-01-1478 du 4 mai 2010</u> Accordée : Le projet concerne la création d'un hôtel-restaurant..... | 101 |
| <u>Arrêté N° : 2010-01-1479 du 4 mai 2010</u> Accordée : Le projet concerne la mise en place d'un nouvel automate à l'agence postale situé 7 boulevard Sarraill..... | 103 |
| <u>Arrêté N° : 2010-01-1480 du 4 mai 2010</u> Accordée : Le projet concerne le réaménagement des banques d'enregistrement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.. | 104 |
| <u>Arrêté N° : 2010-01-1481 du 4 mai 2010</u> Accordée : Le projet porte sur la création d'un centre médical et d'une pharmacie..... | 106 |
| <u>Arrêté N° 2010/01/1512 du 6 mai 2010</u> Commune de GRABELS – Projet de lotissement « Val Paradis :..... | 107 |
| <u>Arrêté N° 2010/01/1543 Du 10 mai 2010</u> INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2010-2011 mise à jour le 26/04/2010..... | 116 |
| <u>Arrêté N° 2010/01/1544 du 10 Mai 2010</u> BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER..... | 117 |
| <u>Arrêté N° 2010 – 01-1563 du 10 mai 2010</u> <i>Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PAILHES</i> | 118 |
| <u>Récépissé de déclaration Dossier n° 34.2010.00036 du 7 mai 2010</u> Concernant la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées commune de saint jean de la blaquiere..... | 119 |
| <u>Arrêté préfectoral n° 2010- 01- 1575, du 11 Mai 2010</u> Relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Hérault, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole..... | 123 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1607 du 17 mai 2010</u> Modification de la composition de la Commission consultative de l'Environnement de l'Aéroport Montpellier - Méditerranée | 136 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/ 1608 du 17 mai 2010</u> Modification de la composition de la commission locale chargé de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Montpellier..... | 141 |
| <u>Arrêté préfectoral N° 2010/01/1609 du 17 mai 2010</u> Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010..... | 142 |
| <u>Dossier n° 34.2010.00015 du 11 mai 2010</u> Récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées commune de cazilhac..... | 144 |
| <u>A R R Ê T É n° 2010/01/1625 du 20 mai 2010</u> Suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)..... | 149 |
| <u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-01-1676 du 20 mai 2010</u> Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne..... | 152 |
| Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "Les pêcheurs de l'Orb" de CESSENON..... | 157 |
| <u>Arrêté n° 2010/01/1740 du 28 mai 2010</u> Création d'une zone d'Aménagement Différé « extension Clos l'Armet » à Castelnau le Lez..... | 158 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

| | |
|--|-----|
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-64 du 5 mai 2010</u> Agrément : l'entreprise MATEOS Antoine dénommée MONTPELLIER INFORMATIQUE..... | 160 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-65 du 5 mai 2010</u> Agrément la SARL FREE DOM'LR..... | 163 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-66 du 5 mai 2010</u> Agrément : l'entreprise Yoann TIRILLY dénommée MULTI-SERVICE..... | 166 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-67 du 5 mai 2010</u> Agrément : La SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM..... | 169 |

| | |
|---|-----|
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-68 du 5 mai 2010</u> | |
| Agrément l'entreprise CAZORLA Gilles dénommée GCE MULTISERVICES..... | 171 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-69 du 5 mai 2010</u> | |
| Agrément : la SARL SERVICE AU JARDIN | 174 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-70 du 5 mai 2010</u> | |
| Agrément : l'entreprise GUZMAN Sandra dénommée SG SERVICES..... | 177 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-71 du 6 mai 2010</u> | |
| Agrément : La SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD | 180 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-72 du 6 mai 2010</u> | |
| la SARL SERVIGEST..... | 182 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-73 du 25 mai 2010</u> | |
| l'entreprise TARBOURIECH Aude | 185 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-74 du 25 mai 2010</u> | |
| l'entreprise GRECH Catherine dénommée RAYON DE VIE | 188 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-75 du 25 mai 2010</u> | |
| l'entreprise ROBINET Gabrielle | 191 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-76 du 25 mai 2010</u> | |
| la SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE INTERNET dénommée A2I | 194 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-77 du 25 mai 2010</u> | |
| Le siège social de la SARL AUXIVITA, enseigne COVIVA | 197 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-78 du 25 mai 2010</u> | |
| Le siège social de la SARL MIRABEL, nom commercial A DOM'SERVICES | 199 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-79 du 25 mai 2010</u> | |
| l'entreprise Michel GABINO, enseigne mg sap » | 201 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-80 du 25 mai 2010</u> | |
| l'association CLERMONT SOLEIL..... | 203 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-81 du 25 mai 2010</u> | |
| Le siège social de la SARL O2 MONTPELLIER..... | 205 |
| <u>Arrête N° 10-XVIII-82 du 25 mai 2010</u> | |
| Le siège social de la SARL LES ABEILLES SERVICES | 207 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-83 du 25 mai 2010</u> | |
| l'association A.E.F. Orb et Vernazobre | 209 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-84 du 25 mai 2010</u> | |
| La structure NIRBEL..... | 213 |
| <u>Arrêté N° 10-XVIII-85 du 25 mai 2010</u> | |
| La structure COUP 2 MAIN 34..... | 214 |

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

A R R E T É n° 07 - 2010 DRAM du 26 février 2010

| | |
|--|-----|
| Modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres | 216 |
|--|-----|

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2010-01-1573

| | |
|--|-----|
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières | 218 |
| Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX..... | 218 |
| Commune de FONTES..... | 218 |

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-1675 du 20 mai 2010

| | |
|---|-----|
| Modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscot à BEZIERS..... | 239 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières | 244 |
| Société LANGUEDOC GRANULATS | 244 |
| Commune de MURLES..... | 244 |

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2009-I-2430 du 15 septembre 2009

| | |
|---|-----|
| RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT : renforcement de l'alimentation électrique de Montpellier – | 266 |
|---|-----|

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Extrait de décision du 30 avril 2010

| | |
|--|-----|
| la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la SCI SAINT AUNES RETAIL PARC..... | 268 |
|--|-----|

Décision du 5 mai 2010

| | |
|--|-----|
| Est refusée l'autorisation d'exploitation commerciale, formulée conjointement par la SCI IMMO FL | 269 |
| <u>Extrait de décision du 5 mai 2010</u> | |
| La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'extension sollicitée par la SA SOHERDIS..... | 270 |
| <u>Extrait de décision du 5 mai 2010</u> | |
| la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la SAS GEDEVIA..... | 271 |
| <u>Arrêté n° 2010-01-1582 du 12 mai 2010</u> | |
| Convocation des électeurs de la commune de Bouzigues pour les élections municipales complémentaires des 6 et 13 juin 2010..... | 271 |
| L'entreprise dénommée «GUILHEM», représentée par M. Christian GALY gérant de la société, exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE – ROC'ECLERC»,..... | 273 |
| <u>Arrêté n° 2010-01- 1584 du 12 mai 2010</u> | |
| L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES», exploitée par M. Elie BANCAREL à MARSEILLAN | 274 |
| <u>Arrêté n° 2010-01-1589 du 14 mai 2010</u> | |
| M. Philippe FOURRAGE est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées..... | 275 |
| <u>Arrêté n° 2010-01-1590 du 14 mai 2010</u> | |
| M. Joël CROZES, est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées..... | 276 |
| <u>Arrêté N° 2010/01/1622 du 19 mai 2010</u> | |
| Cessation d'activité de l'établissement secondaire LOOMIS à Montpellier..... | 277 |
| <u>Arrêté N° 2010/01/1623 du 19 mai 2010</u> | |
| GIGÉAN : L'entreprise de marbrerie exploitée, sous l'enseigne « MARBRERIE D'OC », par Mme Marguerite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO..... | 278 |
| <u>Arrêté N° 2010/01/1624 du 19 mai 2010</u> | |
| M. QUERE Thomas, Jean, Yves , est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées..... | 279 |
| <u>ARRETE n°2010-I-1728 du 28 mai 2010</u> | |
| L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée ADT FRANCE, situé, 543, Rue de la Castelle, centre d'affaire buro club à MONTPELLIER est autorisé à exercer ses activités..... | 280 |

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

| | |
|--|-----|
| <u>Arrête n° 2010-1-1470 du 3 mai 2010</u> | |
| Syndicat mixte Hérault Energies - <i>Modification de la composition</i> | 282 |
| <u>Arrêté n° 2010-I-1472 du 3 mai 2010</u> | |
| Communauté d'Agglomération de Montpellier: Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire Raccordement des effluents des communes de Baillargues et Saint Brès à la station d'épuration intercommunale..... | 288 |
| <u>Arrête n° 2010-1-1558 du 10 mai 2010</u> | |
| Extension des compétences du SIVU la Farigoule et modification des statuts..... | 290 |
| <u>Arrêté n° 2010-1-1559 du 10 mai 2010</u> | |
| Modification des statuts du SIVU du centre aéré de Fondespierre | 292 |
| <u>arrête n° 2010-1-1560 du 10 mai 2010</u> | |
| Sivom des trois rivières transfert du siège | 293 |
| <u>Arrêté n°2010-I-1564 du 10 mai 2010</u> | |
| Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup Aménagement de la ZAC de la Placade à Saint Martin de Londres par la Société Hérault Aménagement | 295 |
| <u>Arrêté n°2010-I-1565 du 10 mai 2010</u> | |
| CASTELNAU LE LEZ : l'Aménagement du chemin des Pins Déclaration d'utilité publique et cessibilité complémentaire..... | 296 |
| <u>Arrêté n°2010-I-1566 du 10 mai 2010</u> | |
| Prades le Lez-, maître d'ouvrage et la Société d'équipement de la région Montpellieraine, son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Prata..... | 298 |
| <u>Arrêté n°2010-I-1569 du 11 mai 2010</u> | |
| CONSEIL GENERAL : Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues par son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire 34 Cessibilité des parcelles nécessaires..... | 301 |
| <u>Arrêté N° 2010-01-1577 du 12 mai 2010</u> | |
| Avenants au règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier..... | 303 |
| <u>Arrêté n°2010-I-1580 du 12 mai 2010</u> | |
| arrêté modificatif Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpellieraine (SERM) Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola cessibilité en urgence..... | 304 |
| <u>Arrêté n° 2010-I-1586 du 12 mai 2010</u> | |
| CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale..... | 306 |
| Pour l'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon,Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable de l'Hérault..... | 306 |
| <u>Arrêté n° 2010-I-1587 du 12 mai 2010</u> | |
| CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale..... | 308 |
| Aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio sur les communes de Mauguio, Vendargues et Saint Aunès par le Conseil Général de l'Hérault | 308 |

ARRETE n°2010-I-1593 du 12 mai 2010

Conseil Général de l'Hérault aménagement de la RD 122 entre la déviation de St Martin de Londres et la RD 1 Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique 309

Arrêté n° 2010-I-1620 du 18 mai 2010

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale Aménagement de la RD 909 A entre Hérépian et Faugères au lieu-dit Petafi 310

ARRETE n°2010-I-1626 du 20 mai 2010

Aménagement de l'école maternelle de St Bauzille de Putois 312

Arrêté n° 2010-I-1671 du 20 mai 2010

Ouverture des enquêtes publiques conjointesPréalable à la déclaration d'utilité publique
Parcelle de l'extension de la zone d'activités sur le secteur de l'Embosque sur la commune de GIGEAN 314

Arrêté n°2010-I-1708 du 27 mai 2010

Modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex- COGEMA) à LODEVE 317

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**arrête n° 2010/01/ 1706 du 27 mai 2010**

Régie Police municipale de POUSSAN 320

Arrêté n° 2010/01/1727 du 28 mai 2010

Répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault à l'issue des élections professionnelles du 4 mai 2010. 322

PRÉFECTURE MARITIME MÉDITERRANÉE**Arrêté PREFECTORAL N° 46 / 2010 du 6 mai 2010**

Règlementant la navigation, le mouillage, et la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de villeneuve les maguelone (herault) à l'occasion du "festikite" Du 07 au 09 mai 2010 (compétition de kite-surf) 323

Arrêté préfectoral N° 49 / 2010 du 12 mai 2010

Règlementant la navigation, le mouillage,La baignade et la plongée sous-marine Et portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié Au droit du littoral de la commune de valras-plage (herault) A l'occasion du "grand prix de valras-plage" Du 14 au 16 mai 2010 (compétition de véhicules nautiques à moteur)..... 327

ARRETE PREFECTORAL N° 57 / 2010 du 26 mai 2010

Règlementant la navigation, le mouillage, et la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Sète Hérault) à l'occasion de la manifestation nautique "extreme sailling séries sete" du 27 au 30 mai 2010 (compétition de voiliers de type catamaran extrême 40 et formule 16)..... 331

SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS**Arrêté Préfectoral N° 2010-II-300 du 11 mai 2010**

PEZENAS : Création d'une chambre funéraire Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo 335

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-334 du 25 mai 2010

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Aménagement Entrée Est du PA du Capiscol sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique 337

ARRETE n° 2010-I-1729 du 28 mai 2010

Modification et extension des compétences de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » 339

ARRETE N° : 2010-I-1730 du 28 mai 2010

Extension des compétences de la communauté de communes LES SOURCES et changement de dénomination ; 344

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE**Arrêté Préfectoral N° 10-III-052 du 31 mai 2010**

Association Syndicale Autorisée de la SERANNE 348

ARS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE ARS LR / N°175/2010 du 5 mai 2010

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale



ARRETE ARS LR / N°175/2010

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant, pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'avis exprimé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 29 avril 2010,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 23 avril 2010,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2010, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 50 % aux coefficients de transition des établissements,

Considérant que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 28 février 2010,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2010, sont les suivantes :

pour 6 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et pour lesquels l'impact de la convergence sur leur rémunération est inférieur à 0,2%, application d'un taux de convergence de 100% à l'exception d'un établissement faisant l'objet d'un regroupement et pour lequel est appliqué un taux de convergence de 50 %,

pour les autres établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, application d'un taux de convergence de 50 %,

pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, application d'un taux de convergence uniforme de 52,15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 5 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°199/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Clinique du Millénaire à Montpellier



ARRETE ARS LR / N°199/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier, s'élève à 1 021 336 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses

prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°200/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron



ARRETE ARS LR / N°200/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron, s'élève à 621 924 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°201/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier



ARRETE ARS LR / N°201/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier, s'élève à 125 242 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la

réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°202/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez



ARRETE ARS LR / N°202/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez, s'élève à 407 794 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°203/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier



ARRETE ARS LR / N°203/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, s'élève à 146 510 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°204/2010 du 18 mai 2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Saint Louis à Ganges



ARRETE ARS LR / N°204/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges, s'élève à 47 502 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS N° 2010-178 du 7 mai 2010

**Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses médicales
DIRECTEUR : M. Philippe RANGE, pharmacien biologiste.**

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.f

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS N° 2010-178

Portant Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses médicales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-703 en date du 28 octobre 2004 autorisant le fonctionnement en SELAFA dénommée « LABORATOIRE DE LA MOSSON » du laboratoire sis à MONTPELLIER - Centre Médical d'Alco – 141, avenue Paul Bringuier et dirigé par Mme Karine FOUCHER, médecin biologiste ;

VU le procès verbal de la réunion du directoire en date du 16 novembre 2009 concernant la nomination de M. Philippe RANGE en tant que directeur du laboratoire sis à Montpellier Centre Médical d'Alco – 141, avenue Paul Bringuier en remplacement de Mme Karine FOUCHER démissionnaire ;

VU l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 14 avril 2010 ;

VU la décision de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon n° 2010-120 en date du 29 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice POUZOULET délégué territorial de l'Hérault ;

SUR la proposition du délégué territorial de l'Hérault, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault

28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 04-XVI-703 en date du 28 octobre 2004 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Philippe RANGE, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le délégué territorial de l'Hérault, agence régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 07 mai 2010

P. Le Directeur Général

Le Délégué Territorial

Maurice POUZOULET

Arrêté ARS N° 2010-179 du 7 mai 2010

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses médicales
DIRECTEUR : Mme Karine FOUCHER, médecin biologiste.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr
Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS N° 2010-179

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE
LABORATOIRE D'ANALYSES
MEDICALES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L6211-25, R6212-72 à R6212-89;
VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-082 en date du 13 mars 2007 autorisant le fonctionnement en SELAFA dénommée « LABORATOIRE DE LA MOSSON » du laboratoire sis à PRADES LE LEZ – Centre Commercial la Mandarine – route de Montpellier et dirigé par M. Philippe RANGE, pharmacien biologiste ;
VU le procès verbal de la réunion du directoire en date du 16 novembre 2009 concernant la nomination de Mme Karine FOUCHER en tant que directeur du laboratoire sis à PRADES LE LEZ – Centre Commercial la Mandarine – route de Montpellier en remplacement de M. Philippe RANGE démissionnaire ;
VU l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 14 avril 2010 ;
VU la décision de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon n° 2010-120 en date du 29 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice POUZOULET délégué territorial de l'Hérault ;
SUR la proposition du délégué territorial de l'Hérault, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 07-XVI-082 en date du 13 mars 2007 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Mme Karine FOUCHER, médecin biologiste.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le délégué territorial de l'Hérault, agence régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 07 mai 2010

P. Le Directeur Général
Le Délégué Territorial
Maurice POUZOULET

Arrêté N° 2010/01/1510 du 6 mai 2010

décision unilatérale de transfert du pouvoir adjudicateur du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux effectués au titre du code de la santé publique dans le département de l'Hérault par le laboratoire IPL Méditerranée

Agence Régionale de sante languedoc-roussillon
Délégation Territoriale de l'herault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

ARRETE N° 2010/01/1510

Portant décision unilatérale de transfert du pouvoir adjudicateur du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux effectués au titre du code de la santé publique dans le département de l'Hérault par le laboratoire IPL Méditerranée

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant notamment les articles L 1321 - 5 et L 1332 - 3 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009 - 879 du 21, juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le marché de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux référencé DDASS 3401-2008 et notifié le 03 novembre 2008 par le Préfet du département de l'Hérault au laboratoire IPL Méditerranée et la décision de reconduction du 15 décembre 2009 pour une période de 12 mois à compter du 01/01/2010,

Considérant que l'article L1321-5 du code de la santé publique confère au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé la responsabilité de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux et du marché nécessaire avec un ou des laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} –

A compter du 1^{er} avril 2010, le pouvoir adjudicateur du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux effectués au titre du code de la santé publique dans le département de l'Hérault, dont le titulaire est le laboratoire IPL Méditerranée à Montpellier, est le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, sis parc Club Millénaire/ bât 28 1025 rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER

Article 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 6 MAI 2010

P/LE PREFET

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/1571 du 11 mai 2010

Interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation le local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble cadastré HP-196, sis, 12, rue Plan de l'Olivier à Montpellier.

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° 2010/01/1571

OBJET : Interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation le local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble cadastré HP-196, sis, 12, rue Plan de l'Olivier à Montpellier.

VU le Code de la santé publique notamment les l'article L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON secrétaire général de la préfecture de l'Hérault publié au recueil des actes administratifs ;

VU les articles concernant les locaux d'habitation du Titre II du Règlement sanitaire départemental de l'Hérault pris par arrêté préfectoral du 9 mai 1979 en application du Code de la santé publique ;

VU le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Montpellier suite à la visite effectuée dans le local à usage d'habitation situé au 3^{ème} étage de l'immeuble cadastré HP-196, sis, 12, rue Plan de l'Olivier à Montpellier ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que le local susvisé présente un caractère impropre à l'habitation aux motifs suivants : local à usage d'habitation situé sous la charpente de l'immeuble, d'une surface au sol d'environ 7,5m², il comprend une pièce principale avec un évier, sans salle d'eau ni cabinet d'aisances, sans moyens de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, d'une hauteur sous plafond de 2,20 mètres dans la partie la plus haute et de 2 mètres pour la partie la plus basse, la surface habitable mesurée sous une hauteur sous-plafond de 2,20 mètres est de 2,12 mètres carrés ;

CONSIDERANT que ce local ne respecte pas les règles minimales d'habitabilité définies par les articles du Règlement sanitaire départemental relatifs aux caractéristiques et à l'aménagement des locaux d'habitation qui prescrivent que l'une au moins des pièces principales d'un logement doit avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés et que la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres ; qu'un chauffage suffisant puisse être assuré ;

CONSIDERANT que ce local présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration et un risque manifeste pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à

l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que dans ce cas le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur ROUQUETTE Jean Guilhem, domicilié 9, rue des Sœurs Noires à Montpellier (34000) est mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation le local dont il est propriétaire, situé au 3^{ème} étage et constituant le lot n° 23 de l'immeuble HP-196, sis, 12, rue Plan de l'Olivier à Montpellier dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur ROUQUETTE Jean Guilhem est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de l'envoi de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation et L 1337-4 du Code de la santé publique reproduits en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas de cession de ce local, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants des locaux concernés. Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également affiché à la mairie de la commune de Montpellier.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34062 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 Mai 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault**

Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/1572 du 11 mai 2010

Interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol de l'immeuble cadastré LW -196, sis, 66, rue du Vaccarès à Montpellier.

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale
de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010/01/1572

OBJET : Interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol de l'immeuble cadastré LW -196, sis, 66, rue du Vaccarès à Montpellier.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles concernant les caractéristiques et l'aménagement des locaux d'habitation du Titre II du Règlement sanitaire départemental de l'Hérault pris par arrêté préfectoral du 9 mai 1979 en application du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON secrétaire général de la préfecture de l'Hérault publié au recueil des actes administratifs ;

VU le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Montpellier concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de l'immeuble cadastré LW -196, sis, 66, rue du Vaccarès à Montpellier, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux susvisés sont impropres à l'habitation du fait de leur configuration et de leur nature aux motifs suivants : Locaux aménagés en logement situés au sous-sol d'une maison d'habitation individuelle, d'une superficie d'environ 50m² ce logement comprend deux pièces principales, une cuisine, une salle d'eau et un WC donnant directement dans la cuisine ; ce logement d'une hauteur sous plafond de 1m90 est enterré de 1m20 par rapport à la

surface du sol extérieur représentant un degré d'enfouissement de plus de deux tiers de la hauteur sous plafond ;

CONSIDERANT que suite au dysfonctionnement d'un poste de relevage des eaux usées installé à l'intérieur du logement, celui-ci a été entièrement inondé par les eaux et matières usées ; situation constituant un risque imminent pour la santé des occupants qui ont été hébergés en urgence par la collectivité publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation qu'en dépit des aménagements dont ils ont fait l'objet, ces locaux qui présentent les caractéristiques de sous-sol constituent un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper ;

CONSIDERANT dès lors, que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux est contraire à l'article L.1331-22 du code de la santé publique qui dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que dans ce cas le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ; ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur GARCIA Patrick, domicilié, 66, rue du Vaccarès à Montpellier (34080) est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous sol de l'immeuble cadastré LW -196, sis, 66, rue du Vaccarès à Montpellier dont il est propriétaire.

ARTICLE 2

Monsieur GARCIA Patrick est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 au présent arrêté.

Il devra, sans délai, avoir informé M. le Préfet de l'offre de relogement qu'il propose aux occupants, à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 du même code seront applicables.

ARTICLE 3

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter à compter de l'envoi de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation et l'article L 1337-4 du Code de la santé publique reproduits en annexe 1 et 2.

ARTICLE 5

En cas de cession de ces locaux, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants des locaux concernés. Il sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également affiché à la mairie de la commune de Montpellier et apposé sur les murs de l'immeuble.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34062 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 Mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Patrice LATRON

Arrêté ARS n° 2010-186 du 12 mai 2010**Modification : La SELAFA dénommée «LABORATOIRE VAULTIER »**

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS n° 2010-186

Portant Modification d'une SELARL de laboratoire d'analyses médicales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L6211-25, R6212-72 à R6212-89 ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté n° 07-XVI-930 du 21 décembre 2007 nommant Mme Sylvie ROUX, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – Résidence Bonnier de la Mosson – escalier 20 – 545, avenue de l'Europe la Paillade ;

VU l'arrêté n° 08-XVI-601 du 04 novembre 2008 nommant Melle Mireille SIZES, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – Forum Santé la Pinède- 115, rue de la Haye ;

VU l'arrêté n° 2010-178 du 07 mai 2010 nommant M. Philippe RANGE, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis à Montpellier – 141, avenue Paul Bringuier- Centre médical d'Alco ;

VU l'arrêté n° 2010-179 du 07 mai 2010 nommant Mme Karine FOUCHER, médecin biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Prades le Lez - Centre Commercial la Mandarine – route de Montpellier ;

VU l'arrêté n° 07-XVI-930 du 21 décembre 2007 concernant le changement de dénomination de la SELAFA de « LABORATOIRE DE LA MOSSON » en « LABORATOIRE VAULTIER » ;

VU la décision de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon n°2010-120 en date du 29 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice POUZOULET délégué territorial de l'Hérault ;

SUR la proposition du Délégué territorial de l'Hérault, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SELAFA dénommée «LABORATOIRE VAULTIER » inscrite sous le n° 34-SEL-016 exploitera les laboratoires suivants :

Laboratoire d'analyses médicales sis à Montpellier – Résidence Bonnier de la Mosson – escalier 20 – 545, avenue de l'Europe la Paillade – Directeur Mme Sylvie ROUX, pharmacien biologiste.

Le laboratoire d'analyses médicales sis à Montpellier – Forum Santé la Pinède- 115, rue de la Haye – Directeur Melle Mireille SIZES, pharmacien biologiste ;

Le laboratoire d'analyses médicales sis à Montpellier – 141, avenue Paul Bringuier- Centre médical d'Alco – Directeur M. Philippe RANGE, pharmacien biologiste ;

Le laboratoire d'analyses médicales sis à Prades le lez - Centre Commercial la Mandarine – route de Montpellier – Directeur Mme Karine FOUCHER, médecin biologiste ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le délégué territorial de l'Hérault, agence régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 12 mai 2010

P. Le Directeur Général

Le Délégué Territorial

Maurice POUZOULET

Décision ARS LR / 2010 – 187 du 10 mai 2010

Procédure d'autorisation de création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier

Décision ARS LR / 2010 – 187

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Objet : procédure d'autorisation de création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté n° 2009-I-100447 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le dossier déposé par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier qui sollicite la création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale spécialisée "personnes en difficultés sociales" dans sa séance du 29 mars 2010,

Considérant l'opportunité de la création d'appartements de coordination thérapeutique dans l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit parfaitement dans les orientations nationales du dispositif de prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques, sévères et invalidantes ;

Considérant l'expérience du porteur du projet et les qualités techniques présentées par la structure ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'association ANPAA34 en vue de l'agrément de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique sur la commune de Montpellier est autorisée.

Article 2 : la durée de validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 4 : Le respect de l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement devra être assuré dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente décision devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2010

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2010-N°219

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau



ARRETE ARS LR / 2010-N°219

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 12 mai 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 3 367 914,61 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 12/05/2010, 11:30
Date de validation par la région : lundi 17/05/2010, 14:34
Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:03

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 8 635 974,22 | 8 635 974,22 | 5 776 500,89 | 2 859 473,32 | 2 859 473,32 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 26 301,10 | 26 301,10 | 17 150,70 | 9 150,40 | 9 150,40 |
| DMI | 0,00 | 220 407,28 | 220 407,28 | 97 865,84 | 122 541,44 | 122 541,44 |
| Mon patient | 0,00 | 161 684,08 | 161 684,08 | 100 943,31 | 60 740,78 | 60 740,78 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 96 937,69 | 96 937,69 | 62 023,83 | 34 913,85 | 34 913,85 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 7 443,90 | 7 443,90 | 5 008,25 | 2 435,65 | 2 435,65 |
| ACE | 0,00 | 769 076,09 | 769 076,09 | 490 416,92 | 278 659,17 | 278 659,17 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 9 917 824,35 | 9 917 824,35 | 6 549 909,74 | 3 367 914,61 | 3 367 914,61 |

| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 868 623,72 | 0,00 | 2 868 623,72 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 316 008,67 | 0,00 | 316 008,67 |
| Médicaments séjours | 60 740,78 | 0,00 | 60 740,78 |
| DMI | 122 541,44 | 0,00 | 122 541,44 |
| Total | 3 367 914,61 | 0,00 | 3 367 914,61 |

ARRETE ARS LR / 2010-N°220 du 21 mai 2010

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Béziers



ARRETE ARS LR / 2010-N°220

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 11 mai 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 6 892 234,68 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 11/05/2010, 16:47
Date de validation par la région : mercredi 12/05/2010, 10:08
Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:03**

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 16 365 388,74 | 16 365 388,74 | 10 567 878,53 | 5 797 510,21 | 5 797 510,21 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 30 318,90 | 30 318,90 | 18 738,99 | 11 579,90 | 11 579,90 |
| DMI | 0,00 | 385 714,21 | 385 714,21 | 258 460,76 | 127 253,44 | 127 253,44 |
| Mon patient | 0,00 | 642 518,60 | 642 518,60 | 384 862,73 | 257 655,87 | 257 655,87 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 191 799,57 | 191 799,57 | 125 600,30 | 66 199,27 | 66 199,27 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 12 948,78 | 12 948,78 | 8 021,44 | 4 927,34 | 4 927,34 |
| ACE | 0,00 | 1 735 606,30 | 1 735 606,30 | 1 108 497,66 | 627 108,64 | 627 108,64 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 19 364 295,08 | 19 364 295,08 | 12 472 060,41 | 6 892 234,68 | 6 892 234,68 |
| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé | | | |
| Activité d'hospitalisation | 5 809 090,11 | 0,00 | 5 809 090,11 | | | |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 698 235,25 | 0,00 | 698 235,25 | | | |
| Médicaments séjours | 257 655,87 | 0,00 | 257 655,87 | | | |
| DMI | 127 253,44 | 0,00 | 127 253,44 | | | |
| Total | 6 892 234,68 | 0,00 | 6 892 234,68 | | | |

ARRETE ARS LR / 2010-N°221

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier



ARRETE ARS LR / 2010-N°221

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, les 4 et 18 mai 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 33 963 026,62 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé : Martine Aoustin

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/05/2010, 17:07
Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 16:17
Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:10

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié | Acompte | Solde calculé |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------|
| GHT | 64 634,85 | 45 120,01 | 19 514,84 | 19 514,84 | 0,00 | 19 514,84 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 64 634,85 | 45 120,01 | 19 514,84 | 19 514,84 | 0,00 | 19 514,84 |

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 18/05/2010, 11:28
Date de validation par la région : mardi 18/05/2010, 17:13
Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:04

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 71 583 303,94 | 71 583 303,94 | 44 965 900,02 | 26 617 403,91 | 26 617 403,91 |
| PO | 0,00 | 58 359,81 | 58 359,81 | 49 887,00 | 8 472,81 | 8 472,81 |
| IVG | 0,00 | 71 040,40 | 71 040,40 | 42 103,53 | 28 936,87 | 28 936,87 |
| DMI | 0,00 | 3 474 559,37 | 3 474 559,37 | 2 081 721,92 | 1 392 837,45 | 1 392 837,45 |
| Mon patient | 0,00 | 6 039 976,47 | 6 039 976,47 | 3 528 259,85 | 2 511 716,63 | 2 511 716,63 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 377 488,08 | 377 488,08 | 246 801,80 | 130 686,28 | 130 686,28 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 37 247,51 | 37 247,51 | 22 212,55 | 15 034,95 | 15 034,95 |
| ACE | 0,00 | 8 849 958,45 | 8 849 958,45 | 5 611 535,57 | 3 238 422,88 | 3 238 422,88 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 90 491 934,02 | 90 491 934,02 | 56 548 422,24 | 33 943 511,78 | 33 943 511,78 |

| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 26 654 813,60 | 0,00 | 26 654 813,60 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 3 384 144,12 | 0,00 | 3 384 144,12 |
| Médicaments séjours | 2 511 716,63 | 0,00 | 2 511 716,63 |
| DMI | 1 392 837,45 | 0,00 | 1 392 837,45 |
| Total | 33 943 511,78 | 0,00 | 33 943 511,78 |

ARRETE ARS LR / 2010-N°222

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle



ARRETE ARS LR / 2010-N°222

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 17 mai 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 4 476 930,25 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé : Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 17/05/2010, 12:34
Date de validation par la région : lundi 17/05/2010, 14:49
Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:05

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 9 573 457,54 | 9 573 457,54 | 6 142 886,99 | 3 430 570,55 | 3 430 570,55 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 56 360,58 | 56 360,58 | 36 305,92 | 20 054,66 | 20 054,66 |
| Mon patient | 0,00 | 2 346 893,62 | 2 346 893,62 | 1 565 256,39 | 781 637,24 | 781 637,24 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 5 334,51 | 5 334,51 | 3 287,69 | 2 046,82 | 2 046,82 |
| ACE | 0,00 | 620 941,47 | 620 941,47 | 378 320,48 | 242 620,99 | 242 620,99 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 12 602 987,72 | 12 602 987,72 | 8 126 057,47 | 4 476 930,25 | 4 476 930,25 |

| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 3 430 570,55 | 0,00 | 3 430 570,55 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 244 667,80 | 0,00 | 244 667,80 |
| Médicaments séjours | 781 637,24 | 0,00 | 781 637,24 |
| DMI | 20 054,66 | 0,00 | 20 054,66 |
| Total | 4 476 930,25 | 0,00 | 4 476 930,25 |

ARRETE ARS LR / 2010-N°223

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique Beau Soleil



ARRETE ARS LR / 2010-N°223

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 12 mai 2010 par la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 2 458 812,22 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 12/05/2010, 08:45
Date de validation par la région : mercredi 12/05/2010, 11:05
Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:06**

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 5 531 026,85 | 5 531 026,85 | 3 280 711,30 | 2 250 315,55 | 2 250 315,55 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 91 138,67 | 91 138,67 | 79 685,76 | 11 452,91 | 11 452,91 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 30 973,25 | 30 973,25 | 19 165,09 | 11 808,17 | 11 808,17 |
| ACE | 0,00 | 497 262,11 | 497 262,11 | 312 026,53 | 185 235,58 | 185 235,58 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 6 150 400,89 | 6 150 400,89 | 3 691 588,67 | 2 458 812,22 | 2 458 812,22 |

| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|---------------------------|-------------|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 250 315,55 | 0,00 | 2 250 315,55 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 197 043,75 | 0,00 | 197 043,75 |
| Médicaments séjours | 11 452,91 | 0,00 | 11 452,91 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 2 458 812,22 | 0,00 | 2 458 812,22 |

ARRETE ARS LR / 2010-N°224

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique du Mas de Rochet



ARRETE ARS LR / 2010-N°224

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLO

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 19 mai 2010 par la Clinique du Mas de Rochet ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 573 251,57 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 19/05/2010, 10:40
Date de validation par la région : jeudi 20/05/2010, 17:49
Date de récupération : vendredi 21/05/2010, 10:26**

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 1 676 711,30 | 1 676 711,30 | 1 131 153,01 | 545 558,30 | 545 558,30 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 91 093,58 | 91 093,58 | 63 472,00 | 27 621,58 | 27 621,58 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 86,34 | 86,34 | 14,65 | 71,69 | 71,69 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 1 767 891,22 | 1 767 891,22 | 1 194 639,65 | 573 251,57 | 573 251,57 |

| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|---------------------------|-------------|-------------------|
| Activité d'hospitalisation | 545 558,30 | 0,00 | 545 558,30 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 71,69 | 0,00 | 71,69 |
| Médicaments séjours | 27 621,58 | 0,00 | 27 621,58 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 573 251,57 | 0,00 | 573 251,57 |

ARRETE ARS LR / 2010-N°225

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD



ARRETE ARS LR / 2010-N°225

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mars 2010** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2010**, le 30 avril 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois **de mars 2010** s'élève à : **49 139,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean Yves LEQUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/04/2010, 16:53

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 16:20

Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:11

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié | Acompte | Solde calculé |
|---------------------|--|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------|------------------|
| GHT | 169 506,36 | 121 035,41 | 48 470,95 | 48 470,95 | 0,00 | 48 470,95 |
| Molécules onéreuses | 3 344,80 | 2 675,84 | 668,96 | 668,96 | 0,00 | 668,96 |
| Total | 172 851,16 | 123 711,25 | 49 139,91 | 49 139,91 | 0,00 | 49 139,91 |

ARRETE ARS LR / 2010-231

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas



ARRETE ARS LR / 2010-231

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 25 mai 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de mars 2010 s'élève à : 68 897,82 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 25 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 25/05/2010, 11:11
Date de validation par la région : mardi 25/05/2010, 11:31
Date de récupération : mardi 25/05/2010, 12:13

| | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 128 397,98 | 128 397,98 | 81 018,18 | 47 379,80 | 47 379,80 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 69 710,43 | 69 710,43 | 48 192,41 | 21 518,02 | 21 518,02 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 198 108,41 | 198 108,41 | 129 210,59 | 68 897,82 | 68 897,82 |

| | P : Montant de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 47 379,80 | 0,00 | 47 379,80 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 21 518,02 | 0,00 | 21 518,02 |
| Médicaments séjours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 68 897,82 | 0,00 | 68 897,82 |

CABINET

Arrêté PREFECTORAL N° 2009-01-4221 du 29 décembre 2009

Constitution du comité local de sûreté portuaire Du port maritime de commerce de pêche de plaisance de Sète

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-01-4221

**PORTANT CONSTITUTION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE
DU PORT MARITIME DE COMMERCE DE PECHE DE PLAISANCE DE SETE**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAUT
Chevalier de la Légion d 'Honneur**

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-1 - L 321-1 à L 321-8 et R 321-4 – R 321-5 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Sur présentation de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du département de l'Hérault ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité local de sûreté portuaire créé par arrêté préfectoral n° 2007/01/874 du 4 mai 2007 est abrogé.

Article 2 – Un comité local de sûreté portuaire est institué auprès du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, au titre du port de commerce de pêche et de plaisance de Sète, en vue d'émettre un avis sur :

le projet d'évaluation et de plan de sûreté portuaire avant leur approbation ;

les projets d'évaluation et de plans de sûreté des installations portuaires avant leur approbation ;

les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsqu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;

les mesures de sûreté adoptées dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation.

Il est consulté en vue de :

émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté ;
proposer toute mesure concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;

proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 3 – Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM de l'Hérault

Il est composé des membres ci-après, qui pourront se faire représenter :

Le Président de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Maire de la Commune de Sète ;

Le Directeur des services gestionnaires du port ;

Le Préfet maritime pour la Méditerranée ;

Le Directeur Interrégional des Douanes, division garde côtes ;

Le Directeur régional des douanes ;

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

Le Commandant du groupement de gendarmerie maritime ;

Le Délégué Militaire Départemental ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Délégué à la Mer et au Littoral ;

Le Chef du service départemental de la police aux frontières ;

Le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Le Commandant du port de Sète

L'agent de sûreté portuaire s'il est autre que le commandant de port ;

Article 4 – Les membres du comité local de sûreté portuaire sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Article 5 – Le présent comité, ainsi constitué, se réunira obligatoirement au moins une fois l'an, et en tant que de besoin.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les membres du présent comité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté n° 2010/01/1516 du 7 mai 2010**Autorisation : «SOUVENIR MESSEGUER»**

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° 2010/01/1516

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, en vue d'organiser le **9 mai 2010**, une course cycliste dénommée : «**SOUVENIR MESSEGUER**» ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'hérault, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM les sous-préfet de BEZIERS, LODEVE, MM. les Maires de MONTARNAUD, SAINT JEAN DE VEDAS, MONTBAZIN, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, PIGNAN, LAVERUNE, COURNONTERRAL, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 13 avril 2010, accordant une priorité de passage pour l'épreuve, hors agglomération ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **13 avril 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, le **9 mai 2010**, dénommée : «**SOUVENIR MESSEGUER**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, et notamment au carrefour entre la RD 139 et la RD131 sur la commune de VENDEMIAN, au carrefour entre la RD131 et la RD2 sur la commune de PLAISSAN et au carrefour entre la RD2 et la RD30 sur la commune de SAINT PARGOIRE. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Les organisateurs rappelleront aux signaleurs avant le départ de la course, les consignes de sécurité applicables pendant la manifestation et la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général, MM. les sous-préfet de BEZIERS, LODEVE, MM. les Maires de MONTARNAUD, SAINT JEAN DE VEDAS, MONTBAZIN, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, PIGNAN, LAVERUNE, COURNONTERRAL, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registres des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 6 mai 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1526 du 7 mai 2010

Autorisation «LES FOULEES DU MILLENAIRE».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1526

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association LES FOULEES DU MILLENAIRE, en vue d'organiser **le 9 mai 2010**, une course pédestre dénommée «**LES FOULEES DU MILLENAIRE**» ;

VU les avis favorables de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de MONTPELLIER, SAINT AUNES ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **3 mai 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association LES FOULEES DU MILLENAIRE, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 mai 2010**, une course pédestre dénommée: «**LES FOULEES DU MILLENAIRE**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél.112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Routière de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de MONTPELLIER, SAINT AUNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 6 mai 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1538 du 10 mai 2010

Autorisation «2^{ème} TRIATHLON DE LATTES».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1538 LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association «LATTES NATATION MULTISPORTS », en vue d'organiser le 13 mai 2010, un triathlon comprenant une course pédestre, une course de VTT et une épreuve de natation, dénommé «2^{ème} TRIATHLON DE LATTES» ;

CONSIDERANT que cette épreuve est inscrite au calendrier 2010 de la fédération française de triathlon;

VU les avis favorables de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion

Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Maire de Lattes ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 3 mai 2010 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Lattes Natation Multisports », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 13 mai 2010, un triathlon comprenant un épreuve pédestre, une épreuve VTT et une épreuve de natation dénommé: «2^{ème} TRIATHLON DE LATTES».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route.

ARTICLE 6 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément aux prescriptions des membres de la commission départementale de sécurité routière. Leur positionnement devra être conforme au plan ci-annexé.

ARTICLE 7 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et une ambulance agréée. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de LATTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 7 mai 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1539 du 10 mai 2010

Autorisation «LES 20 KMS DE MEZE».

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/1539

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « LES MILLE-PATTES DE MEZE » en vue d'organiser **le 16 mai 2010**, une course pédestre dénommée «**LES 20 KMS DE MEZE**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de MEZE, MONTAGNAC, VILLEVEYRAC ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **3 mai 2010** ;

SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « LES MILLE-PATTES DE MEZE », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **16 mai 2010**, une course pédestre dénommée: «**LES 20 KMS DE MEZE**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée**. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police

ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, la Directrice départementale du Territoire et de la Mer, la Directrice de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de MEZE, MONTAGNAC, VILLEVEYRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 10 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1540 du 10 mai 2010

Autorisation : «Poursuite sur Terre».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle Prévention

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

SP Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1540

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-16 à A.331-32

VU le règlement sportif de poursuite sur terre et Kart-cross, édition 2009-2010, édité par UFOLEP ;

VU l'arrêté n° 07 II 436 du 10 mai 2007 portant homologation du circuit de Rougeiras à Quarante pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais en vue d'organiser, le 16 mai 2010, une épreuve dénommée : «Poursuite sur Terre» sur le circuit susvisé ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'association Auto Cross Quarantais ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 29 mars 2010;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 16 mai 2010, une épreuve dénommée : «Poursuite sur Terre».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours

ARTICLE 6 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et deux ambulances agréées.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements de la fédération susvisés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course, M. Claude FLUXENCH.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 12 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont

une copie sera notifiée aux organisateurs, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux représentants des fédérations concernées.

Montpellier, le 10 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

signé

Arrêté n° 2010/01/1542 du 10 mai 2010

Autorisation «16^{ème} DUATHLON DE SAINT GENIES DES MOURGUES».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/1542 LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme la Présidente du Foyer des Jeunes de SAINT GENIES DES MOURGUES, en vue d'organiser le 16 mai 2010, un duathlon comprenant une course pédestre et une course de VTT, dénommé «16^{ème} DUATHLON DE SAINT GENIES DES MOURGUES» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de SAINT GENIES DES MOURGUES, BEAULIEU, CASTRIES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 3 mai 2010 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Présidente du Foyer des Jeunes est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 16 mai 2010, un duathlon comprenant un épreuve pédestre et une épreuve VTT dénommé: «16^{ème} DUATHLON DE SAINT GENIES DES MOURGUES».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route.

ARTICLE 6 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément aux prescriptions des membres de la commission départementale de sécurité routière. Leur positionnement devra être conforme au plan ci-annexé.

ARTICLE 7 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et une ambulance agréée. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police

ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant

toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de SAINT GENIES DES MOURGUES, BEAULIEU, CASTRIES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 7 mai 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1576 du 12 mai 2010

Autorisation « 10^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL »,

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle Prévention

SP Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1576

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;

VU le règlement sportif, règlement Trial 4X4 et Buggy émis par UFOLEP, édition 2009-2010 ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser, les 29 et 30 mai 2010, sur la commune de LUNEL VIEL, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « 10^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL » ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser, les 21 et 22 août 2010, sur la commune de LUNEL VIEL, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « 11^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL » ;

VU l'avis favorable du représentant du comité départemental de l'UFOLEP ;

VU l'avis favorable en date du 20 avril 2010 de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. le Président de Jet Ride Association est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser deux épreuves identiques de trial 4X4:

- les 29 et 30 mai 2010, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « 10^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL »,

- les 21 et 22 août 2010, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « 11^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur des fédérations concernées et au règlement particulier de la manifestation.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par le plan de sécurité de l'épreuve et les règlements susvisés.

ARTICLE 3 : Trois commissaires de course, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés sur chaque zone pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire et sécuriser la zone d'évolution. Des extincteurs seront répartis sur le parcours, par zone ; d'autres extincteurs resteront en réserve au poste de commandement de la course.

Des membres des associations organisatrices veilleront au bon déroulement de cette épreuve tant sur le terrain que sur le parking des spectateurs.

Une double rangée de rubalise éloignera le public dans les zones ou secteurs de zones représentant un risque pour les spectateurs.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 8 : L'issue réservée à l'accès aux secours devra demeurer libre tout au long de la manifestation.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre sur la voie d'accès à la compétition.

La zone réservée à l'hélicoptère de secours devra être praticable ainsi que les parkings de stationnement.

ARTICLE 9 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU centre 15 (15) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

ARTICLE 10 : Lors d'un évènement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 11 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues en vue de la protection du public et des concurrents, ne se trouvent plus remplies par le fait des organisateurs, des concurrents, du public ou des conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été effectivement respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Pascal FOURRIQUES. L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements et vigueur.

ARTICLE 15 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 16 : Toute modification apportée par l'organisateur à l'une des deux manifestations rendra caduque le présent arrêté et devra entraîner une nouvelle commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 17 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de LUNEL VIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, dont une copie sera notifiée aux organisateurs, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux représentant des fédérations concernées.

Montpellier, le 12 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1588 du 14 mai 2010**Modification des lieux d'hébergement de la zone d'attente du port de Sète**

CABINET

Arrêté n°

portant modification des lieux d'hébergement
de la zone d'attente du port de Sète

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 relative aux zones d'attente des ports et aéroports ;

VU la partie législative du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile – CESEDA- créée par l'Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 abrogeant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/3981 du 22 août 2002 portant ouverture de la zone d'attente du port de Sète ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/01/0962 en date du 26 avril 2005 portant désignation des lieux d'hébergement de la zone d'attente du port de Sète ;

VU le courrier du 5 mai 2010 de Mme le directeur départemental de la police aux frontières ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005/01/0962 en date du 26 avril 2005 portant désignation des lieux d'hébergement de la zone d'attente du port de Sète est modifié comme suit :

Hôtel Le Valéry, 20 rue Denfert Rochereau 34200 Sète
Hôtel Le National, 2 rue Pons de l'Hérault 34200 Sète
le SPAF de Sète, 15 quai François Maillol 34200 Sète

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude Baland

Arrêté n° 2010/01/1595 du 14 mai 2010

Composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale

Arrête portant composition

**du Comité d'Hygiène et de Sécurité
Départemental de la Police Nationale**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret N° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret N° 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,

VU le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la Police Nationale,

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-470 en date du 12 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel de la police nationale au comité technique paritaire départemental de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-979 du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU les désignations par les organisations syndicales de la Police Nationale de leurs représentants pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-01-120 du 8 juin 2007 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 2 : Un nouveau comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault est constitué pour une durée de trois ans. Il est composé de 10 membres dont 4 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Mme Monique CHAPPERT-CALIXTE médecin de prévention est membre de droit de ce comité, avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 5 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 : Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou du corps de conception et de direction de la Police Nationale.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Est annexée au présent arrêté, la liste des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (annexe 3). Ces agents assistent de plein droit aux réunions du CHS, sans voix délibérative.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'administration

Titulaires :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental de la police aux frontières ;

Le directeur du service régional de la police judiciaire.

Suppléants :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;

Le directeur régional du renseignement intérieur ;

Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier de Police M. Bertrand BONNAUD, Brigadier de Police

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier de Police M. Franck DEGUILHEN, Brigadier de Police
M. Didier PERALES, Brigadier-Chef M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Yvonne VIDAL Mme Laurence MAUVE-VIARD
Adjoint administratif principal Secrétaire Administratif

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIER - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP -TITULAIRESSUPPLEANTS*Siège de droit du Corps de Commandement*

M. Raymond SUARD, Capitaine de Police Mme Christine BOULET, Capitaine de Police

Sièges des personnels actifs

M. Franck BERENGUER, Brigadier de Police Mme Séverine COLARDE, Gardien de la Paix

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

– Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif

Direction régionale du renseignement intérieur

– M. Pierre LEBHAR, Brigadier de Police

Direction départementale de la police aux frontières

– Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix

– M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

- Mlle Astrid GAFFET, technicien de police technique et scientifique

Arrêté n° 2010/01/1687 du 26 mai 2010

Autorisation épreuve sportive dénommée « 27^{ème} RALLYE REGIONAL DU PRINTEMPS-CLERMONT L'HERAULT ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1687

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-32 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic St Loup, en vue d'organiser les 29 et 30 mai 2010, un rallye automobile dénommé : « 27^{ème} RALLYE REGIONAL DU PRINTEMPS-CLERMONT L'HERAULT » ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le permis d'organisation N° R187 délivré par la FFSA le 01 avril 2010 et le règlement particulier de l'épreuve annexé au présent arrêté;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des maires concernés et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault émis le 04 mai 2010 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les 29 et 30 mai 2010, l'épreuve sportive dénommée « 27^{ème} RALLYE REGIONAL DU PRINTEMPS-CLERMONT L'HERAULT ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3: L'organisateur et les concurrents devront respecter toutes les mesures de sécurité prises par les maires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement, en dehors du parcours des épreuves spéciale, seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées.

La gestion du stationnement en dehors du parcours des épreuves spéciales sera prise en charge en totalité par l'organisateur.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur. Elles seront matérialisées en amont, notamment sur la D 908, avant la Rd 124. L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée au cours de la manifestation.

ARTICLE 5 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

L'organisateur devra assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 6 : Lors des parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 7 : Lors des épreuves spéciales:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile . Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- Des commissaires de piste seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous

moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 8 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 9 : La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 12 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 14 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jacques ALMERAS, son remplaçant sera M. Jean-Charles MASSU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 16: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 17: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Montpellier, le 26/05/10

Pour Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrête n° 2010/01/1704 du 27 mai 2010**Relatif a l'appellation de la caserne de la Compagnie de gendarmerie départementale de Pezenas**

CABINET

arrête n°**RELATIF A L'APPELLATION DE LA CASERNE DE LA Compagnie de gendarmerie departementale de pezenas**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;**VU** la demande en date du 12 mai 2010 de M. le Directeur général de la gendarmerie nationale ;**VU** l'accord de Mme Jeanne EJARQUE, veuve du lieutenant EJARQUE, en date du 6 avril 2010 ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rendre un hommage public au lieutenant EJARQUE,**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;**A R R E T E****ARTICLE 1er** L'appellation «Caserne Lieutenant Ejarque » sera donnée à la caserne de la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas.**ARTICLE 2** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Colonel Commandant la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, et M. le Maire de Pézenas.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

CENTRE HOSPITALIER DE BÉZIERS

Décision du 7 mai 2010

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième semestre 2010.

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES **POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

référence : décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié

Un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième semestre 2010.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS TITULAIRES DE L'UN DES DIPLOMES SUIVANTS

1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;

3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles;

5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences

de

Lyon

;

10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les candidatures devront être adressées avant le 9 juillet 2010

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

Décision du 7 mai 2010

**Concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième semestre 2010.**

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

référence : décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié

**Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième semestre 2010.**

*PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS TITULAIRES DE L'UN DES
DIPLOMES SUIVANTS*

diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale

diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées avant le 9 juillet 2010

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

CENTRE HOSPITALIERE RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision du 27 avril 2010

Emission par le centre hospitalier universitaire de Montpellier de 100 obligations pour un montant de 5.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligatoire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros.



DECISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPE 2010

Objet : Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de 100 obligations pour un montant de 5.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu le mandat signé le 9 février 2010 avec les banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur décide :

ARTICLE 1^{er} : que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité, à hauteur d'une quote-part de 5.000.000 d'euros, co-arrangée par les banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, et cotée sur Euronext Paris, dont les principales autres caractéristiques sont décrites ci-après :

| | |
|---|------------------------------|
| Cotation : | Euronext Paris |
| Montant total : | 167.000.000 d'euros |
| Durée : | 10 ans |
| Amortissement : | A terme, en totalité au pair |
| Taux d'intérêt : | 3,625% |
| Date de règlement : | 29 avril 2010 |
| 1 ^{ère} date de paiement d'intérêt : | 29 avril 2011 |
| Frais financiers payables annuellement : | 28.390 euros |
| Commission forfaitaire : | 0,17% |
| Frais : | 283.900 euros ; |

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

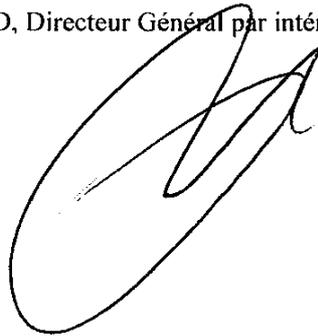
ARTICLE 2 : de conclure et, en conséquence, signer le prospectus et les contrats afférents à ladite émission obligataire (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier) avec les banques Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, dont les projets sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligatoire au sein de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2010.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Représenté par: M. Daniel MOINARD, Directeur Général par intérim
Dûment autorisé

Montpellier, le 27 avril 2010



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté N° 2010/01/1604 du 17 mai 2010

Renouvellement du mandat des membres de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Tel 04 67 07 20 66 Montpellier, le 17 Mai 2010

ARRETE N° 2010/01/1604

OBJET :Portant renouvellement du mandat des membres de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 4

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.330-1 à L.333.8 et R.331-1 à R.333-1,

VU le code du travail, et notamment ses articles L.145-2, R.145-2 et R.442-17

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont membres de droit de la Commission de Surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève :

Président :

Monsieur le Préfet, ou son délégué, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale

Vice-Président :

Monsieur le Trésorier Payeur Général, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la Trésorerie Générale ayant au moins le grade d'Inspecteur ou de Receveur des Finances.

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

Le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de cette Commission.

Article 2 : Le délégué du Préfet ne préside la Commission qu'en l'absence du Trésorier Payeur Général.

Article 3 : Aux membres de droit composant la Commission Départementale d'Examen des Situations de Surendettement des Particuliers et des Familles, s'ajoutent au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat :

Au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :

Madame Michèle BERNARDA, proposée par la C.L.V. – Consommation Logement et Cadre de Vie – 1 rue Francis Ponge – 14 B Mas Chantepierre – 34430 Saint-Jean-de-Védas – **titulaire**

Madame Véronique GRANDJEAN, proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir, Vice-Président de l'association locale de Montpellier – 3 rue Richelieu – BP 2114 – 34026 MONTPELLIER - **suppléant**

Au titre de la représentation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Monsieur Didier MAUCLAIR, Responsable du Centre Régional de Recouvrement banque SOFINCO – 97 rue Riquet – BP 878 – 31685 TOULOUSE cedex 06 – **titulaire**

Madame Véronique VERDIER, Responsable du Service Contentieux – Les marchés de Proximité – Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon – 254 rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 MONTPELLIER cedex 4 – **suppléante**

Article 4 : En vertu des dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 et de son décret d'application du 24 février 2004 et afin d'évaluer au mieux la situation des débiteurs, la composition de la Commission est élargie à deux nouveaux intervenants :

Une conseillère en Economie Sociale et Familiale :

Madame Véronique BALAGUER – Antenne CAF de la Pompignane – 524 avenue de la Pompignane – Secteur Montpellier-Sud – 34000 MONTPELLIER

Un juriste :

Monsieur Henri TEMPLE, Maître de Conférences, de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Montpellier 1, demeurant 13 rue des Etangs – 34070 MONTPELLIER – **titulaire**

Madame Hélène DAVO, Maître de Conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université Montpellier 1, demeurant 4 plan des Mimosas – 34540 BALARUC-LES-BAINS - **suppléante**

Ces intervenants participent à l'instruction des dossiers sous l'autorité du Président de la Commission et assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Article 5 : Le mandat des membres désignés aux articles précédents est valable pour une durée d'un an à compter du présent arrêté, qui annule et remplace le précédent .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 10 XIX 050 du 27 mai 2010

Dr Claire LE MOAL

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 050

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Claire LE MOAL le 18/03/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Claire LE MOAL
Clinique vétérinaire
Place de la Lavande
34990 JUVIGNAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Claire LE MOAL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

ARRETE N° 10 XIX 051 du 27 mai 2010

Dr Pierre RONOT

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 051

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Pierre RONOT le 05/05/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Pierre RONOT
Clinique vétérinaire « les Mimosas »
51 Ter Chemin de Janin
34300 AGDE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Pierre RONOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral de résiliation n° 2010 – 01-1475

relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel portant sur la commune de SÈTE



PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle DPM Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL DE RESILIATION n° 2010 – 01-1475 du 4 mai 2010

relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel
portant sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 20 août 2009, n° 2009-XIV-145, fixant les conditions de l'occupation et notamment son article 12, permettant au bénéficiaire de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Vu la demande de l'Intéressé, en date du 20 avril 2010;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n°2009-XIV-145 du 20/08/2009 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : SETE Lieu dit : « Port du Barrou » consentie à M. HENRI Thierry demeurant à SETE – 77, rue des Cormorans – Le Barrou - 34200

est résilié à dater du 1^o mai 2010 ;

ARTICLE 2 : - Copie de l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault aux fins de son exécution.
- Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral, pour être notifié à l'Intéressé.

MONTPELLIER, le 04 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Arrêté N° : 2010-01-1476 du 4 mai 2010

Refus : le projet concerne la création d'un institut de beauté à la place d'un ex-cabinet de notaire situé dans un immeuble ancien sur la commune de Montpellier.

ARRETE N° : 2010-01-1476

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 172091097 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 mars 2010

ARRETE

Article 1er : le projet concerne la création d'un institut de beauté à la place d'un ex-cabinet de notaire situé dans un immeuble ancien sur la commune de Montpellier.

Considérant qu'aucune disposition n'a été mise en place pour permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite et qu'aucune des prestations offertes au public n'est prévue dans une partie du bâtiment accessible,

la demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité du commerce

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 04 mai 2010
Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Signé
Mireille JOURGET

Arrêté N° : 2010-01-1478 du 4 mai 2010

Accordée : Le projet concerne la création d'un hôtel-restaurant

ARRETE N° : 2010-01-1478

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 23810M0001 sur la commune de SAINT-ANDRE-de-BUEGES

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 avril 2010

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la création d'un hôtel-restaurant. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur :**

**l'absence de chambres adaptées aux PMR dans le bâtiment principal,
les escaliers du bâtiment principal qui ont des largeurs inférieures à 1,20 m**

est accordée,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 04 mai 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Signé

Mireille JOURGET

Arrêté N° : 2010-01-1479 du 4 mai 2010

**Accordée : Le projet concerne la mise en place d'un nouvel automate à l'agence postale
situé 7 boulevard Sarrail.**

ARRETE N° : 2010-01-1479

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la
citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la
CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à
R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public
lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à
R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes
handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au
public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le dossier DP 100157 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 avril 2010

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la mise en place d'un nouvel automate à l'agence postale situé 7 boulevard Sarraill. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur la non accessibilité d'un automate distributeur automatique de billets pour les personnes en fauteuil roulant dans une approche frontale**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 04 mai 2010

Pour le Préfet

Et par délégation,

La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

signé

Mireille JOURGET

Arrêté N° : 2010-01-1480 du 4 mai 2010.

Accordée : Le projet concerne le réaménagement des banques d'enregistrement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée

ARRETE N° : 2010-01-1480

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 15401A003M sur la commune de MAUGUIO

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 avril 2010

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne le réaménagement des banques d'enregistrement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur le non-respect des articles 5 et 11 de l'arrêté du 1er août 2006 et en particulier sur le non-respect d'un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur,**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 04 mai 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

signé

Mireille JOURGET

Arrêté N° : 2010-01-1481 du 4 mai 2010

Accordée : Le projet porte sur la création d'un centre médical et d'une pharmacie

ARRETE N° : 2010-01-1481

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 3010970117 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 mars 2010

ARRETE

Article 1er : **Le projet porte sur la création d'un centre médical et d'une pharmacie. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur la mise en place d'un élévateur,**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

A Montpellier, le 04 mai 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

signé

Mireille JOURGET

Arrêté N° 2010/01/1512 du 6 mai 2010

Commune de GRABELS – Projet de lotissement « Val Paradis :

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
520, allée Henri II de Montmorency –
CS 60 556 – 34 064 Montpellier cedex 02

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010/01/1512

OBJET : Commune de GRABELS – Projet de lotissement « Val Paradis :

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 en autorisation et 3.1.2.0 en déclaration).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez Mosson Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003;

VU le courrier de l'animatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs- Palavasiens du 5 mars 2009, à la DDAF/MISE de l'Hérault, précisant que le dossier de demande d'autorisation du Lotissement « Val paradis » à Grabels est compatible avec les préconisations du SAGE;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 29 janvier 2009, enregistré sous le numéro 34-2009-00014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1252 du 18 mai 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Grabels , Montpellier et Saint-Clément-de-Rivière, du 10 juin 2009 au 25 juin 2009 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2009;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) en date du 28 août 2009;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009;

VU le deuxième rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 9 février 2010;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010;

CONSIDERANT l'engagement des mairies de Montpellier et de Grabels pour la réalisation à terme d'un bassin de rétention unique sur le secteur de la Valsière, suite à la réunion du 2 décembre 2009 en préfecture de Hérault ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par le Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE sise Parc Club du Millénaire –Bâtiment 22, 1025, rue Henri Becquerel BP84 34935 Montpellier Cedex 9, pour **l'aménagement du lotissement « Val Paradis »** sur le territoire de la commune de GRABELS.

Ces travaux consistent en:

l'aménagement du lotissement « Val Paradis » à Grabels d'une surface de 7,65 ha, qui comprend notamment la création de **2 bassins de rétention et de leurs aménagements**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

| Bassin de rétention | Exutoire | Type d'ouvrage | Emprise moyenne en m ² | Volumen m ³ | Hauteur utile en m | Ø orifice de fuite en mm | Pente des talus H/V | Ouvrage de surverse en m | Equipements | Rampe d'accès | Accessoires de sécurité |
|---------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------|--------------------------|---|--------------------------|--|------------------------|---|
| BR 1 | Buse ø500 sous parking puis Fond d'Aurette | Aérien en déblai et remblai | 700 | 415 | 0,7 | 175 | Faces internes 2/1 Face externe coté parking 2/1 | L=4 H=0,1 | Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement, en sortie | OUI | Escalier rondins de bois et clôture + signalétique adaptée + enrochement face externe de la berge sur tout son linéaire |
| BR 2 | Directement dans le Verdanson | Aérien en déblai et remblai | 3 690 | 4 500 | 1,45 | 2x300 | Faces internes 3/1 Face externe | L=10 H=0,2 | Dégrilleur, Cloison siphonide vanne d'isolement, en sortie | OUI, avec enrochements | Escalier rondins de bois et clôture + signalétique adaptée + |

| | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------|--|--|--|---|
| | | | | | | | coté Verdans on 2/1 | | | | enrochem nt face externe de la berge sur tout son linéaire |
|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------|--|--|--|---|

Autres détails sur les bassins de rétention et sur la typologie des travaux:

| Bassin versant exutoire concerné | Ouvrage/localisation | Typologie des travaux |
|----------------------------------|---|--|
| Verdanson | Prolongement en ø 1400 de la buse existante entre le point B* et le point C sur 65 m, | <i>Au point B situé au carrefour de la rue de la Valsière et de la rue Gaston Plante, il existe une buse ø1200 drainant les eaux des BV2 et BV3, qui débouche dans un fossé rejoignant le Verdanson. Ce fossé est situé dans l'axe d'une des voies d'accès au lotissement et il est couvert pour assurer la continuité de la voie. A cette fin, la buse existante est prolongée.</i> |
| | Mise en place d'un caniveau 0,35 m x 0,42 m équipé d'une grille en travers de la voie d'accès au lotissement située au carrefour de la rue de la Valsière et de la rue Gaston Plante | <i>Ce caniveau intercepte les ruissellements de surface empruntant la rue de la Valsière et évite l'entrée d'eau dans le lotissement par la voie d'accès. Ce caniveau est relié à la buse ø 1400.</i> |
| | Création d'un bourrelet sur la deuxième entrée du lotissement rue de la Valsière | <i>Ce dos d'âne, conforme à la réglementation en vigueur, prévient les entrées d'eau éventuelles à partir des fossés d'assainissement pluvial de la rue de la Valsière</i> |
| | Ouvrages de franchissement du Verdanson | <i>Le Verdanson est franchi au point C (situé dans le prolongement du ø 1400 et au point H par un ouvrage cadre de 5 m x 1,75 m. En complément, au point H (situé sur la voirie à l'angle Nord Oest du bassin de rétention n°2), un ouvrage de décharge de 3 m x 1m est installé en rive droite.</i> |
| | Entretien de la végétation sur les fossés et le Verdanson | <i>Les lits des fossés et du Verdanson sur le secteur du lotissement sont débroussaillés et permettent une bonne évacuation des eaux et une gestion durable de la ripisylve (coupes sélectives avec alternance de zones d'ombre et lumière, enlèvement des arbres instables).</i> |
| | Dispositions constructives | <i>Une bande de 7 m non aedificandi est instaurée en rive droite ; les sous-faces planchers des bâtiments riverains du cours d'eau sont calées à la cote de la crue centennale augmentée d'une revanche de 0,30 m</i> |

| Bassin versant exutoire concerné | Ouvrage/localisation | Typologie des travaux |
|----------------------------------|----------------------|-----------------------|
|----------------------------------|----------------------|-----------------------|

| | | |
|----------------------|--|---|
| Verdanson (suite) | Bassin de rétention n°2 | <i>Un bassin de compensation à l'imperméabilisation liée au projet est créé en rive gauche du Verdanson en dehors de la zone inondable « secondaire » à une distance de 10 m de la berge. Ce bassin en déblai/ remblai, présente un volume de 4 500 m³. La hauteur totale de la digue côté intérieur est de 1,60 m. il est équipé de deux pertuis de fond en ø300mm et d'un déversoir de surface de 10 m de long ayant pour exutoire le Verdanson</i> |
| | Réseau d'assainissement pluvial enterré | <i>Le réseau d'assainissement pluvial dimensionné pour l'occurrence centennale draine les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention n°2 pour cette occurrence.</i> |
| Font d'Aurette | Bassin de rétention n°1 | <i>Un bassin de compensation à l'imperméabilisation liée au projet est créé au point G à une distance de 1 m du parking . Ce bassin en déblai/remblai présente un volume de 415 m³. La hauteur totale de la digue coté intérieur est de 0,80 m. il est équipé d'un pertuis de fond en ø175mm et d'un déversoir de surface de 4 m de long ayant tous deux pour exutoire la buse en ø500mm passant sous le parking.</i> |
| | Réseau d'assainissement pluvial enterré | <i>Le réseau d'assainissement pluvial dimensionné pour l'occurrence centennale draine les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention pour cette occurrence.</i> |
| | Maintien d'un couloir de 1 m de large entre le parking au point G et le pied de la digue du bassin de rétention n°1 | <i>Ce couloir est destiné à écouler les eaux qui proviennent des fossés de l'ancienne route de Ganges et qui peuvent déverser vers l'opération. La berge droite de ce couloir est constituée par la digue du bassin de rétention : cette digue est protégée par un enrochement sur tout son linéaire.</i> |

Les bassins font l'objet d'un traitement paysager. Ils sont notamment enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions d'accès au public et en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..). Pour le bassin n°2 une glissière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur est disposée le long de la voirie qui longe le bassin sur une distance suffisante pour assurer sa fonction de protection contre la chute éventuelle de véhicules.

Les bassins aériens sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond d'ouvrage qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale des bassins et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie des bassins faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bassin afin d'éviter le débordement du bassin en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennale. Les berges des bassins sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les conduites de vidange des bassins de rétention sont dimensionnées pour évacuer le débit de pointe centennal du bassin versant correspondant. Les conduites de vidange sont conçues de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires. Les parties latérales des berges des bassins de rétentions, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites.

Il est précisé que les ouvrages de régulation en sorties des bassins sont équipés:
d'un dégrilleur fixe ou si amovible verrouillable,
d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle,
de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

Précisions sur le réseau d'eaux pluviales :

Il est bien précisé que le réseau pluvial du projet est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone d'aménagement (voiries, aires de stationnement, espaces verts aménagés et des lots) pour un événement de fréquence centennale. Les eaux pluviales des constructions sur les lots transitent par un réseau interne et chaque lot est équipé d'une boîte de branchement au réseau collectif de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- L'Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).

Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE adressera un plan de recollement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34).

Pour les digues des bassins de rétention, leur aménagement est assuré par un organisme compétent spécialisé en matière de digue (clé d'ancrage, tenue des talus, vidange des boues, état des géocavités...) avec la production de rapports en phase travaux. Ces rapports sont tenus à la disposition de la MISE de l'Hérault par le maître d'ouvrage.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du

réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ *Entretien du réseau des eaux pluviales:*

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ *Entretien des espaces de rétention collectifs:*

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Particularité dans le cas d'une digue en élévation :

Pour les digues des bassins de rétention, leur entretien est suivi par un organisme compétent spécialisé en matière de digue (clé d'ancrage, tenue des talus, vidange des boues, état des géocavités...).

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-après s'engage à assurer une expertise des digues tous les 5 ans avec la production de rapports d'expertise. Tous les ans, un examen visuel est également effectué pour prévenir tout risque de colmatage et s'assurer du bon état des ouvrages.

√ Entretien de la végétalisation sur le Verdanson:

Comme précisé à l'article 1 ci-dessus, le lit du Verdanson est inspecté sur le secteur du lotissement par le responsable du réseau de gestion des eaux pluviales. Il est effectué des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Dans le cadre de ces visites, un entretien comprenant un débroussaillage et permettant une bonne évacuation des eaux est effectué. Cet entretien permet aussi une gestion durable de la ripisylve (coupes sélectives avec alternance de zones d'ombre et lumière, enlèvement des arbres instables).

√ Suivi et information des futurs acquéreurs :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales du lotissement "Val Paradis" à Grabels relève de la responsabilité du lotisseur jusqu'à la prise en charge par l'association des colotis et ceci jusqu'à la rétrocession des parties communes du lotissement à la mairie de Grabels. Il est rappelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

En conséquence, un mois au plus tard avant chaque changement de gestionnaire du réseau pluvial, la DDTM de l'Hérault sera informée, par le gestionnaire responsable, des coordonnées des nouvelles personnes à contacter pour tout ce qui touche à l'entretien et la gestion de ce réseau en phase d'exploitation.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

L'acte de vente fera apparaître que les acquéreurs sont informés de ce suivi, et que, par l'intermédiaire de l'association des colotis s'obligent à en respecter les termes précisés ci-dessus jusqu'à la rétrocession des parties communes du lotissement à la mairie. Il est précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son non respect ouvrira à la commune de Grabels toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation.

A cette fin, après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du gestionnaire responsable du réseau pluvial comme précisé ci-dessus.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Il incorpore notamment le cahier spécifique du suivi des digues en élévation qui comprend entre autre, l'expertise de ces digues tous les 5 ans par un organisme compétent spécialisé en matière de digue (clé d'ancrage, tenue des talus, vidange des boues, état des géocavités...).

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux mairies de Grables, de Montpellier et de Saint-Clément-de-Rivière, et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent le Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Grabels, le Maire de la commune de Montpellier, le Maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur du Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,

adressé aux maires de Grabels, de Montpellier et de Saint-Clément-de-Rivière,

adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,

publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par les soins de la DDTM 34

notifié au demandeur.

Montpellier, le 6 mai 2010

P/LE PREFET

Le secrétaire général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/1543 Du 10 mai 2010

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR
L'ANNEE 2010-2011 mise à jour le 26/04/2010**

N° 2010/01/1543 Du 10 mai 2010

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
 LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2010-2011
 mise à jour le 26/04/2010

M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
 M. ARRUFAT Jean, Impasse des Pins, 34 800 CABRIERES
 M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret, 34610 ROSIS
 M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34400 LUNEL
 M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34320 FONTES
 M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34260 LE BOUSQUET D'ORB
 M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
 M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
 M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34500 BEZIERS
 M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

Arrêté N°2010/01/1544 du 10 Mai 2010

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

N°2010/01/1544 du 10 Mai 2010

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2011.

(Commission départementale du 26/04/2010)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

| | |
|--|---------------------|
| - Manuelle : | 17.00 €heure |
| - Herse (2 passages croisés) : | 69.00 €ha |
| - Herse à prairie : | 53.00 €/ha |
| - Herse rotative ou alternative + semoir : | 99.00 €ha |
| - Rouleau : | 28.00 €ha |
| - Charrue : | 104.00 €ha |
| - Rotavator : | 72.00 €ha |
| - Semoir : | 53.00 €ha |
| - Semence : | 153.00 €ha |
| - Traitement : | 39.00 €ha |

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Avant l'adoption de ces barèmes en juin 2010, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

3.10 €/ quintal

Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux de paille / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Avant l'adoption de ces barèmes en juin 2010, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

| | |
|--|--------------------|
| - Herse rotative ou alternative + semoir : | 99.00 €/ha |
| - Semoir : | 53.00 €/ha |
| - Semoir à semis direct : | 59.00 €/ha |
| - Semence certifiée de céréales : | 105.00 €/ha |
| - Semence certifiée de maïs : | 181.00 €/ha |
| - Semence certifiée de pois : | 206.00 €/ha |
| - Semence certifiée de colza : | 110.00 €/ha |

Arrêté N°2010 – 01-1563 du 10 mai 2010

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PAILHES

ARRETE N°2010 – 01-1563

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PAILHES

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, ~~R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.~~

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PAILHES, en date du 15 février 2010, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie totale 40 034 m².

Considérant la volonté de la commune de pouvoir maîtriser l'évolution de son territoire afin de diversifier l'offre foncière et en particulier proposer du logement accessible et aidé, et ainsi de répondre aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que les contraintes naturelles, patrimoniales et agricoles ne s'opposent pas à la création d'une Zone d'Aménagement Différé.

ARRETE**Article 1^{er}**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de PAILHES, dite « ZAD Les Taillades », afin de constituer une réserve foncière permettant à la commune la maîtrise du foncier pour réaliser une opération de logements accessibles et aidés, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- section C parcelles 0006 – 0007 – 0008 – 0009 – 0010 – 0011 – 0012 – 0013 – 0286

La superficie totale couverte représente **40 034** m² (4 ha 34ca).

Article 3

La Commune de PAILHES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAILHES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

au conseil supérieur du notariat,

à la chambre départementale des notaires,

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de PAILHES

M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Récépissé de déclaration Dossier n° 34.2010.00036 du 7 mai 2010

Concernant la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées commune de saint jean de la blaquiere

Direction départementale des

Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de
Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire
233 rue Marconi 34000
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr
MUTIN

Dossier suivi par : P. BOYER Montpellier, le 7 mai 2010
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

Dossier n° 34.2010.00036

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE dénommé ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 22 mars 2010 ;

délivre récépissé

à la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|--------------------|--|-------------------|---|
| Numéro de rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable | N° arrêté |
| 2.1. 3.0. | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. | Déclaration | Arrêté du 8 janvier 1998 |

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 6 avril 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 22 mars 2010.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 7 mai 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé n°34-2010-00036

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 87,3 TMS tonnes de matières sèches (TMS)

Type : boues liquides de siccité moyenne avoisinant 5,31 %

Modalités de l'épandage

Transport : le transport des boues sera réalisé par tracteur de la lagune jusqu'aux parcelles .

Stockage : la lagune d'épuration fait office de stockage des boues

Enfouissement : enfouissement dans les 48 heures suivant les épandages sur terrain nu.

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 25,66 ha

spe : 17,5 ha

| Bassin | Quantité tms | Surfaces Ha | Blé dur ha | Oliviers ha |
|------------------|--------------|-------------|------------|-------------|
| 1 | 58,8 | 11,35 | 10,66 | 0,69 |
| 2 | 28,5 | 6,15 | 5,58 | 0,57 |
| Surfaces totales | | 17,5 | 16,24 | 1,26 |

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

| Classe d'aptitude | 0 | 1B | 2 |
|-------------------|---------|---------|----------|
| Surface concernée | 4,09 ha | 2,65 ha | 18,92 ha |

| | | |
|-------------|-------------------|---|
| Contraintes | Épandage interdit | PPE : parcelles épandues- uniquement si nécessaire |
|-------------|-------------------|---|

Période d'épandage : deuxième quinzaine du mois de mai et de juillet 2010.

Coordonnées des points de référence :

| Commune | Parcelle | Propriétaire | X | Y | Occupation du sol |
|--------------------|----------|----------------------|----------|-----------|-------------------|
| ST. JEAN BLAQUIERE | O1.01 | OLLIER Gérard | 687351.2 | 1855756.2 | Blé |
| ST. JEAN BLAQUIERE | 02.02 | GALIBERT | 688131.7 | 1856155.1 | Blé |
| ST. JEAN BLAQUIERE | 03.02a | GELY Gaetan | 686972.9 | 1855837.6 | Blé |
| ST.SATURNIN LUCIAN | 04.01 | POUJOL LACOMBE | 692477.0 | 1854273.3 | Blé |
| LE BOSC | 05.01 | DUVIOL Christophe | 685451.3 | 1855280.5 | Blé |
| LE BOSC | 06.01 | DUVIOL Eric | 685934.7 | 1856573.7 | Blé |

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année

| tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) valeur agronomique des boues | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|---|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| As, B | - | - | - | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| éléments-traces | 2 | 4 | 8 | 12 | 18 | 24 | 36 | 48 |
| composés organiques | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

| tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) valeur agronomique des boues | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|---|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| éléments-traces | 2 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| composés organiques | - | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |

Arrêté préfectoral n°2010- 01- 1575, du 11 Mai 2010

Relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Hérault, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Arrêté préfectoral n°2010- 01- 1575, du 11 Mai 2010, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Hérault, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

*Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,*

VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dites directive « nitrates »,
VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,
VU la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'Environnement, dite directive « plans et programmes »,
VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret n°96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles, modifiés par les arrêtés ministériel des 21 août 2001 et 30 mai 2005
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°07-249 du 28 juin 2007, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Rhône Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-2875 du 25 novembre 2004, relatif à la mise en œuvre du troisième programme d'action au titre de la Directive Nitrates, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2008-1-498 du 11 mars 2008,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la circulaire interministérielle du 26 mars 2008 portant sur les modalités de mise en oeuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la Directive Nitrates,
VU le rapport d'évaluation environnementale en date du 25 juin 2009,
VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), en date du 25/02/2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Hérault en date du 22/02/2010,
VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 03/03/2010,
VU l'avis du Conseil Général du Département de l'Hérault du 15/03/2010,
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15/12/2009,

CONSIDERANT, que le bilan du troisième programme d'action, annexé au présent arrêté, ne montre pas qu'il y a eut une amélioration de la qualité des eaux dans le périmètre de la zone vulnérable de l'Hérault sur le critère nitrate,

CONSIDERANT, que pour atteindre le bon état des masses d'eau prescrit par la directive cadre sur l'eau, il convient de poursuivre et renforcer ces mesures, notamment en prenant des mesures destinées à protéger la nappe des infiltrations d'azote par lessivage des sols, ou par ruissellement dans les cours d'eau,

*Arrête***Article 1 Objet du présent arrêté.**

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département.

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième** programme d'action.

Article 2 Périmètre d'application.

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 28 juin 2007 susvisé.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable. Ce territoire de la zone vulnérable comprend les 19 communes suivantes :

Baillargues
Lunel
Saint-Brès

Candillargues
Marsillargues
Saint-Just

Castelnau-le-lez
Mauguio
Saint-Nazaire de Pézan

Lansargues
Montpellier
Valergues

Lattes
Mudaison
Vendargues

Le Crès
Pérols

Lunel-Viel
Saint-Aunès

Article 3 État des lieux.

Les conclusions du diagnostic de la situation locale et du bilan du 3ème programme d'action sont précisées dans l'**annexe n°1** du présent arrêté.

Article 4 Contenu du 4ème programme d'action

Ce programme d'action comporte **8** mesures obligatoires qui doivent être respectées par tous les exploitants agricoles dont tout ou une partie de leur exploitation est située dans la zone vulnérable telle que définie à l'article n° 2 du présent arrêté.

Mesure 4-1 - Plan de fumure prévisionnel et cahier d'enregistrement des pratiques.

Chaque exploitant agricole doit établir, chaque année, un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'enregistrement des pratiques.

Des modèles de documents pourront être proposés à l'exploitant par la chambre d'agriculture ou les instituts techniques relevant du domaine concerné.

L'exploitant pourra également utiliser tout cahier d'enregistrement préexistant (charte, mesures agro-environnementales) à condition que le document comporte au minimum pour chaque parcelle ou îlot de parcelle :

Plan prévisionnel de fumure

(données obligatoires)

Cahier d'enregistrement

(données obligatoires)

Date de semis ou de plantation prévue

Date de semis ou de plantation réalisée

Culture pratiquée ou période d'implantation pour les prairies.

Culture pratiquée ou période d'implantation pour les prairies.

Objectif de rendement de la culture

Rendement réalisé

Apports d'azote prévisionnels

Précisez

la période d'épandage envisagée

La date et le nombre de fractionnements prévus

la superficie concernée

la nature des effluents organiques

la teneur en azote de l'apport

la quantité d'azote prévue dans l'apport par fractionnement

Apports d'azote réalisés

Précisez

la période d'épandage

la date et le nombre de fractionnements réalisés

la superficie concernée

la nature des effluents organiques

la teneur en azote de l'apport

la quantité d'azote contenue dans l'apport par fractionnement

Les modalités de gestion de l'interculture prévues (hors cultures pérennes):

gestion des résidus (seulement Mais, tournesol et sorgho)

repousse après récolte (obligatoire après colza)

implantation de culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN (précisez nature date de semis et de destruction)

Les modalités de gestion de l'interculture prévues (hors cultures pérennes):

gestion des résidus (seulement Mais, tournesol et sorgho)

repousse après récolte (obligatoire après colza)

implantation de culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN (précisez nature date de semis et de destruction)

Demande de dérogation envisagée

Teneur en azote nitrique (N-NO₃) du sol (par analyse) pour les exploitants en dérogation à la mesure 4-8, soit au titre du broyage de céréales ou des contraintes liées au calendrier de travail du sol pour certaines productions

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés sur l'exploitation au moins trois ans.

Par campagne, on entend une période de douze mois au choix de l'exploitant, identique pour toute l'exploitation.

Pour les agriculteurs ne disposant d'aucun plan prévisionnel de fumure ou cahier d'enregistrement, des modèles utilisables en arboriculture, en maraîchage, en grandes cultures, en cultures fourragères et en viticulture sont fournis en annexe n°2 et sont disponibles auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

Mesure 4-2 – Modalités concernant la fertilisation azotée.

La fertilisation doit être conduite pour s'adapter au plus près des besoins de la plante de manière à favoriser une absorption maximale, ceci afin de réduire les reliquats post-récolte, susceptibles d'être entraînés vers les cours d'eau ou vers les nappes.

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux devra se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée pour toutes les cultures. Il sera donc fondé sur l'emploi d'un outil de pilotage adapté prenant en compte les apports (organiques et minéraux), les offres des sols et les besoins des plantes selon les objectifs de rendements. Une méthode de calcul (dite méthode de bilan) de la fertilisation azotée pour les grandes cultures est fournie à titre indicatif en **annexe n°3**.

Une évaluation annuelle de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) du sol ou de la matière végétale, quelles que soient les cultures en place, (annuelles ou pérennes) devrait au minimum être prise en compte par les exploitants de la zone vulnérable.

Compte tenu du plus grand risque de transfert excessif d'azote vers la nappe que représentent les cultures annuelles soumises à l'obligation de couverture des sols, le pilotage de la fertilisation pour ce type de culture devra se faire selon l'une des deux modalités suivantes:

gestion prévisionnelle des apports azotés par la méthode du bilan (**modèle en annexe n°3**.) et évaluation annuelle de l'azote nitrique (N-NO₃) par au moins une analyse (par

unité culturelle homogène);

La preuve de l'analyse pourra être demandée notamment en cas de contrôle sur place au titre de la conditionnalité.

Cette analyse devra être réalisée au moins une fois par an; la période d'analyse et le nombre d'unités culturelles concernées (même précédent cultural et même type de sol) seront déterminés par chaque exploitant en fonction de sa superficie et des différentes cultures mises en place dans son assolement.

gestion prévisionnelle des apports azotés par une méthode de bilan (**modèle en annexe n°3**) et prise en compte de la fourniture du sol en azote nitrique (N-NO₃) grâce aux informations fournies par le réseau de suivi départemental (cultures d'automne et cultures de printemps).

Mesure 4-3 – Périodes d'interdiction d'épandage.

Chaque exploitant agricole doit respecter les périodes **d'interdiction d'épandage** des fertilisants azotés et les conditions particulières indiquées, par culture, dans le tableau ci-dessous:

OCCUPATION DU SOL

avant et sur

TYPES DE FERTILISANTS*

Type I

C/N >8

Type II

C/N ≤8

Type III

azote minéral

Sols non cultivés

toute l'année

toute l'année

toute l'année

Grandes cultures implantées en automne

aucune

du 1/11 au 15/01

du 1/09 au 15/01

Grandes cultures implantées au printemps non irriguées

du 1/07 au 31/08

du 1/07 au 15/01

du 1/07 au 15/02

Grandes cultures implantées au printemps, irriguées avec fractionnement de l'azote

du 1/07 au 31/08

du 1/07 au 15/01
du 15/07 au 15/02

Maïs irrigué

du 1/07 au 31/08

du 1/07 au 15/01

Apports autorisés jusqu'au stade de brunissement des soies

Prairies implantées depuis plus de 6 mois

aucune

du 15/11 au 15/01

du 1/10 au 31/01

Maraîchage**Légumes plein champ****Salades****Autres légumes sous abri**

aucune

aucune

aucune

du 1/10 au 31/01

du 1/10 au 31/01

aucune

du 1/10 au 31/01

35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01

35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01

Arboriculture (sauf pommier)

aucune

du 1/10 au 31/01

du 1/10 au 31/01

Pommiers

aucune
du 1/10 au 31/01
35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01

Pépinières de plein champ

aucune
du 1/10 au 31/01
35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01

Vignes

aucune
du 1/10 au 31/01
du 1/10 au 31/01

(* Fertilisants Type I : $C/N > 8$ (amendement organiques)
Type II : $C/N < 8$ ou = à 8 (lisiers, engrais organiques)
Type III : minéraux et uréiques de synthèse, engrais minéraux dit
« retards ».

Dérogation au calendrier : des dérogations temporaires annuelles pour l'épandage de fertilisants minéraux ou de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur céréales d'hiver peuvent être accordées par le préfet au vu d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique.

Ce dossier devra comporter :

Une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des céréales,
Un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau de différents types de sol et selon les pratiques culturales de divers précédents cultureux,
Les modalités de suivi mises en place afin d'apprécier la situation de l'ensemble de la zone.

Mesure 4-4 – Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés

L'exploitant agricole devra respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques (engrais de ferme et boues de stations d'épuration) et minéraux, suivantes:

Interdiction d'épandage à proximité des eaux de surface et des puits et forages :

à moins de 2 m des fossés et autres points d'eau,

à moins de 5 m des berges de cours d'eau définis dans cet article en mesure 4-7 pour les engrais minéraux, lisiers et fumiers

à moins de 35 m des sources ou captages, rivages et berges des cours d'eau pour l'alimentation en eau potable,

L'épandage sur les sols pris par le gel, enneigés, inondés ou détremés est interdit.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes sur des pâturages

Remarque : Les dispositions générales figurant ci dessus sur les épandages de fertilisants azotés s'appliquent sous réserve du respect des réglementations spécifiques liées à la présence de périmètres de protection des captages d'eau potable.

Mesure 4-5– Quantité maximale d'azote organique épandu annuellement

Cette quantité (apportée par les effluents d'élevage, directement par les déjections des animaux, par les boues, etc.) ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable en moyenne sur l'exploitation et par an

Mesure 4-6– Stockage des effluents d'élevage

L'exploitation doit être pourvue d'une capacité de stockage des effluents d'élevage minimale, permettant une valorisation optimisée des effluents.

Le calcul de la capacité de stockage nécessaire doit être fait en couvrant au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

Mesure 4-7 – Mise en place d'une bande enherbée le long des cours d'eau

Toute exploitation qui borde un cours d'eau doit mettre en place une bande enherbée d'une largeur minimum d'au **moins 5 mètres**.

Cette mesure complète le dispositif des B.C.A.E. (Bonnes Conditions Agro-environnementales) mises en place dans le cadre de la réforme de la PAC (Politique Agricole Commune) au titre de la conditionnalité des aides.

Cas particuliers.

Dans le cas où il existe déjà une ripisylve (bois ou taillis) en bord de cours d'eau, d'au moins 5 mètres de large, l'exploitant doit impérativement la conserver.

Dans le cas où la ripisylve existante possède une largeur inférieure à 5 mètres, l'exploitant doit mettre en place une bande enherbée complémentaire afin que la largeur cumulée de ces deux éléments (bande enherbée + ripisylve) soit supérieure ou égale à 5 mètres.

S'il existe déjà une culture pérenne (vigne, verger etc ...) ou pluriannuelle (asperges, lavandes etc ...) située à moins de 5 mètres d'un cours d'eau, l'exploitant n'a pas à détruire la culture en place. En revanche il doit enherber la partie de la parcelle située entre le cours d'eau et la culture en place.

Définition des cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article D615-46 du code rural, correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25 000 éme les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés dans les deux zones d'aménagement hydraulique de la zone vulnérable : zone n°1 de Mauguio et zone n°2 de Marsillargues (**cartes en annexe n°4**).
- les cours d'eau représentés en trait bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Principales règles d'entretien des bandes enherbées (l'ensemble des règles d'entretien est précisé dans l'arrêté BCAE)

La mise en place de la bande enherbée peut être réalisée soit par semis, soit par enherbement spontané.

Elle peut être herbacée, arbustive ou arborée.

La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont interdits.

L'utilisation de la bande enherbée en tant que « tournière » est tolérée, à condition que l'enherbement ne soit pas détruit.

La bande enherbée doit être entretenue par des moyens mécaniques uniquement afin d'éviter la montée en graine d'espèces indésirables. En cas de présence d'ambrosie, le broyage est interdit.

Espèces végétales préconisées pour les bandes enherbées

La liste des espèces végétales préconisées figure en **annexe n°5**. Les espèces locales et faciles d'entretien sont à favoriser. Elles doivent être cependant conformes aux dispositions prises dans le cadre de l'arrêté BCAE.

Mesure 4-8 – Couverture des sols en période à risque de lessivage

Pendant l'inter-culture, l'absence de couverture végétale et l'excédent pluviométrique peuvent induire le lessivage des sols et de l'azote minéral du sol. Des pertes de nitrates peuvent se produire vers les eaux superficielles par ruissellement ou les eaux souterraines par infiltration.

En climat méditerranéen, cette période où le risque de lessivage est maximal correspond aux mois de fortes pluies automnales, alors que la température encore élevée permet une minéralisation de l'azote organique.

L'inter-culture est définie comme étant la période comprise entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante.

La période de risque de lessivage est définie, dans le département de l'Hérault, du 1er septembre au 30 novembre.

Pendant cette période les exploitants agricoles devront assurer la couverture de leurs sols.

Seules sont prises en compte pour cette mesure, les terres arables (en intégrant les terres sous abris et hors arrachage de l'année). Les cultures pérennes et pluri-annuelles ne sont pas concernées.

On entend par couverture des sols :

Les cultures d'hiver.

Les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (C.I.P.A.N.); ces cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées avant toutes cultures de printemps ; les repousses d'herbe spontanées ne sont pas retenues au titre de cette couverture.

Dans les successions de maïs grain, de tournesol, ou de sorgho suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs, de sorgho grain ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans le sol.

Les repousses de colza: elles doivent impérativement être utilisées après les cultures de

colza. Les repousses de céréales et autres oléagineux ne sont pas tolérées.

Calendrier de mise en place de la couverture des sols.

Au sein de chaque exploitation, la mise en place de la couverture des sols pendant la période où le risque de lessivage est important (de septembre à novembre) pourra s'effectuer de manière progressive selon le calendrier suivant:

Automne 2010 ==> 50 % de la SAU totale de l'exploitation couverte.

Automne 2011 ==> 75% de la SAU totale de l'exploitation couverte.

Automne 2012 ==> 100 % de la SAU totale de l'exploitation couverte.

Dispositions particulières aux C.I.P.A.N.

La CIPAN devra être présente (du semis jusqu'à sa destruction) au moins deux mois sur la période allant du 1er septembre au 30 novembre.

L'emploi de légumineuses est interdite, sauf en mélange. Une liste indicative d'espèces pouvant être utilisées comme CIPAN figure en **annexe n°6**.

La fertilisation (sauf effluents de type I et II qui sont autorisés) et les traitements phytosanitaires sont proscrits.

La destruction chimique doit rester exceptionnelle. Toutefois, elle demeure interdite dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les cas de dérogation à la mesure couverture des sols en période de risque de lessivage

1) Calendrier de travail du sol de certaines productions: cas des cultures légumières précoces de plein champ nécessitant un travail de pré-buttage pendant la période de risque de lessivage. Les cultures concernées sont exclusivement les suivantes: melon plein champ, tomates industrie, pommes de terre.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sol pourra rester nu après récolte, si l'exploitant doit mettre en place l'une de ces cultures précoces de plein champ nécessitant un travail préparatoire automnal appelé « pré-buttage ». Ces cultures précoces de plein champ devront être implantées impérativement **avant le 30 avril**.

Pour bénéficier de cette mesure, l'exploitant s'engage à respecter un certain nombre d'engagements individuels :

faire une demande annuelle et déclarer préalablement à l'administration les parcelles, cultures et nombre d'hectare,

piloter la fertilisation avec l'appui d'au moins une analyse de la teneur en azote nitrique (N-NO3) des sols par an,

respecter le calendrier pour la réalisation de ces analyses,

envoyer annuellement la preuve et le résultat de ces analyses à l'administration, collaborer au réseau de suivi mis en place par la Chambre d'agriculture.

L'ensemble de ces conditions et les termes du cahier des charges spécifiques à cette mesure sont développés en **annexe n°7**. L'exploitant doit utiliser l'imprimé de l'**annexe n°9** pour demander la (ou les) mesure(s) de dérogation.

Protocole de suivi pour le broyage et l'incorporation des pailles de céréales

A titre expérimental, et par dérogation aux termes de la circulaire du 26 mars 2008, les exploitants de la zone vulnérable peuvent demander à bénéficier de cette mesure de broyage et d'incorporation des pailles de céréales en lieu et place de la mesure de couverture des sols telles que prévue dans le présent arrêté.

Les engagements individuels pour cette mesure sont les suivants:

faire une demande annuelle et déclarer préalablement à l'administration les parcelles, cultures et nombre d'hectare,

s'engager à appliquer cette pratique culturale du broyage et de l'enfouissement des pailles sur toutes les parcelles de céréales à pailles de l'exploitation, y compris celles qui ne nécessitaient pas de CIPAN, comme par exemple les parcelles mises en cultures d'hiver à partir de la fin de l'automne.

ne pas exporter de pailles des parcelles faisant l'objet de la dérogation,

respecter les conditions techniques liées au broyage et à l'enfouissement,

piloter la fertilisation grâce notamment aux analyses de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) des sols,

réaliser cette analyse par unité culturale homogène concernée par cette expérimentation,

laisser l'enfouissement et le broyat de paille pendant toute la période de risque de lessivage,

respecter le calendrier pour la réalisation de ces analyses,

envoyer annuellement la preuve et le résultat des analyses à l'administration,

collaborer au réseau de suivi mis en place par la Chambre d'agriculture.

L'ensemble de ces conditions et les termes du cahier des charges spécifiques à cette mesure sont développés en **annexe n°8**. L'exploitant doit utiliser l'imprimé de l'**annexe n°9** pour demander la (ou les) mesure(s) de dérogation.

3) Prise en compte des conditions climatiques exceptionnelles (article R211-84 du code de l'environnement).

En cas d'événement climatique exceptionnel conduisant à une situation de sécheresse extrême ou de cumul de précipitations sur une certaine période rendant impossible l'implantation de la «culture de couverture des sols», le préfet pourra déroger sur la base :

- d'un arrêté sécheresse pris par ses services, en cours de validité sur toute la période d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate (1er juillet au 30 septembre),

- d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique, et après information du CODERST, accorder une dérogation ponctuelle pour l'année considérée et pour la zone concernée (tout ou partie de la zone vulnérable).

Ce dossier devra comporter une présentation des conditions climatiques conduisant à l'impossibilité de mettre en place la couverture des sols pendant la période à risque de

lessivage et notamment il indiquera le niveau de cumul des précipitations, la nature des phénomènes (intensité, durée,...) ainsi que les caractéristiques physiques des sols (sols hydromorphes, battants, drainants,...).

-Article 5 Suivi de l'application des mesures du 4^{ème} programme d'action.

Le suivi de l'application des mesures du 4^{ème} programme d'action s'effectuera, notamment au travers des résultats des contrôles menés au titre de la conditionnalité des aides PAC et/ou spécifiquement dans le cadre de l'application du présent programme.
L'évolution des pratiques culturales dans la zone vulnérable et le suivi environnemental du 4^{ème} programme seront mesurées au moyen des indicateurs suivants :

Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la conditionnalité des aides PAC et de la police de l'eau.

Teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines (indicateur d'état).

Taux moyen de couverture des sols des exploitations contrôlées réalisé par type de couverture (CIPAN, repousses de colza, cultures d'hiver,...).

Taux moyen de linéaire de cours d'eau pour lesquels une bande enherbée a été mise en place (moyenne des % des exploitations contrôlées).

Taux moyen d'exploitation contrôlée mettant en œuvre une méthode visant à parvenir à l'équilibre de la fertilisation azotée (analyses de terre, nitracheck, estimation par autres méthodes,...).

Suivi de l'évolution des productions et de l'occupation du sol au moyen des déclarations de surfaces au titre de la PAC.

Suivi de l'évolution de l'enherbement des cours d'eau.

Suivi de la consommation d'azote minéral.

Suivi de la conformité des stations d'épuration rejetant dans la zone vulnérable.

Article 6 Évaluation.

A l'issue du quatrième programme d'action, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 Durée de validité du présent programme.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est applicable pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 8 Sanctions.

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter, dans la zone vulnérable, les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 Abrogation.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-1-2875 du 25 novembre 2004 et n°2008-1-498 du 11 mars 2008, relatifs au 3^{ème} programme d'action sont abrogés.

Article 10 Dispositions diverses.

En application des dispositions du code de l'environnement, Livre II Titre I sur l'eau et les milieux aquatiques, il est rappelé qu'il est interdit :

d'épandre des boues de station d'épuration urbaines brutes ou compostées (sauf en cas d'autorisation provisoire de vente), des matières de vidange sans plan d'épandage validé par le Préfet après une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

d'épandre des boues, ou des effluents industriels valables pour l'épandage, sans plan d'épandage validé par le Préfet après une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des ICPE.

Article 11 Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté n°2010/01/1607 du 17 mai 2010

Modification de la composition de la Commission consultative de l'Environnement de l'Aéroport Montpellier - Méditerranée

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire(SEADT)
Unité Politiques contractuelles des Territoires
et de la Mer (PCDD)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par : C. BERNARD

Tél. 04.34.46.61.33

Courriel : carine.bernard@herault.gouv.fr

Arrêté n°2010/01/1607

OBJET : Modification de la composition de la Commission consultative de l'Environnement de l'Aéroport Montpellier - Méditerranée

VU l'article R.571-70 et suivants du code de l'environnement relatif à la commission consultative de l'environnement. Notamment l'article R.571-73 qui dispose que les membres de la commission consultative de l'environnement mentionnées à l'article L.571-13 sont répartis en trois catégories égales en nombre.

VU l'arrêté préfectoral n° 91.0089 du 15 janvier 1991 portant création de la commission consultative de l'aéroport de MONTPELLIER FREJORGUES

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.I.3059 du 27 novembre 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

VU la réforme général des politiques publiques qui rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la création des directions départementales interministérielles conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein de la commission ;

CONSIDERANT les élections régionales en date 14 et 21 mars 2010, le courrier numérique de l'association ADECNA et de celui de la société de gestion de l'aéroport de Montpellier en date du 23 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault:

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2008/01/3059 en date du 27 novembre 2008, comme suit :

ARTICLE 2 –

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée est modifiée comme suit :

Représentants des professions aéronautiques (10 membres)

1 et 2. SA Aéroport Montpellier-Méditerranée :

M. Cyril REBOUL, Président du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, titulaire

Mme Delphine THEROND, Service qualité environnement et sécurité aéroportuaire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, titulaire

M. Emmanuel BREHMER, Directeur Général Adjoint, Membre du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, suppléant

Mme Sylvie CAMPANAC, Responsable qualité environnement et sécurité aéroportuaire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, suppléante

3. Compagnie Aérienne AIR-France :

M. Didier BARRAULT, Chef d'escalaire, titulaire

M. José-Miguel DIAZ, Responsable Qualité, Sécurité et Environnement, suppléant

Compagnie Aérienne BRITAIR :

M. Eric ADALBERT, Directeur Qualité, titulaire

M. Bernard LACHIVER, Responsable Sécurité et Environnement, suppléant

Représentants des Pilotes de lignes :

M. Aristide BARBARAS, titulaire

M. Pascal FONCELLE, (ESMA), suppléant

6. Représentants des Pilotes de l'Aviation Générale (écoles de pilotage) :

M. Etienne CERETTO, Chef du Centre SEFA de MONTPELLIER, titulaire

M. Philippe LAVIEILLE, Chef Pilote du Centre SEFA de MONTPELLIER, suppléant

7 et 8. Représentants de la profession des ingénieurs du contrôle aérien :

M. Erik THIEBAUT, titulaire

M. Lionel BILLET, titulaire

M. Jérôme COURALET, suppléant

M. Guillaume BOUDART, suppléant.

9. Représentants des Aéroclubs :

M. Jean-Pierre MUNIER, Secrétaire Général de l'Aéroclub de l'Hérault, titulaire

M. Marc CHABASSIER, Président de l'Aéroclub de Montpellier, suppléant

10. Représentants des pilotes d'hélicoptère :

M. Thierry FRUIT, chef de base hélicoptère de la sécurité civile de Montpellier, titulaire

M. Michel LAMARRE, base hélicoptère de la sécurité civile de Montpellier, suppléant

II -Représentants des collectivités locales (10 membres):

Représentant de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER :

Mme Gabrielle DELONCLE, Vice présidente de la Communauté d'agglomération, conseillère municipale de la ville de Montpellier, titulaire

Mme Catherine LABROUSSE, Vice présidente de la Communauté d'agglomération, conseillère municipale de la ville de Montpellier, titulaire
M. Gilbert PASTOR, conseiller de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Castries, titulaire
M. Cyril MEUNIER, conseiller de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Lattes, titulaire
M. Philippe SAUREL, conseiller de la Communauté d'agglomération de Montpellier, adjoint à Mme le Maire de Montpellier, titulaire
M. Christian VALETTE, Vice président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Pérols, suppléant
Mme Pierrette MIENVILLE, conseillère de la Communauté d'agglomération de Montpellier, adjointe au maire de Castelnau le Lez, suppléante
M. Jean-Luc MEISSONNIER, conseiller de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Maire de Baillargues, suppléant
M. Alain ZYLBERMAN, Vice président de la Communauté d'agglomération, conseiller municipal de la ville de Montpellier, suppléant
M. Michel ASLANIAN, Vice président de la Communauté d'agglomération, conseiller municipal de la ville de Montpellier, suppléant

Représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Or :

M. Daniel COMBES, commune de la Grande Motte, titulaire
M. Bernard GANIBENC, commune de Mauguio, titulaire
M. Daniel EDO, Maire de Candillargues, titulaire
M. Alain AQUILINA, commune de St Aunes, suppléant
M. Alain FOUCARAN, commune de Mauguio, suppléant
M. René CHALOT, commune de Lansargues, suppléant.

Représentants du Conseil général :

M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller Général du Canton de Castries, titulaire
M. Cyril MEUNIER, Conseiller Général du Canton de Lattes, suppléant

Représentants du Conseil Régional :

M. Yves PIETRASANTA, Conseiller Régional, titulaire
M. _____, Conseiller Régional, suppléant

Représentants des associations de riverains (10 membres):

1. Association de défense contre les nuisances aérienne-ADECNA:

M. Jacques MICHEL, titulaire
Mme Suzanne HAÏTAÏAN, titulaire
M. Daniel BALLER, titulaire
M. Bernard PHILIPPE, titulaire
M. Michel SENEGAS, suppléant
Mme Corinne TOURROLIER, suppléante
M. Yves MARIN, suppléant
Mme Mireille MICHEL, suppléante

2. Association MELGUEIL-Environnement :

M. Roger DUPRAT, Président, titulaire
M. Joseph SANCHEZ, titulaire
M. Jacques FRANCOIS, suppléant
M. Jacques LE BLANC, suppléant

3. Comité de défense des quartiers Est de Montpellier :

M. Claude CHARLEMAGNE, Vice-Président, titulaire
M. Albert PRADES, président, suppléant

4. Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME)

Mme Marie-Thérèse PEBRET, présidente, titulaire
M. Jean-Michel CLERC, suppléant

5. Association contre les nuisances aériennes du lotissement « Les Treilles » à Boirargues :

M. Jean-Luc GRANDON, Président, titulaire
Mme Marguerite MARTY, suppléante.

6. Association Comité de défense de Vauguières

M. Jean MONTAHUT, Président, titulaire
M. Jean-Claude GRILLOT, suppléant

Représentants des administrations

1. Sont appelés à siéger de façon permanente :

M. le Délégué régional de l'Aviation Civile Languedoc-Roussillon et Directeur de l'aérodrome de MONTPELLIER

M. le Chef de la division Aéroports, Délégation régionale de l'Aviation civile

M. le Chef du service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est (SNA-SSE)

M. le Chef de l'organisme de Montpellier, Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est (SNA-SSE)

M. le Chef de programme environnement du Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est (SNA-SSE)

M. le Chef de la Circulation Aérienne de Montpellier,

M. le Lieutenant Colonel, représentant de la cellule environnement aéronautique détaché ZAD SVD

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement

Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer

M. le Chef du service local des Bases aériennes ou leur représentant

2. Assistent en outre aux séances de la commission :

M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Languedoc Roussillon

M. le Chef de la Brigade des Douanes de l'Aéroport

M. le Chef du centre départemental de la Météorologie nationale
ou leur représentant

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les

Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 Mai 2010

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010/01/ 1608 du 17 mai 2010

Modification de la composition de la commission locale chargé de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Montpellier

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire(SEADT)
Unité Politiques contractuelles des Territoires
et de la Mer (PCDD)

Affaire suivie par : C. BERNARD
Tél. 04.34.46.61.33 –

Courriel : carine.bernard@herault.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/ 1608 portant modification de la composition de la commission locale chargé de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Montpellier

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.313-20 à R.313-22,

VU l'arrêté interministériel en date du 11 août 1967 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Montpellier et les arrêtés interministériels, en date du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001, portant première et deuxième révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur,

VU Le décret n°2007-452 du 25 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 fixe les nouvelles conditions réglementaires de conduite et d'organisation des procédures relatives aux secteurs sauvegardés et aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) repris dans l'article R.313-7 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

CONSIDERANT que la création des directions départementales interministérielles conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein de la commission;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault:

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2008-01-1763 du 26 juin 2008 est modifié dans sa composition comme suit :

II- Représentants de l'Etat désignés par le préfet :

(1/3 des membres hors présidente et préfet)

-Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant

-La Directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant

-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

-L'Administratrice Générale des finances publiques de l' Hérault, ou son représentant

-Le Chef du SIRACED-PC de la Préfecture de l'Hérault, ou son représentant

-Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Le Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou son représentant

-La Conservatrice Régionale des Monuments Historiques, ou son représentant

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Mme le Maire de la ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la commission.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire général
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2010/01/1609 du 17 mai 2010

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture de la Forêt et de la gestion des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/1609

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 3 ha 40 a 00 ca

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Le préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2010

P/ préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ANNEXE N° 1

| | | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------|------------|---|---------------|---------|-----|-----------------------|-----------------|
| Campagne 2009/2010 | | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | | | | | |
| Département: Hérault | | | Motif Plantation anticipées | | | | | |
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | Programme d'arrachage | | | | | |
| 20090700105PV | EARL LE TRUC D'AGNAC | 3408806730 | Commune | | Section | N° | Libellé Cépage | Superficie |
| | | | 34088 | COURNONTERRAL | AZ | 57 | CARIGNAN N | |
| | | | Programme de plantation | | | | | |
| | | | Commune | | Section | N° | Libellé Cépage | Superficie |
| | | | 34088 | COURNONTERRAL | AZ | 39 | VIOGNIER B | 0 ha 40 a 00 ca |
| 20090700166PV | VIALA ERIC | 341571420 | Commune | | Section | N° | Libellé Cépage | Superficie |
| | | | 34157 | MEZE | AE | 52 | CABERNET SAUVIGNON | |
| | | | 34157 | MEZE | BW | 58 | MERLOT N | |
| | | | Programme de plantation | | | | | |
| | | | Commune | | Section | N° | Libellé Cépage | Superficie |
| | | | 34157 | MEZE | AK | 111 | SAUVIGNON B | 3 ha 00 a 00 ca |
| | | | 34157 | MEZE | AK | 112 | SAUVIGNON B | |
| | | | 34157 | MEZE | AK | 115 | SAUVIGNON B | |
| | | | 34157 | MEZE | AK | 113 | SAUVIGNON B | |

2 DOSSIERS

TOTAL

3 ha 40 a 00 ca

Dossier n° 34.2010.00015 du 11 mai 2010

Récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées commune de cazilhac

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire
233 rue Marconi 34000 Montpellier
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34 Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 mai 2010

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE DE CAZILHAC

Dossier n° 34.2010.00015

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la commune de CAZILHAC dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 18 février 2010 et la note complémentaire du 8 avril 2010 ;

délivre récépissé

à la commune de CAZILHAC

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|--------------------|--|-------------------|---|
| Numéro de rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable | N° arrêté |
| 2.1. 3.0. | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. | Déclaration | <i>Arrêté du 8 janvier 1998</i> |

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 24 février 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 18 février 2010 et la note complémentaire du 8 avril 2010.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 11 mai 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé n°34-2010-00015

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE CAZILHAC

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 348 TMS tonnes de matières sèches (TMS)

Type : boues liquides de siccité moyenne avoisinant 6,51 %

Modalités de l'épandage

Transport : le transport des boues sera réalisé par camions solo jusqu'aux parcelles .

Enfouissement : enfouissement immédiat sitôt épandage réalisé.

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 105.935 ha

spe : 83,41 ha

Période d'épandage : le chantier d'épandage sera réalisé en deux fois : en 2010 pour la lagune 1 et en 2011 pour les lagunes 2 et 3. Les périodes d'épandage seront de mi janvier à septembre pour la prairie et de juillet à mi septembre pour le blé dur.

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

2010

| Classe aptitude des sols | 1B | | 2 | |
|----------------------------|---|--------------------------------|---------------|-------------|
| Culture | Prairies | Grandes cultures | Prairies | s cultures |
| Dose (tms/ha) | 2 | 3 | 3 | 4 |
| Surface concernée (ha) | 28.11 ha (PPE) | 10,31 (zones très vulnérables) | 38,78 | 6,2 |
| Parcelles concernées | OC 393 398 400 412 413 441 414 418 333 682 – OD 186 50 52 53 56 97 98 65 66 192 | AR 26 et 28 | Tout le reste | AE 44 45 27 |
| Potentiel d'écoulement tms | 56,22 | 30,93 | 116,34 | 24,8 |

2011

| | | | | |
|----------------------------------|---|-------------|---------------|-------------|
| Dose (tms/ha) | 2 | 3 | 2 | 2 |
| Surface concernée (ha) | 0 | 0 | 38,78 | 6,2 |
| Parcelles concernées | OC 393 398 400 412 413 441 414 418 333 682 – OD 186 50 52 53 56 97 98 65 66 192 | AR 26 et 28 | Tout le reste | AE 44 45 27 |
| Potentiel d'écoulement tms | 0 | 0 | 116,34 | 12,4 |
| Potentiel d'écoulement total tms | | | | |

Coordonnées des points de référence :

| Commune | Parcelle | Propriétaire | X | Y | Occupation du sol |
|-----------------------|----------|--------------|---------|---------|-------------------|
| BRISSAC | AR.68 | MONTEIL | 710016 | 1872680 | Prairie |
| BRISSAC | AR.28 | TEISSERENC | 710208 | 1872986 | Blé dur |
| NOTRE DAME DE LONDRES | OC.418 | TEISSERENC | 7136.24 | 1868813 | Prairie |
| BRISSAC | AE.45 | SERRES | 709491 | 1878315 | Triticale |
| BRISSAC | AD.45 | FALLET | 701482 | 1878531 | Prairie |

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (Arrêté du 8 janvier 1998)

| tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|---|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| valeur agronomique des boues | 4 | 8 | 12 | 16 | 20 | 24 | 36 | 48 |
| As, B | - | - | - | 1 | 1 | 2 | 2 | |
| éléments-traces | 2 | 4 | 8 | 12 | 18 | 24 | 36 | 8 |
| composés organiques | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 4 |

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

| tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|---|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| valeur agronomique des boues | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 18 | 24 |
| éléments-traces | 2 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| composés organiques | - | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |

A R R Ê T É n° 2010/01/1625 du 20 mai 2010**Suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*)**

Direction interrégionale de la Mer
Méditerranée

A R R Ê T É n° 2010/01/1625
portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le règlement n° 175/2010 de la commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 μ var (OsHV-1 μ var) ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092 du 02 avril 2010 relative à la mise en place de mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2010 associée à la détection d'OsHV-1 μ var ;

CONSIDERANT la hausse de mortalité inexplicée sur les concessions d'élevage situées dans les zones de production du département de l'Hérault dans un lot d'huîtres, ayant conduit au déclenchement d'une alerte du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'IFREMER le 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que cette mortalité survient après un phénomène de mortalité importante rencontré sur l'ensemble du littoral français pendant les années 2008 et 2009 sur l'huître creuse ;

CONSIDERANT qu'au regard du bilan des connaissances des épisodes de mortalité 2008 et 2009, les transferts peuvent apparaître comme un des facteurs impliqués dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains ;

CONSIDERANT que l'isolement des secteurs de production ostréicole suspectés, par une mesure d'interdiction des entrées et des sorties de cheptel a pour objectif de limiter la propagation des mortalités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer de Méditerranée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté, sont définies les zones soumises à restriction suivantes :

- Étang de Thau (n°34-38 ; 34-39 et 34-40)
- Étang du Prévost (n° 34-26)
- Étang d'Ingril (n° 34-16 zone conchylicole)
- Lotissement conchylicole en mer de Sète / Marseillan (n° 34-07)
- Lotissement conchylicole en Mer des Aresquiers (n° 34-21)

Les zones mentionnées ci-dessus seront désignées sous le terme "zones de confinement".
Leurs limites sont celles fixées par les arrêtés des 22 juin 2004 et 22 décembre 2008 susvisés.

Article 2 :

Le transfert d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) issues d'une zone de confinement définie à l'article 1 et à destination de toute autre zone, en France ou à l'étranger, est interdit.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les lots d'huîtres creuses peuvent quitter la zone de confinement :

a - lorsqu'ils sont destinés à une autre zone de confinement ;

b - lorsqu'ils proviennent d'une partie de la zone de confinement qui n'est pas touchée par la surmortalité et que ces lots ont fait l'objet d'un échantillonnage et d'un dépistage du virus OsHv-1 μ var conformément au règlement 175/2010 de la commission du 2 mars 2010 avec résultats négatifs au test.

c - lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine, qu'ils sont emballés et étiquetés à cet effet et :

- que les huîtres ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine ou

- qu'elles sont destinées à être transformées sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

d - lorsque les huîtres ou les produits qui en sont issus sont destinés à la consommation humaine sans transformation supplémentaire, à condition qu'ils soient conditionnés dans un emballage de vente au détail conforme à la réglementation.

Article 4 :

Les mesures d'interdiction du présent arrêté seront levées dès lors que deux inspections consécutives de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à 15 jours d'intervalle minimum concluent que l'épisode de hausse de la mortalité a cessé ou que le taux de mortalité dans la zone donnée atteint un seuil inférieur à 15 %.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2010

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, chargé de mission

Cécile LENGLET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-01-1676 du 20 mai 2010

Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Service agriculture, forêt, gestion des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-01-1676

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR DE LA VIGNE

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET

VU les articles L251-1 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 12 mai 2010;

VU l'avis conjoint du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que les jaunisses à phytoplasmes représentent un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.

Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre *scaphoïdeus titanus* est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de l'Alimentation ou de la

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

Article 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de l'Alimentation, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de l'Alimentation aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

Article 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de l'Alimentation, la mairie, le Groupement de Défense, et la FREDON assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

Article 7 :

L'arrête préfectoral N° 09-XV-079 du 26 mai 2009 portant l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 20 mai 2010
le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental
adjoint des territoires et de la mer

Yves GAVALDA

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Languedoc-Roussillon (FREDON), et du Service Régional de l'Alimentation, à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :

ALIGNAN DU VENT
BASSAN
MARGON
MONTESQUIEU
NEFFIES
POUZOLLES
SAINT-CHRISTOL
VAILHAN

le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :

ASSIGNAN

AUTIGNAC

BABEAU-BOULDOUX

MARSEILLAN

VILLESASSAN

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Maison de l'Agriculture

Place Antoine Chaptal CS 70039

34 060 Montpellier Cédex 02

Tél : 04.67.10.19.50

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON)

Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48

ARRETE N° 2010/01/1677 du 20 Mai 2010

Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "Les pêcheurs de l'Orb" de CESSENON.

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault

Service Eau et Risques
Unité Gestion de l'Eau

ARRETE N° 2010/01/1677

Objet : Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique
"Les pêcheurs de l'Orb" de CESSENON.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R.434-27 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A.A en date du 23 janvier 2010 en vue de l'élection d'un trésorier ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur BASTELICA Pierre**, élu en qualité de **Trésorier**, en remplacement de Monsieur MENDEZ Laurent, démissionnaire, de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les pêcheurs de l'Orb" de CESSENON, le 23 janvier 2010 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur BASTELICA Pierre** prend effet le 23 janvier 2010. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mai 2010
p/Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté n° 2010/01/1740 du 28 mai 2010**Création d'une zone d'Aménagement Différé « extension Clos l'Armet » à Castelnau le Lez**

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par : Monique Schoenig
monique.schoenig@herault.gouv.fr
Tél. 04 34 46 61 20 – **Fax** : 04 67 15 68 07

ARRETE N°

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé « extension Clos l'Armet »
à Castelnau le Lez

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU LE LEZ, en date du 4 Février 2010, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur des terrains situés au lieu-dit « Clos l'Armet », et le bénéfice du droit de préemption à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

VU la délibération du Conseil de communauté de l'Agglomération de Montpellier en date du 12 Février 2010 demandant l'extension de la ZAD existante au Clos l'Armet, par la création d'une nouvelle ZAD, et demandant le bénéfice du droit de préemption.

Considérant qu'en raison de la forte pression démographique constatée sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Montpellier, la commune souhaite créer une réserve foncière sur son territoire.

Considérant que cette réserve permettra la mise en œuvre d'un projet urbain intégrant la réalisation d'équipements publics, d'activités économiques et de l'habitat.

Considérant que cette nouvelle zone est une extension de la ZAD déjà existante dans ce secteur , et permettra le rééquilibrage de l'urbanisation de la commune vers le Sud.

Considérant que cette ZAD dénommée « extension Clos l'Armet » représente une superficie de 24ha, et que cette superficie est en adéquation avec les projets envisagés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Considérant que le périmètre pressenti de la ZAD est compatible avec les dispositions du SCOT de l'Agglomération de Montpellier, qui indique cette zone en site de valeur paysagère à urbaniser.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé dénommée « extension Clos l'Armet » est créée sur le territoire de la commune de CASTELNAU LE LEZ, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Le but est en effet de créer un pôle régional de gérontologie, et d'accueillir de l'habitat diversifié ainsi que des équipements publics et des activités économiques

Cette ZAD doit permettre de rééquilibrer l'urbanisation au sud de la commune, en promouvant un développement plus harmonieux, en réintroduisant une continuité urbaine et une certaine densité favorisant ainsi une vie sociale plus active.

Elle doit permettre également de se prémunir contre le risque d'une évolution des prix qui contrarierait toute stratégie d'aménagement d'ensemble de la zone.

Cette zone a été choisie par la municipalité en fonction de ses qualités paysagères. Le SCOT la classe en « site à haute valeur paysagère »

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint.
La superficie couverte est de 24 ha.

Article 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Castelnaud le Lez.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- . au conseil supérieur du notariat
- . la chambre départementale des notaires
- . aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- . au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Castelnaud le Lez

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté N° 10-XVIII-64 du 5 mai 2010.

**Agrément : l'entreprise MATEOS Antoine dénommée MONTPELLIER
INFORMATIQUE**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-64

AGREMENT « SIMPLE »
N/050510/F/034/S/046

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2010 et complétée le 3 mars 2010 par Monsieur Antoine MATEOS, représentant légal de l'entreprise MATEOS Antoine dénommée MONTPELLIER INFORMATIQUE située 9 bis avenue de la Gaillarde Bat H – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 509 867 255 00010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MATEOS Antoine dénommée MONTPELLIER INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MATEOS Antoine dénommée MONTPELLIER INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 mai 2010 et jusqu'au 4 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/050510/F/034/S/046.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-64
Fait à Montpellier, le 5 mai 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-65 du 5 mai 2010

Agrément la SARL FREE DOM'LR

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-65

AGREMENT « SIMPLE »
N/050510/F/034/S/047

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2010 et complétée le 5 mars 2010 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS, représentant légal de la SARL FREE DOM'LR située 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 521 956 607 00019.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL FREE DOM'LR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL FREE DOM'LR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 mai 2010 et jusqu'au 4 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/050510/F/034/S/047.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-65

Fait à Montpellier, le 5 mai 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-66 du 5 mai 2010

Agrément : l'entreprise Yoann TIRILLY dénommée MULTI-SERVICE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-66
AGREMENT « SIMPLE »
N/050510/F/034/S/048

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 janvier 2010 et complétée le 8 février 2010 par Monsieur Yoann TIRILLY, représentant légal de l'entreprise Yoann TIRILLY dénommée MULTI-SERVICE située 11 rue Pera Frères – 34150 FLORENSAC et enregistré sous le numéro SIRET : 519 995 112 00017.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Yoann TIRILLY dénommée MULTI-SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Yoann TIRILLY dénommée MULTI-SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 mai 2010 et jusqu'au 4 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/050510/F/034/S/048.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-66
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 5 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-67 du 5 mai 2010.

Agrément : La SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° -XVIII-
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-67

AGREMENT « SIMPLE »
N/020310/F/034/S/012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-14 en date du 2 mars 2010 portant agrément simple de la SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 15 avril 2010 par Monsieur Thierry LECLERE, gérant de la SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM située 35 rue de Barcelone – 34070 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 519 516 868 00014.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL SUD DE FRANCE SERVICES, nom commercial CYRIADOM est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-67

Fait à Montpellier, le 5 mai 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-68 du 5 mai 2010

Agrément l'entreprise CAZORLA Gilles dénommée GCE MULTISERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-68
AGREMENT « SIMPLE »
N/050510/F/034/S/049

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 février 2010 par Monsieur Gilles CAZORLA, représentant légal de l'entreprise CAZORLA Gilles dénommée GCE MULTISERVICES située 65 avenue Camille Desmoulins – 34400 SAINT JUST et enregistré sous le numéro SIRET : 518 649 132 00017 et rejetée le 11 février 2010.

VU le recours gracieux en date du 11 mars 2010 et les pièces transmises le 23 avril 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CAZORLA Gilles dénommée GCE MULTISERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CAZORLA Gilles dénommée GCE MULTISERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 mai 2010 et jusqu'au 4 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/050510/F/034/S/049.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-68

Fait à Montpellier, le 5 mai 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-69 du 5 mai 2010.

Agrément : la SARL SERVICE AU JARDIN

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-69

AGREMENT « SIMPLE »
N/050510/F/034/S/050

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 6 avril 2010 et complétée le 21 avril 2010 par Monsieur Pierre VACHON-FRANCE, représentant légal de la SARL SERVICE AU JARDIN située 14 chemin de Molières – 34270 SAINT JEAN DE CUCULLES et enregistrée sous le numéro SIRET : 520 443 763 00013.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SERVICE AU JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SERVICE AU JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 mai 2010 et jusqu'au 4 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/050510/F/034/S/050.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-69

Fait à Montpellier, le 5 mai 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-70 du 5 mai 2010.

Agrément : l'entreprise GUZMAN Sandra dénommée SG SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-70

AGREMENT « SIMPLE »
N/050510/F/034/S/051

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 avril 2010 par Madame Sandra GUZMAN, représentante légale de l'entreprise GUZMAN Sandra dénommée SG SERVICES située 1227 rue des Grèzes apt 14C – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 521 179 333 00013.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GUZMAN Sandra dénommée SG SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GUZMAN Sandra dénommée SG SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 mai 2010 et jusqu'au 4 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/050510/F/034/S/051**.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-70

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-71 du 6 mai 2010

Agrément : La SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-40
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-71

AGREMENT « QUALITE »
N/131006/F/034/Q/006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-40 en date du 13 octobre 2006 portant agrément qualité de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 26 février 2010 et complétée le 8 avril 2010 par Monsieur Eric VOUTQUENNE, Gérant de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD située 68 rue des Mouettes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistrée sous le numéro SIRET : 490 229 788 00016.

VU la saisine pour avis en date du 8 avril 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 30 avril 2010.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

garde-malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-71

Fait à Montpellier, le 6 mai 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-72 du 6 mai 2010**la SARL SERVIGEST**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-72

AGREMENT « QUALITE »
N/060510/F/034/Q/010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 9 septembre 2009 et complétée le 16 février 2010 par Monsieur Olivier BOYAVAL, Gérant de la SARL SERVIGEST, dont le siège social est situé 1421 avenue des Platanes Centre d'affaires – Boirargues – 34970 LATTES et enregistré sous le numéro SIRET : 434 584 314 00018 pour la résidence de services « les Patios d'Or Lamalou les Bains » - Boulevard Mourcayrol – 34240 LAMALOU LES BAINS.

VU la saisine pour avis en date du 19 février 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes, au domicile de la personne, c'est-à-dire dans les parties privatives de la résidence, et non les parties communes de la résidence service :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à noter que l'exercice de cette activité doit être effectué de façon individualisée, les sorties collectives étant exclues,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SERVIGEST effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

SARL SERVIGEST - 1421 avenue des Platanes Centre d'affaires – Boirargues – 34970 LATTES, enregistré sous le numéro SIRET : 434 584 314 00018, pour la résidence de services « les Patios d'Or Lamalou-les-Bains » - Boulevard Mourcayrol – 34240 LAMALOU LES BAINS.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante), et à établir une comptabilité séparée qui peut prendre la forme d'une comptabilité analytique pour les activités de services à la personne à domicile.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 6 mai 2010 et jusqu'au 5 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/060510/F/034/Q/010.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-72

Fait à Montpellier, le 6 mai 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-73 du 25 mai 2010

l'entreprise TARBOURIECH Aude

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-73
AGREMENT « SIMPLE »
N/250510/F/034/S/052

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 mars 2010 et complétée le 7 mai 2010 par Madame Aude TARBOURIECH, représentante légale de l'entreprise TARBOURIECH Aude située 3 Montée de l'Arbousier – 34570 MONTARNAUD et enregistré sous le numéro SIRET : 517 775 565 00016.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TARBOURIECH Aude est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile. (gym à domicile)

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TARBOURIECH Aude effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 mai 2010 et jusqu'au 24 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250510/F/034/S/052.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-73
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-74 du 25 mai 2010

l'entreprise GRECH Catherine dénommée RAYON DE VIE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-74
AGREMENT « SIMPLE »
N/250510/F/034/S/053

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} avril 2010 et complétée le 11 mai 2010 par Madame Catherine GRECH, représentante légale de l'entreprise GRECH Catherine dénommée RAYON DE VIE située 8Ancienne route Impériale – 34230 PAULHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 519 047 153 00019.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GRECH Catherine dénommée RAYON DE VIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GRECH Catherine dénommée RAYON DE VIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 mai 2010 et jusqu'au 24 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250510/F/034/S/053.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-74
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-75 du 25 mai 2010

l'entreprise ROBINET Gabrielle

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-75
AGREMENT « SIMPLE »
N/250510/F/034/S/054

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 mars 2010 par Madame Gabrielle ROBINET, représentante légale de l'entreprise ROBINET Gabrielle située Résidence les Logis d'Oc – 47 place du Midi – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 515 330 488 00013 et rejetée le 23 avril 2010.

VU le recours gracieux en date du 5 mai 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROBINET Gabrielle est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROBINET Gabrielle effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 mai 2010 et jusqu'au 24 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/250510/F/034/S/054.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-75
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-76 du 25 mai 2010

la SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE INTERNET dénommée A2I

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-76
AGREMENT « SIMPLE »
N/250510/F/034/S/055

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 avril 2010 par Monsieur Jean-Luc SALIER, représentant légal de la SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE INTERNET dénommée A2I située 9 avenue Jean-Baptiste Clément – 34130 MAUGUIO et enregistrée sous le numéro SIRET : 521 086 603 00011.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE INTERNET dénommée A2I est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE INTERNET dénommée A2I effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 mai 2010 et jusqu'au 24 mai 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/250510/F/034/S/055.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-76
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-77 du 25 mai 2010.

Le siège social de la SARL AUXIVITA, enseigne COVIVA

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-31
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-77
AGREMENT « QUALITE »
N/010410/F/034/Q/005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-31 en date du 1^{er} avril 2010 portant agrément qualité de la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA dont le siège était situé Domaine de Saint Paul – 34370 MAUREILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 518 474 259 00026.

VU l'extrait Kbis adressé par Monsieur Matthieu CHARNELET, représentant de la SARL AUXIVITA, enseigne COVIVA, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 67ter avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de la SARL AUXIVITA, enseigne COVIVA est modifié comme suit :
- 67ter avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-77
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-78 du 25 mai 2010

Le siège social de la SARL MIRABEL, nom commercial A DOM'SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-34
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-78

AGREMENT « SIMPLE »

N/140207/F/034/S/030

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-34 en date du 14 février 2007 portant agrément simple de la SARL MIRABEL, nom commercial A DOM'SERVICES dont le siège était situé 33 bis rue Georges Clémenceau – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et enregistré sous le numéro SIRET : 492 867 247 00016.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements adressé par Madame Valérie MIRABEL, représentante de la SARL MIRABEL, nom commercial A DOM'SERVICES concernant la modification du siège social situé dorénavant : Zone du Rouergas – 76 rue e la Mine – 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré sous le numéro SIRET : 492 867 247 00024.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de la SARL MIRABEL, nom commercial A DOM'SERVICES est modifié comme suit :

- Zone du Rouergas – 76 rue de la Mine – 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré sous le numéro SIRET : 492 867 247 00024.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-78
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-79 du 25 mai 2010

l'entreprise Michel GABINO, enseigne mg sap »

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-35
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-79
AGREMENT « QUALITE »
N/010410/F/034/Q/006
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-35 en date du 1^{er} avril 2010 justifiant de l'agrément qualité de l'entreprise AGE D'OR SERVICES, dont le siège est situé 27 rue de la Caraussanne – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 325 035 749 00051.

VU l'extrait Kbis transmis le par Monsieur Michel GABINO, gérant de l'entreprise AGE D'OR SERVICES, concernant le changement de nom mis à jour le 18 janvier 2010 en Michel GABINO, enseigne mg sap.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon..

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise AGE D'OR SERVICES » est agréée, substituer « l'entreprise Michel GABINO, enseigne mg sap » est agréée.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise AGE D'OR SERVICES » effectuera, substituer « l'entreprise Michel GABINO, enseigne mg sap » effectuera.

L'article 3 est modifié comme suit :

A la place de « pour l'établissement suivant : AGE D'OR SERVICES », substituer « pour l'établissement suivant : Michel GABINO, enseigne mg sap ».

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-79
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-80 du 25 mai 2010

l'association CLERMONT SOLEIL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-135
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-80
AGREMENT « QUALITE »
E/010107/A/034/Q/036

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-135 en date du 4 juillet 2007 portant agrément qualité, par équivalence à l'autorisation du Conseil Général délivrée le 1^{er} mars 2006, de l'association CLERMONT SOLEIL dont le siège était situé 4 rue Bara – 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous le numéro SIRET : 424 821 767 00029.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-284 en date du 9 décembre 2009 portant agrément qualité de l'association CLERMONT SOLEIL.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements adressé par Madame Marie-Josée REY, Présidente de l'association CLERMONT SOLEIL, concernant la modification du siège social situé dorénavant : Résidence Peyrottes – Place Mendes France – 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous le numéro SIRET : 424 821 767 00037.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'association CLERMONT SOLEIL est modifiée comme suit :
- Résidence Peyrottes – Place Mendès France – 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous
le numéro
SIRET : 424 821 767 00037.

Article 2 :

Le numéro d'agrément N/091209/A/034/Q/042 délivré le 9 décembre 2009 est annulé et remplacé par le nouveau numéro E/010107/A/034/Q/036, lequel ayant pour effet de regrouper l'ensemble des activités. En conséquence, il devient l'unique agrément, notamment sur l'application de la durée de validité qui est maintenue au 31/12/2011 (date d'agrément initial).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-80
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-81 du 25 mai 2010

Le siège social de la SARL O2 MONTPELLIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-43
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-81

AGREMENT « SIMPLE »

N/131106/F/034/S/030

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-43 en date du 13 novembre 2006 portant agrément simple de la SARL O2 MONTPELLIER dont le siège était situé 1350 avenue A. Einstein – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 492 132 691 00014.

VU l'extrait Kbis adressé par Monsieur Guillaume RICHARD, Gérant de la SARL O2 MONTPELLIER, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 7 rue Raoux – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 492 132 691 00022.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de la SARL O2 MONTPELLIER est modifié comme suit :
- 7 rue Raoux – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 492 132 691 00022.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-81
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrête N° 10-XVIII-82 du 25 mai 2010

Le siège social de la SARL LES ABEILLES SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-09
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-82
AGREMENT « SIMPLE »
N/010107/F/034/S/009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-09 en date du 3 janvier 2007 portant agrément simple de la SARL LES ABEILLES SERVICES dont le siège était situé 77 rue de la Tour – 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré sous le numéro SIRET : 482 583 341 00029.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements adressé par Mademoiselle CONDE Marcelline, Gérante de la SARL LES ABEILLES SERVICES, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 15 rue du Corail – 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 482 583 341 00037.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de la SARL LES ABEILLES SERVICES est modifié comme suit :
- 15 rue du Corail – 34670 BAILLARGUES.

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément N/030107/F/034/S/009 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/010107/F/034/S/009.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-82
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-83 du 25 mai 2010

l'association A.E.F. Orb et Vernazobre

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-83
AGREMENT « SIMPLE »
N/010110/A/034/S/056

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER.

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 mars 2010 et complétée le 16 avril 2010 par l'association A.E.F. Hérault pour la structure A.E.F. Orb et Vernazobre représentée par Madame Marie-Rose BOUZAC et située plan Jean Moulin – 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le numéro SIRET : 520 804 691 00019.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association A.E.F. Orb et Vernazobre est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A.E.F. Orb et Vernazobre effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/010110/A/034/S/056.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-83
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale

Fait à Montpellier, le 25 mai 2010

de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-84 du 25 mai 2010

La structure NIRBEL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-84
AGREMENT SIMPLE»
N/210306/F/034/S/005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-08 du 21 mars 2006 portant agrément de l'organisme NIRBEL.com,

VU le certificat d'inscription à l'INSEE transmis par la structure NIRBEL.com, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit de l'activité de formation auprès d'entreprises à partir du 20 mars 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

La structure NIRBEL.com situé 56 Grand Rue – 34290 SERVIAN et enregistré sous le numéro SIRET : 479 655 052 00021, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 20 mars 2010, l'agrément numéro N/210306/F/034/S/005 délivré le 21 mars 2006 est retiré.

Article 2 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-84
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 27 mai 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-85 du 25 mai 2010

La structure COUP 2 MAIN 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT

SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-85

*AGREMENT SIMPLE»**N/170909/F/034/S/120*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-220 du 17 septembre 2009 portant agrément de l'organisme COUP 2 MAIN 34,

VU le certificat de radiation au répertoire des métiers transmis par la structure COUP 2 MAIN 34, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne à partir du 15 avril 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

La structure COUP 2 MAIN 34 situé 47 rue George Sand – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE et enregistré sous le numéro SIRET : 512 307 026 00017, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 15 avril 2010, l'agrément numéro N/170909/F/034/S/120 délivré le 17 septembre 2009 est retiré.

Article 2 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-85
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 27 mai 2010

Christian RANDON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRÊTÉ n° 07 - 2010 DRAM du 26 février 2010**

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres

Direction Régionale des Affaires Maritimes

ARRÊTÉ n° 07 - 2010 DRAM

**portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n° 02-2007 du 27 juillet 2007 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle ;

VU l'arrêté n° 090628 du 7 octobre 2009 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE, directeur régional des Affaires Maritimes ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis du directeur le Directeur de l'Unité de protection du consommateur et de la régulation concurrentielle des marchés de l'Aude en date du 1er février 2010 ;

SUR proposition du du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 02-2007 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Sète, le 26 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

Raynald VALLÉE

Ampliation

Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon
Préfecture de l'Aude,
Préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRM Marseille
DDTM Ajaccio
DDTM Aude
DDTM Pyrénées orientale
DDTM Nice, Toulon, Marseille, Bastia
DREAL Languedoc-Roussillon
DDCSPP Aude
DDCSP Pyrénées orientales
PREMAR MED/AEM
DGITM / DIT / PVL
Pilotage Port-Vendres – Port la Nouvelle
Capitaineries Port-Vendres , Port la Nouvelle
Armateurs et consignataires de navires Port-Vendres et Port la Nouvelle
dossier ordres

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2010-01-1573

Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX
Commune de FONTES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-01-1573

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX
Commune de FONTES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

- VU** le Code minier, notamment l'article 107 ;
- VU** le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 1^{er} septembre 2008 et déposée le 14 mai 2009, présentée par Monsieur Henri ALBERT, agissant en qualité de Président directeur général de la société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM), dont le siège social est situé Espace Lunel Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), en vue d'exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de FONTES, au lieu-dit «Le Péchet» ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les études écologique et hydrogéologique ;
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 octobre 2009 au 24 novembre 2009 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d'ADISSAN, ASPIRAN, CABRIERES, CAUX, FONTES, NEFFIES, NIZAS et PERET. ;
- VU** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 14 décembre 2009 ;
- VU** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- VU** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles, chef du service régional de l'archéologie ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU** les dispositions complémentaires proposées par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse en date du 7 décembre 2009 qu'il a adressé au commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 11 mars 2010 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT les dispositions complémentaires proposées par le pétitionnaire après l'enquête publique, à savoir, entre autres, l'abandon des activités de concassage-criblage sur le site, la suspension des activités d'extraction pendant les mois de Juillet et d'Août, la diminution de la capacité maximale d'extraction de 145.000 à 100.000 tonnes, le relèvement de la cote du fond de fouille à la cote de 73 m NGF;

CONSIDERANT que la prise en compte de ces dispositions complémentaires permet d'établir que les modalités d'exploitation resteront identiques à celles qui étaient exercées sur cette même emprise lors de l'autorisation d'exploiter antérieure, exploitation qui n'a mis en évidence d'impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'habitat propice du Lézard ocellé fera l'objet, sur la parcelle cadastrée section C1 n° 937 qui n'est pas autorisée en exploitation, d'une surveillance de la part d'un expert écologue qui interviendra annuellement afin de s'assurer de la préservation du site de ponte et du maintien de la population locale de cette espèce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.), dont le siège social est situé Espace Lunel Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de FONTES au lieu-dit « Le Péchet».

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section C1 n° 129, 130, 133 à 138, 937 et la Draye. **L'extraction de matériaux n'est pas autorisée sur la parcelle cadastrée section C1 n° 937.**

La superficie totale de la carrière est de **4h 92a 10ca** pour une superficie exploitable d'environ **2ha 57a 11ca**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité envisagée | Régime |
|-----------------|--|--|---------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Production maximale annuelle de basalte : 100.000 tonnes | Autorisation |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15.000 m ³ mais inférieure ou égale à 75.000 m ³ | Stockage de matériaux : 75.000 m ³ | Déclaration |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé.

5.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

5.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de basalte (Rubrique 2510 de la nomenclature)

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **100.000** tonnes.

La cote minimale de fond de fouille est fixée à **73 m NGF**.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 18h.

Par exception, l'exploitation de la carrière n'est pas autorisée pendant les mois de Juillet et d'Août de chaque année de la présente autorisation.

Aménagements préliminaires

Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de FONTES où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone. Les eaux pluviales ruisselant sur la piste d'accès à la carrière doivent être canalisées et ne doivent pas générer de problèmes pour la route départementale desservant le site.

Accès de la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé en concertation avec les services techniques du Conseil général de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est muni d'un portail fermant à clef.

Sécurité du site

Une clôture efficace et pérenne, destinée à éviter l'accès de la carrière aux tiers, est implantée autour de son emprise. Préalablement à cette implantation, l'exploitant procède au recoupage du front de taille existant, front situé parallèlement à la route départementale n° 124 et à la purge des autres fronts de taille de la carrière.

Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 6.1.1. à 6.1.5.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est inséré, par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Une surveillance périodique hebdomadaire est effectuée, pendant les périodes d'inactivité de la carrière, pour vérifier l'intégrité de la clôture.

Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. La piste d'accès à la carrière est revêtue d'un enrobé routier.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au

site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Organisation de l'établissement

Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Protection de la faune et de la flore

La parcelle cadastrée section C1 n° 937, dont l'exploitation n'est pas autorisée, comporte de nombreuses dalles rocheuses en mosaïque avec des pelouses sèches, habitat propice au Lézard ocellé. Un expert écologue intervient annuellement pour s'assurer de la préservation de ce site de ponte et du maintien de la population locale de Lézard ocellé.

Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage des roches à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Surveillance de la nappe phréatique

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe est implanté sur le site. Il répond aux caractéristiques suivantes:

diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau avant prélèvements pour analyses,

cimentation de l'espace annulaire jusqu'au niveau statique de la nappe,

hauteur de tubage acier hors sol : 0,50 mètre,

cimentation périphérique du tubage hors sol sur 1 mètre,

fermeture du tubage par couvercle coiffant verrouillable.

Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

Les travaux de remise en état du site consistent à conserver dans leur grande majorité les fronts d'exploitation à l'état brut. Des aménagements spécifiques sont mis en place et de grandes zones ouvertes, des talus et des éboulis seront conservés.

Seuls les fronts visibles depuis les points de vue les plus significatifs font l'objet d'une intervention paysagère par des talutages et des plantations d'essences locales sur des éboulis.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Pollution des eaux

Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes provient d'une citerne dont l'alimentation en eau est assurée par l'exploitant. Des bouteilles d'eau potable sont fournies au personnel.

Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les activités de la carrière.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);

température inférieure à 30°C ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;

Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ; hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

CES VALEURS LIMITES SONT RESPECTEES POUR TOUT ECHANTILLON PRELEVE PROPORTIONNELLEMENT AU DEBIT SUR VINGT-QUATRE HEURES ; EN CE QUI CONCERNE LES MATIERES EN SUSPENSION, LA DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE ET LES HYDROCARBURES, AUCUN PRELEVEMENT INSTANTANE NE DOIT DEPASSER LE DOUBLE DE CES VALEURS LIMITES.

LA MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR, MESUREE EN UN POINT REPRESENTATIF DE LA ZONE DE MELANGE, NE DOIT PAS DEPASSER 100 MG Pt/L.

Eaux industrielles

L'usage industriel de l'eau à partir de la citerne n'est autorisé que pour l'arrosage des pistes nécessaire au traitement des poussières. Toute opération de lavage des engins est interdite sur le site.

Eaux usées sanitaires

Le personnel dispose d'un local mobile comportant des sanitaires et des douches. Il est équipé de sanitaires chimiques dont la vidange périodique est effectuée par une entreprise spécialisée.

Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur le site. L'entretien des engins n'est pas autorisé sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Contrôles

Un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur le site de la carrière. L'implantation du piézomètre permet un suivi analytique de la qualité des eaux.

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des piézomètres sont les suivantes :

le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;

le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;

le tubage est constitué :

d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;

d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;

d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Déchets

Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il

s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :
les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage

les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,

les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, pour des fréquences comprises entre 5 et 10 Hz.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière pour chaque tir de mine effectué. L'enregistrement est effectué au niveau des habitations les plus proches. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les résultats des mesures de vibration devront être tenus à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Prévention des risques

Lutte contre l'incendie

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications ;

personne ou organisme chargé de la vérification ;

motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7

Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

| | |
|--------------------|--------------------|
| Période 0 à 5 ans | 65.000 €TTC |
| Période 5 à 10 ans | 65.000 €TTC |

Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 266 SEXIES (§ I-6 A) ET (§ I-8 A) ET DE L'ARTICLE 266 SEPTIES DU CODE DES DOUANES, IL EST PERÇU UNE TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FONTES et peut y être consultée ;

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de FONTES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de FONTES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10

La présent décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au paragraphe 6.1.6 de l'article 6 du présent arrêté et transmise par l'exploitant de la carrière au Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, à Monsieur le maire de la commune de FONTES.

ARTICLE 11

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de FONTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2010

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-1675 du 20 mai 2010

Modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Division Risques Naturels et Technologiques
Pôle Risques Technologiques Accidentels

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-1675

Portant modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,

VU le Code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0990 du 22 mai 2007 actualisant des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 autorisant le fonctionnement des installations de la société Gazechim à Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC,

Considérant que les membres du CLIC doivent être renouvelés.

Considérant qu'il convient de désigner nominativement les membres du CLIC lorsque ces derniers ne peuvent être identifiés en vertu de la qualité au nom de laquelle ils sont appelés à siéger.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrete

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS, modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Mme la directrice départementale du territoire et de la mer ou son représentant ;

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

Le maire de la commune de Béziers ou sa suppléante, Mme Huguette PERINI

Le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers ou son suppléant, M. Alain MONSONIS

Le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ou son suppléant, M. Philippe ROUGEOT

Le conseiller général du canton Béziers 2 ou son suppléant, M. Michel BOZZARELLI

Le conseiller général du canton de Béziers 4 ou son suppléant, M. Henri CABANEL

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

Le directeur de la société SBM Formulation ou sa suppléante, Mme Stéphanie DOMENS
Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant M. Jean MINGUEZ
Le directeur de la société Gazechim ou son suppléant, M. POUJOL

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

le président de l'association de quartier Devèze Méditerranée ou sa suppléante, Mme Marie-Claude ESCUDIE
le président du comité de quartier de Montimaran ou sa suppléante, Mme Georgette MANZANARES
le président de l'association OMESC ou son suppléant, M. Pierre MELQUIOT
le président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie de Béziers ou son suppléant, M. Guilhem JOHANNIN
le président de l'association AEB ou son suppléant Mme Christine MARY
le président du comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (M.N.L.E.) ou sa suppléante, Mme Jacqueline BALACKER
le président de la Commission Environnement et Energies Renouvelables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS SAINT PONS ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène COUDERC PELLENC

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

M. Philippe LIAUTAUD, représentant des salariés SBM Formulation
Mlle Isabelle HOUILLIER, représentante des salariés Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant, M. Nicolas MINGUEZ
M. MOURET représentant des salariés Gazechim ou son suppléant, M. MARC

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers assure la présidence du CLIC du Capiscol, conformément à la proposition du comité faite lors de la première réunion en date du 19 juillet 2005.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités ci dessus, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,

le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4: EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : BILAN

Les exploitants visés à l'article 2-3 adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Pour tous les établissements :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

Montpellier, le **20 mai 2010**

Le Préfet

ARRETE N° 2010-1-1417 du 28 avril 2010

Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LANGUEDOC GRANULATS
Commune de MURLES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-1-1417

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LANGUEDOC GRANULATS
Commune de MURLES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;

VU le Code minier, notamment l'article 107 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté n° 93-I-1419 du 1^{er} juin 1993 accordant à la société Sablières et entreprises MORILLON CORVOL et à la société GARON l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de MURLES, au lieu-dit « Grand Autas » ;

VU l'arrêté n° 93-I-3260 du 28 octobre 1993 autorisant la société Sablières et entreprises MORILLON CORVOL et à la société GARON à exploiter une installation de broyage concassage de granulats calcaires sur la commune de MURLES, au lieu-dit « Lous Jasses » ;

VU l'arrêté n° 99-I-955 du 26 avril 1999 prescrivant l'institution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté n° 2001-I-109 du 15 janvier 2001 prescrivant des dispositions complémentaires pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté n° 2009-I-1336 du 3 juin 2009 relatif à l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU le courrier du Préfet de l'Hérault en date du 3 mars 1995 actant du transfert d'exploitant de carrière au bénéfice de la société Languedoc granulats ;

VU le récépissé de déclaration n° 94-56 du 8 juin 1994 relatif à la puissance électrique des installations de traitement de matériaux ;

VU le récépissé de déclaration n° 54 du 9 avril 1997 relatif au transit de produits minéraux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le récépissé de déclaration n° 97-138 du 26 novembre 1997 relatif au transfert d'exploitant des installations de traitement de matériaux au bénéfice de la société Languedoc granulats ;

VU la demande en date du 7 mai 2009, présentée par messieurs Philippe NYKOLYSZYN et Hervé DE GASQUET, agissant en qualité de co-gérants de la société LANGUEDOC GRANULATS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Grand Autas" - MURLES, à SAINT-GELY-DU-FESC (34980) en vue d'étendre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de MURLES, au lieu-dit "Le Grand Autas" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les études techniques spécifiques relatives à l'écologie, l'hydrogéologie et les paysages ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009 pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d'ARGELIERS, CAZEVEILLE, COMBAILLAUX, LES MATELLES, MURLES, SAINT-GELY-DU-FESC, et VIOLS-EN-LAVAL ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 7 décembre 2009 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'information du Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 11 mars 2010 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LANGUEDOC GRANULATS, dont le siège social est situé Carrière du Grand Autas à MURLES (34980) SAINT-GELY-DU-FESC est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MURLES, au lieu-dit "Grand Autas".

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées suivantes :

commune de MURLES : section OA n° 5 pp et n° 8 pp ;

commune des MATELLES (route d'accès à la carrière) : section C n° 857, 922, et 924, pour partie, représentant une superficie totale autorisée de 44ha 5a et une superficie totale exploitable de 25ha.

Toute modification de la référence cadastrale citée ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **1^{er} juin 2023**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles des arrêtés du 1er juin 1993, 26 avril 1999 et 3 juin 2009 en ce qui concerne l'exploitation de la carrière et celles des arrêtés du 28 octobre 1993 et du 15 janvier 2001 en ce qui concerne les installations de traitement de matériaux.

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité envisagée | Régime |
|-----------------|--|---|---------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Production maximale annuelle de calcaire : 1.000.000 tonnes | Autorisation |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. | installations fixes : 960 kW ; installations mobiles : 270 kW. Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1230 kW. | Autorisation |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75.000 m ³ . | Stockage de matériaux supérieur à 75000 m ³ | Autorisation |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société LANGUEDOC GRANULATS qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des

installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société LANGUEDOC GRANULATS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512.33 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

6.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;

l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de calcaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **1.000.000** tonnes.

La cote minimale de fond de fouille est fixée à **220 m NGF**.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 6h à 18h.

Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1 de la nomenclature)

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **1230 kW**.

Aménagements préliminaires

Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de MURLES où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Accès à la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 7.1.1. à 7.1.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est inséré, par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière (installations de premier traitement,...)

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Organisation de l'établissement

Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation de traitement de matériaux, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **trois mois** avant cet arrêt. Dans le cas de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, cette notification est adressée au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation, à l'exception de l'aire sur laquelle sera implantée l'installation de traitement qui sera remise en état au terme de l'extraction.

En particulier, en fin d'exploitation :

L'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;

L'ensemble des terrains seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

En ce qui concerne la carrière, la remise en état consiste à :

adoucir les pentes et casser les fronts de taille créés par l'exploitation

remodeler la partie supérieure du front en créant des merlons ondulants, écrêter certains rebords de front en aménageant des chanfreins rocailloux et raccorder les pentes aux pentes naturelles des terrains, dans l'objectif d'améliorer la transition avec le terrain naturel ;

travailler les fronts de taille par des modelés en pente douce (inférieur à 45°) aux moyens des stériles d'exploitation ;

supprimer certaines parties des banquettes pour créer des zones d'éboulis.

Le carreau de la carrière sera décompacté et les stériles d'exploitation seront régalez de façon hétérogène pour redonner au site un modelé doux et varié. La terre végétale qui est régalez ensuite permet une meilleure recolonisation de la végétation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Pollution des eaux

Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);

température inférieure à 30°C ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;

Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;

hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Eaux industrielles

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières, n'est pas autorisé.

Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les robinets de distribution d'hydrocarbures des engins de chantiers sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

Contrôles

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Pollution de l'air

Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. L'installation est équipée

de systèmes ou capotages permettant de diminuer l'envol des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses installations (concassage, stockage de matériaux) à partir de l'entrée de la carrière sont revêtues. Elles font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté. Leur arrosage est effectué par des installations fixes. Pour les autres pistes, une arroseuse sur roue d'une capacité de 5 m³ est maintenue en état de marche à cet effet.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux sont systématiquement arrosées en sortie de site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des Installations classées.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Sous le délai de six mois, l'exploitant doit effectuer une campagne de mesures des retombées des particules les plus fines (PM10), en plusieurs points dont un hors influence de la carrière, notamment au niveau de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC située sous les vents dominants. Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués au service inspection et aux services de la DDASS.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Déchets

Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;

les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;

les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, pour des fréquences comprises entre 5 et 10 Hz.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou habités ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques de fréquence annuelle. Cette périodicité peut être révisée en cas de résultats satisfaisants sur au moins trois campagnes d'essais successives.

Les résultats des mesures de vibration devront être tenus à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Prévention des risques

Lutte contre l'incendie

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A cet effet, des citernes de stockage en eau, d'une capacité totale de 60 m³ sont notamment installées à proximité des installations de traitement de matériaux.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.
Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications ;

personne ou organisme chargé de la vérification ;

motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...)

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8

Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales et une période de deux ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

| | |
|--------------------------|---------------------|
| Période 0 à 5 ans | 694 000 €TTC |
| Période 5 à 10 ans | 694 000 €TTC |
| Période 10 à 15 ans..... | 632 000 €TTC |

Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 266 SEXIES (§ I-6 A) ET (§ I-8 A) ET DE L'ARTICLE 266 SEPTIÈMES DU CODE DES DOUANES, IL EST PERÇU UNE TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.

ARTICLE 10

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MURLES et peut y être consultée ;
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société LANGUEDOC GRANULATS, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de MURLES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de MURLES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 11

La présent décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de premier traitement de matériaux de carrière, et dans un délai de six mois en ce qui concerne l'exploitation de la carrière, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au paragraphe 7.1.5 de l'article 7 du présent arrêté et transmise par l'exploitant de la carrière au Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de MURLES.

ARTICLE 12

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Madame directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de MURLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Patrice LATRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2009-I-2430 du 15 septembre 2009

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT : renforcement de l'alimentation électrique de Montpellier –

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

ARRETE n°2009-I-2430

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT : renforcement de l'alimentation électrique de Montpellier –
Création du poste 000 volts/ 20 000 volts au lieu dit «PONT TRINQUAT» à Montpellier et
raccordement à la ligne existante 225 000 volts MONTPELLIER – SAINT CHRISTOL

Commune de Montpellier – Département de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.122-1 à R.122-16 et R.123-1 à R.123-23

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement
du service public de l'électricité ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour
l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles
doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution présenté à la date du 19 août 2008 par
RTE relatif à la création du poste 225 000 volts/ 20 000 volts au lieu dit «PONT TRINQUAT» à
Montpellier et raccordement à la ligne existante 225 000 volts MONTPELLIER – SAINT
CHRISTOL ;

Vu les avis formulés ou tacites des Maires des communes traversées et services intéressés consultés
lors de la conférence ouverte le 26 septembre 2008 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement et transmis au demandeur ;

Vu les engagements souscrits par courrier ERDF du 20 février 2009, prenant en compte les
recommandations formulées par les services et le dossier complété en date du 1^{er} avril 2009 ;

Vu le rapport en date du 7 avril 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, proposant la mise à l'enquête publique du dossier complété ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1077 du 20 avril 2009 d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage ;

Vu les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2009 donnant un avis favorable motivé au projet d'exécution de l'ouvrage ;

Vu le rapport en date du 11 août 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, proposant un avis favorable à l'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er

Le projet d'exécution tel que défini dans le dossier soumis à enquête publique présenté par la société ERDF relatif à la création du poste au lieu dit «PONT TRINQUAT» et raccordement en piquage sur la ligne à 1 circuit 225 000 volts MONTPELLIER – SAINT CHRISTOL est approuvé au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927.

Article 2

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée à la société ERDF (Bureau Ingénierie des Postes Sources) sise 67 avenue Maurice de Sauret à MONTPELLIER sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives à l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et des engagements souscrits prenant en compte les avis des services suivants :
avis du 13/11/08 de la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, relatif à la protection des espèces protégées ;

avis du 3/11/08 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault relatif aux dispositifs de rétention en cas de risque de fuite d'huile isolante ;

avis du 20/11/08 de la Chambre d'Agriculture, relatif aux conditions d'accessibilité des parcelles agricoles exploitées ;

avis du 31/10/08 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, en matière d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie, d'organisation de la défense interne contre l'incendie, de dispositions constructives, de prescriptions particulières ne concernant que la phase chantier, de la prise en compte du risque majeur inondation, de la prise en compte du risque feu du couvert végétal et de la fourniture des plans ;

avis du 24/11/08 des Autoroutes du Sud de la France, relatif à l'élaboration d'une convention d'occupation de parcelle ;

avis du 21/10/09 de Réseau Ferré de France, concernant les conditions de franchissement de la ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) ;

avis du 30/01/09 de France Télécom, concernant les règles d'implantation des ouvrages ;

avis du 25/03/09 de GRT GAZ, concernant les règles d'implantation des ouvrages.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans par des tiers à compter de son affichage par les communes intéressées (article R421-1 du code de justice administrative).

Article 4

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. sera affichée pendant une durée d'un mois à la mairie des communes de MONTPELLIER et de LATTES

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Maires des communes de Montpellier et de Lattes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Extrait de décision du 30 avril 2010

la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la SCI SAINT AUNES RETAIL PARC

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 30 avril 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la SCI SAINT AUNES RETAIL PARC domiciliée 1 rue du Domaine de Verchant – Domaine de Verchant – 34170 Castelnau-le-Lez – qui agit en qualité de futur propriétaire des locaux commerciaux, d'un ensemble commercial ayant pour thème l'enfance composé de quinze moyennes surfaces dont deux restaurants (QUICK de 390 m² et SUBWAY de 190 m²) et trois magasins de surfaces de vente supérieures ou égales à mille mètres carrés sous les enseignes MAXI ZOO (1000m²), FARM URBAN (1120 m²) et KIABI (1480 m²) plus dix magasins d'une surface de vente inférieure à 1000 m² (ORCHESTRA, JOUECLUB, mobilier enfant...), pour un total de 8910 m² de surface de vente , ZAC Saint Antoine « Ecoparc de Saint Aunès » - – 34130 Saint Aunès.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Saint Aunès.

Décision du 5 mai 2010

Est refusée l'autorisation d'exploitation commerciale, formulée conjointement par la SCI IMMO FL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 63 24

cdac34@pref.mel34.si.mi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 30 avril 2010 prises sous la présidence de M. Patrice LATRON, Secrétaire Général, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-839 du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2010/4/AT le 3 mars 2010, formulée conjointement par la SCI IMMO FL, sise 9 rue des Violettes – 34450 Vias qui agit en qualité de propriétaire et la S.A. LA HALLE sise 28 avenue de Flandre – 75019 Paris qui agit en tant que futur exploitant- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale d'un magasin de vente au détail de prêt à porter sous l'enseigne LA HALLE, de 1190 m² de surface de vente, sis ZAC de Balaruc Loisirs, 34540 Balaruc-Le-Vieux ;

VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la direction départementale de la protection des populations ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT l'absence d'aménagement spécifique de la zone pour les vélos,

CONSIDERANT le manque de cheminement sécurisé pour les piétons,

CONSIDERANT le projet de doublement de la RD 600 nécessaire au bon développement de l'agglomération, qui impactera les accès directs à la zone commerciale concernée,

CONSIDERANT que le bâtiment du projet devra être modifié, voire déplacé au vu des projets de réaménagements déjà considérés,

A décidé de ne pas autoriser l'exploitation commerciale sollicitée par 4 voix contre et 4 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Max LEVITA, représentant le maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement.

M. MOORAT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

M. Bruno FRANC personnalité qualifiée en développement durable.

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

M. Max SERRES, maire de Balaruc-le-Vieux, commune d'implantation du projet.

Mme Patricia MARTIN, représentant la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

M. Francis HERNANDEZ, représentant le syndicat mixte du Bassin de Thau.

M. Jean-Michel DU PLAA, représentant le conseil général de l'Hérault.

En conséquence est refusée l'autorisation d'exploitation commerciale, formulée conjointement par la SCI IMMO FL, sise 9 rue des Violettes – 34450 Vias qui agit en qualité de propriétaire et la S.A. LA HALLE sise 28 avenue de Flandre – 75019 Paris qui agit en tant que futur exploitant, d'un magasin de vente au détail de prêt à porter sous l'enseigne LA HALLE, de 1190 m² de surface de vente, sis ZAC Balaruc Loisirs, 34540 Balaruc-Le-Vieux.

Montpellier, le 5 mai 2010

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Patrice LATRON

Extrait de décision du 5 mai 2010

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'extension sollicitée par la SA SOHERDIS

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 5 mai 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation d'extension sollicitée par la SA SOHERDIS domiciliée Route de St Pons – 34600 Bédarieux – qui agit en qualité d'exploitant du supermarché SUPER U en vue d'être autorisé à étendre de 589 m² la surface de vente du supermarché actuellement de 2 417 m², soit 3 006 m² de surface de vente, et à créer dans le mail un point chaud – terminal de cuisson de boulangerie – de 77,5 m² de surface de vente, soit une extension globale de 666,5 m² et une surface de vente totale de 3 083,5 m² après réalisation, route de St Pons à Bédarieux (34600).

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Bédarieux.

Extrait de décision du 5 mai 2010

la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la SAS GEDEVIA

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 5 mai 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la SAS GEDEVIA domiciliée Lieu-dit Le Gravenas – 34450 Vias – qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de la surface de vente de 937 m² d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ de 1205 m² de surface de vente actuelle, soit 2142 m² après réalisation, sis route de Béziers, RD 912, 34450 Vias ;

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Vias.

Arrêté n° 2010-01-1582 du 12 mai 2010

Convocation des électeurs de la commune de Bouzigues pour les élections municipales complémentaires des 6 et 13 juin 2010.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2010-01-1582

OBJET : Convocation des électeurs de la commune de Bouzigues pour les élections municipales complémentaires des 6 et 13 juin 2010.

VU le code électoral et les articles L. 247 et L. 253 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ; ensemble, le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral (textes codifiés sous les articles L.O.227-1 à L.O. 227-5, L.O. 228-1, L.O. 230-2, R-117-2 et R-117-3 du code électoral) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 22 mars 2010 annulant l'élection complémentaire du 17 janvier 2010 ;

Considérant :

Qu'il convient de compléter le conseil municipal afin de permettre un fonctionnement normal de la mairie de Bouzigues,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune de Bouzigues sont convoqués le 6 juin 2010 en vue d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 **Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.**

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 13 juin 2010 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale sera ouverte le samedi 22 mai 2010. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 28 février 2010, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 6 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 21 mai 2010 dans la commune de Bouzigues partout où besoin sera.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Bouzigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 mai 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Patrice LATRON

ARRETE n° 2010-01-1583 du 12 mai 2010

L'entreprise dénommée «GUILHEM», représentée par M. Christian GALY gérant de la société, exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE – ROC'ECLERC»,

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01

OBJET : HABILITATION DANS LEDOMAIN FUnERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 modifié habilitant pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «GUILHEM», exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE - ROC'ECLERC» par M. Christian GALY à AGDE et celui du 12 mai 2009 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;

VU en date du 28 avril 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «GUILHEM», représentée par M. Christian GALY gérant de la société, exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE – ROC'ECLERC», dont l'établissement principal est situé 2 boulevard du Monaco à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard

les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-377**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2010-01- 1584 du 12 mai 2010

l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES», exploitée par M. Elie BANCAREL à MARSEILLAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01

OBJET : HABILITATION DANS LEDOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES», exploitée par M. Elie BANCAREL à MARSEILLAN ;

VU en date du 30 avril 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES», exploitée par M. Elie BANCAREL à MARSEILLAN (34340) 3 rue Achille Maffre de Bauge, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-385**.

ARTICLE 3 **La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.**

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-1589 du 14 mai 2010

M. Philippe FOURRAGE est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-**OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Philippe FOURRAGE pour son établissement principal situé 220 rue du Grau, Bâtiment 1, Lake City à CARNON (34280) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Philippe FOURRAGE, né le 8 août 1954 à BARENTIN (Seine Maritime), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 220 rue du Grau, Bâtiment 1, Lake City à CARNON (34280).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2010-34-27**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mai 2010

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-1590 du 14 mai 2010

M. Joël CROZES, est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Joël CROZES pour son établissement principal situé 2 rue des Noyers à Saint Jean de Védas (34430) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Joël CROZES, né le 15 novembre 1963 à ALBI (Tarn), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «IF SOLUTIONS», dont le siège est situé 2 rue des Noyers à SAINT JEAN DE VEDAS (34430).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2010-34-28**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mai 2010

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/1622 du 19 mai 2010

Cessation d'activité de l'établissement secondaire LOOMIS à Montpellier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**ARRETE n° 2010-I- Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-987 du 22 mai 2007 autorisant l'établissement secondaire de MONTPELLIER, 699 Rue de Font Couverte, de l'entreprise de transport de fonds LOOMIS FRANCE, à exercer ses activités ;

CONSIDERANT en date du 19 avril 2010, la déclaration enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, que l'entreprise de transport de fonds LOOMIS FRANCE dont le siège social est situé à ARCUEIL, 20, rue Maurice-Henri Guilbert, a déclaré la cessation des activités de son établissement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2007-01-987 du 22 mai 2007 autorisant l'établissement secondaire de MONTPELLIER, 699 Rue de Font Couverte, de l'entreprise de transport de fonds LOOMIS FRANCE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/1623 du 19 mai 2010

GIGEAN : L'entreprise de marbrerie exploitée, sous l'enseigne « MARBRERIE D'OC », par Mme Marguerite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1245 du 27 mai 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise de marbrerie exploitée par Mme Marguerite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO en qualité de conjoint-collaborateur, dont le siège est situé à GIGEAN ;

VU en date du 2 mai 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de marbrerie exploitée, sous l'enseigne « MARBRERIE D'OC », par Mme Marguerite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO en qualité de conjoint-collaborateur, dont le siège est situé Z.A. Saint-Michel, 17 avenue Sadi Carnot à GIGEAN (34770), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-309**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 mai 2010

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/1624 du 19 mai 2010

M. QUERE Thomas, Jean, Yves , est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01

**OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Thomas QUERE pour son établissement principal situé Espace Optimum Center, 450 rue Baden Powel à MONTPELLIER ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. QUERE Thomas, Jean, Yves, de nationalité française, né le 12 avril 1978 à BREST (Finistère), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «CABINET FRANCE ENQUETE», dont le siège est situé Espace Optimum Center, 450 rue Baden Powell à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2010-34-29**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 mai 2010

Le Préfet,

ARRETE n°2010-I-1728 du 28 mai 2010

**L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée
ADT FRANCE, situé, 543, Rue de la Castelle, centre d'affaire buro club à
MONTPELLIER est autorisé à exercer ses activités**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-2472 du 11 octobre 2004 autorisant l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée ADT FRANCE situé à MONTPELLIER, 21, Rue Maurice Leboucher, à exercer ses activités ;

CONSIDERANT que l'entreprise susvisée a transféré son établissement secondaire, suivant déclaration enregistrée le 15 septembre 2009 au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2004-01-2472 du 11 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée ADT FRANCE, situé, 543, Rue de la Castelle, centre d'affaire buro club à MONTPELLIER (34070), est autorisé à exercer ses activités ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrête n° 2010-1-1470 du 3 mai 2010

Syndicat mixte Hérault Energies - *Modification de la composition*

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-1470

SYNDICAT MIXTE HERAULT ENERGIES MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-I-0231 du 31 janvier 1992, modifié, fixant la liste des membres du syndicat et modifiant ses statuts ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151, du 27 décembre 2006, portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte Hérault Energies - Syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1636, du 12 juin 2008, portant modification de la composition du syndicat mixte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3070, du 27 novembre 2008, autorisant notamment le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Aniane, devenu le syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2663, du 9 octobre 2009, fixant le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-4011, du 15 décembre 2009, portant dissolution, au 31 décembre 2009, du syndicat d'électrification Bénovie et Mosson ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1173, du 22 décembre 2009, portant dissolution, au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal d'électrification Marcou-Espinouse-Caroux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-4154, du 22 décembre 2009, portant notamment extension des compétences de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc à la distribution d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628, du 30 mars 2010, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 27 juin 2008, par laquelle le conseil municipal de BOISSERON confirme son adhésion au syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;

VU les délibérations par lesquelles les communes ci-après demandent leur adhésion au syndicat mixte Hérault Energies :

CAMPAGNE (11 avril 2008),
CAZEVIEILLE (11 février 2008),
FRONTIGNAN (10 décembre 2009),
JACOU (20 juillet 2009),
LAMALOU LES BAINS (14 avril 2009),
LAVERUNE (6 octobre 2008),
LE TRIADOU (13 juillet 2007),
LODEVE (5 juin 2008),
ROUET (28 novembre 2008),
SAINT ANDRE DE SANGONIS (30 mai 2008),
SAINT GENIES DE VARENSAL (16 novembre 2009)
SAINT JEAN DE VEDAS (22 mai 2008),
SAINT PAUL ET VALMALLE (10 décembre 2007),
SAUVIAN (23 mars 2009),
SERIGNAN (27 juin 2008),
VAILHAUQUES (1^{er} juillet 2008),
VENDARGUES (15 avril 2008) ;

VU les délibérations du comité syndical de Hérault Energies, approuvant ces adhésions :

18 décembre 2008 (CAMPAGNE),
3 juillet 2008 (CAZEVIEILLE),
17 décembre 2009 (FRONTIGNAN),
8 octobre 2009 (JACOU),
30 avril 2009 (LAMALOU LES BAINS),
18 décembre 2008 (LAVERUNE),
6 février 2008 (LE TRIADOU),
3 juillet 2008 (LODEVE),
27 février 2009 (ROUET),
3 juillet 2008 (SAINT ANDRE DE SANGONIS),
27 janvier 2010 (SAINT GENIES DE VARENSAL),
3 juillet 2008 (SAINT JEAN DE VEDAS),
3 juillet 2008 (SAINT PAUL ET VALMALLE),
30 avril 2009 (SAUVIAN),
3 juillet 2008 (SERIGNAN),
3 juillet 2008 (VAILHAUQUES),
28 avril 2008 (VENDARGUES) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des décisions susvisées,

- le syndicat intercommunal d'électrification Bénovie et Mosson (dissous),
- le syndicat intercommunal d'électrification Marcou-Espinouse-Caroux (dissous),
- les communes de :

- BOISSERON (membre du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier),
 - CAMBON ET SALVERGUES (membre de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc),
 - CASTANET LE HAUT (membre de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc),
 - LA SALVETAT SUR AGOUT (membre de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc),
 - LE SOULIE (membre de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc),
- sont retirés de la liste des membre du syndicat mixte Hérault Energies.

ARTICLE 2 : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat mixte Hérault Energies :

CAMPAGNE,
CAZEVIEILLE,
FRONTIGNAN,
JACOU,
LAMALOU LES BAINS,
LAVERUNE,
LE TRIADOU,
LODEVE,
ROUET,
SAINT ANDRE DE SANGONIS,
SAINT GENIES DE VARENSAL,
SAUVIAN,
SERIGNAN,
SAINT JEAN DE VEDAS,
SAINT PAUL ET VALMALLE,
VAILHAUQUES,
VENDARGUES.

ARTICLE 3 : Compte tenu de ces modifications, le syndicat regroupe désormais les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, le président du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Liste des membres du syndicat mixte Hérault Energies

(annexée à l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1470 du 3 mai 2010)

⇒ **Département de l'Hérault**

⇒ **Communauté de communes**

Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (pour les communes de l'Hérault qui en sont membres)

⇒ **Syndicats intercommunaux**

SIVOM d'Ensérune

SI d'électrification de COURNIOU - LES VERRERIES DE MOUSSANS

SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE

SI d'électrification de la région d'ASSIGNAN

SI d'électrification de la région d'OLARGUES

SI d'électrification de la région de RIEUSSEC

SI d'électrification de la région de TAUSSAC-LA-BILLIERE et du PRADAL

SI d'électrification de la Clamouse

SI d'électrification de la région de LODEVE - LE CAYLAR

SI d'électrification de la région de SALASC – ROQUESSELS

SI d'électrification de la région du PUECH

⇒ **Communes**

Arrondissement de Béziers (111 communes)

ABEILHAN

ADISSAN

AGDE

AGEL

AIGNE

AIGUES-VIVES

ALIGNAN DU VENT

AUMES

AUTIGNAC

AZILLANET

BASSAN

BEAUFORT

BEDARIEUX

BERLOU

BESSAN

BOUJAN SUR LIBRON

CABREROLLES

CABRIERES

CAMPLONG

CASTELNAU DE GUERS

CAUSSES ET VEYRAN

CAUSSINIOJOULS

CAUX

CAZEDARNES

CAZOULS D'HERAULT

FOUZILHON

GABIAN

GRAISSESSAC

HEREPIAN

LA CAUNETTE

LA LIVINIERE

LAMALOU LES BAINS

LA TOUR SUR ORB

LAURENS

LE POUJOL SUR ORB

LES AIRES

LESPIGNAN

LEZIGNAN LA CEBE

LIEURAN CABRIERES

LIEURAN LES BEZIERS

LIGNAN SUR ORB

MAGALAS

MARAUSSAN

MARGON

MARSEILLAN

MINERVE

MONTADY

MONTAGNAC

MONTBLANC

MONTELS

CAZOULS LES BEZIERS
CEBAZAN
CERS
CESSENON SUR ORB
CESSERAS
COLOMBIERES SUR ORB
COLOMBIERS
COMBES
CORNEILHAN
COULOBRES
CREISSAN
CRUZY
ESPONDEILHAN
FAUGERES
FELINES MINERVOIS
FERRIERES POUSSAROU
FLORENSAC
FONTES

RIOLS
ROQUEBRUN
ROUJAN
SAINT CHINIAN
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX
SAINT GENIES DE FONTEDIT
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT NAZAIRE de LADAREZ
SAINT PONS DE MAUCHIENS
SAINT PONS DE THOMIERES
SAINT THIBERY

MONTOULIERS
MURVIEL LES BEZIERS
NEFFIES
NEZIGNAN L'EVEQUE
NIZAS
OLONZAC
OUIPIA
PAILHES
PERET
PEZENAS
PIERRERUE
PINET
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUZOLLES
PRADES SUR VERNAZOBRE
PUIMISSON
PUISSALICON

SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SIRAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
USCLAS D'HERAULT
VALRAS PLAGE
VALROS
VENDRES
VIAS
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
VILLENEUVE LES BEZIERS

Arrondissement de Lodève (62 communes)

AGONES
ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
ASPIRAN
AUMELAS
AVENE
BELARGA
BRIGNAC
BRISSAC
CAMPAGNAN
CANET
CAUSSE DE LA SELLE
CAZILHAC

MAS DE LONDRES
MONTARNAUD
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
NEBIAN
NOTRE DAME DE LONDRES
PAULHAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
PUILACHER
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE

CEILHES ET ROCOZELS
CEYRAS
CLERMONT L'HERAULT
GANGES
GIGNAC
GORNIES
JONCELS
LA BOISSIERE
LACOSTE
LAGAMAS
LAROQUE
LE BOUSQUET D'ORB
LE POUGET
LES PLANS
LIAUSSON
LODEVE
LUNAS

ROUET
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT FELIX DE LODEZ
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT GUIRAUD
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MAURICE NAVACELLES
SAINT PARGOIRE
SAINT PAUL ET VALMALLE
TRESSAN
VENDEMIAN
VILLENEUVETTE
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

Arrondissement de Montpellier (69 communes)

ASSAS
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
BEAULIEU
BOUZIGUES
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CANDILLARGUES
CASTRIES
CAZEVIEILLE
CLAPIERS
CLARET
COMBAILLAUX
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FERRIERES LES VERRERIES
FONTANES
FRONTIGNAN
GARRIGUES
GIGEAN
GRABELS
GUZARGUES
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAURET
LAVERUNE

MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
MONTAUD
MONTBAZIN
MURLES
MURVIEL LES MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PIGNAN
POUSSAN
PRADES LE LEZ
RESTINCLIERES
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE de MONTMEL
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT GENIES DES MOURGUES
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT MATHIEU DE TREVIERES
SAINT NAZAIRE de PEZAN
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUSSAN
SAUTEYRARGUES
SUSSARGUES
VACQUIERES
VAILHAUQUES

LES MATELLES
LE TRIADOU
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL

VALERGUES
VALFLAUNES
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE les MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Arrêté n° 2010-I-1472 du 3 mai 2010

Communauté d'Agglomération de Montpellier: Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire Raccordement des effluents des communes de Baillargues et Saint Brès à la station d'épuration intercommunale

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer Baillargues & St Brès

Montpellier le, 3 mai 2010

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-1472

Communauté d'Agglomération de Montpellier:

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire Raccordement des effluents des communes de Baillargues et Saint Brès à la station d'épuration intercommunale

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 19 avril 2010 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Baillargues et Saint Brès, afin de procéder aux travaux de raccordement des effluents des deux communes à la station d'épuration intercommunale ;

Considérant la largeur des voies empruntées par le tracé de raccordement, la pose des canalisations nécessite l'occupation temporaire d'une partie des parcelles privées riveraines;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Baillargues et Saint Brès, afin de réaliser les travaux de raccordement des effluents des deux communes à la station d'épuration intercommunale

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Baillargues et Saint Brès, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les maires de Baillargues et Saint Brès, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ainsi que dans les mairies de Baillargues et Saint Brès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ainsi qu'aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le SIVU "La Farigoule" est autorisé à étendre ses compétences à l'organisation et la gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé "SSIAD La Farigoule", c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens matériels, financiers et humains nécessaires au fonctionnement de ce service.

Ce service pourra être proposé à des communes hors périmètre.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation unique, SIVU "La Farigoule" devient un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination "**SIVOM La Farigoule**", dont [les nouveaux statuts sont approuvés et annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 3 : Le SIVOM La Farigoule regroupe les communes de BEAULIEU, CASTRIES, MONTAUD, SAINT BRES, SAINT GENIES DES MOURGUES, SUSSARGUES, VENDARGUES.

ARTICLE 4 : Le syndicat a pour objet :

l'organisation et la gestion de la résidence pour personnes âgées dénommée **EHPAD La Farigoule** , c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de cet établissement, aux travaux de gros entretien ainsi que la gestion du personnel y intervenant. Le syndicat peut également effectuer toutes opérations immobilières en rapport avec son activité (achat de terrain, de bâtiments).

l'organisation et la gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé **SSIAD La Farigoule**, c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens matériels, financiers et humains nécessaires au fonctionnement de ce service.

Ce service pourra être proposé à des communes hors périmètre.

Toutes prestations entrant dans le cadre de compétence du syndicat et répondant à un besoin avéré des usagers (confection et livraison de repas à domicile, service buanderie...).

Ces services pourront être proposés à des communes hors périmètre.

ARTICLE 5 : Le siège du SIVOM est fixé à :
EHPAD La Farigoule – 177 rue de la Guesse –34160 CASTRIES.

ARTICLE 6 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires par commune. Chaque commune désigne également un délégué suppléant.

ARTICLE 8 : Le bureau du syndicat est composé de 7 membres dont le président et deux vice-présidents. Toutes les communes auront un représentant au bureau.

ARTICLE 9 : Le montant de la contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est fixé au prorata du chiffre de la population totale de la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de CASTRIES.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU "La

Farigoule", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 10 mai 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-1-1559 du 10 mai 2010

Modification des statuts du SIVU du centre aéré de Fondespierre

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

**arrête n° 2010-1-1559
Modification des statuts
du SIVU du centre aéré de Fondespierre**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-I-1153 du 11 mai 1992 modifié portant création du SIVU du centre aéré de Fondespierre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
VU la délibération, du 10 avril 2008, par laquelle le comité syndical du SIVU du centre aéré de Fondespierre propose de modifier les statuts du syndicat ;
VU la lettre d'observations du préfet de l'Hérault, en date du 15 octobre 2008, indiquant au président du syndicat la non conformité du projet de statuts proposé avec la réglementation en vigueur ;
VU la délibération, du 9 décembre 2008, par laquelle le comité syndical du SIVU du centre aéré de Fondespierre propose un nouveau projet de statuts modifié ;
VU l'attestation du 7 avril 2009 par laquelle le président du SIVU du centre aéré de Fondespierre certifie avoir notifié aux communes membres le 16 février 2009 la délibération du comité syndical du 9 décembre 2008 ;
CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de toutes les communes membres du SIVU qui ne sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés du SIVU du centre aéré de Fondespierre sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SIVU du centre aéré de Fondespierre regroupe les communes de BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES.

ARTICLE 3 : Le syndicat a pour objet :

l'organisation et la gestion du centre aéré sis au Domaine de Fondespierre, c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du centre aéré.

ARTICLE 4 : Son siège est fixé à la mairie de CASTRIES.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires par commune. Chaque commune désigne également deux délégués suppléants.

ARTICLE 7 : Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents et de deux autres membres au moins. Toutes les communes auront un représentant au bureau.

ARTICLE 8 : Le montant de la contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est fixé : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (selon les chiffres du dernier recensement connu) pour les dépenses d'équipement, au prorata du nombre d'utilisateurs de l'année précédente (journée/enfant) avec réajustement en fin d'exercice annuel pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de CASTRIES.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU du centre aéré de Fondespierre, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

arrête n° 2010-1-1560 du 10 mai 2010

Sivom des trois rivières transfert du siège

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-1560
SIVOM DES TROIS RIVIERES
TRANSFERT DU SIEGE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-555 bis du 7 mars 1997, modifié, autorisant la création du SICTOM des Trois Rivières, dont la dénomination actuelle est SIVOM des Trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU **la délibération du 3 novembre 2009 par laquelle le comité du SIVOM des Trois Rivières propose de transférer le siège du syndicat à la mairie de CASTRIES ;**

VU **les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BAILLARGUES (31 mars 2010), CASTRIES (9 décembre 2009), JACOU (15 mars 2010), LE CRES (20 janvier 2010) et VENDARGUES (4 février 2010) acceptent cette modification statutaire ;**

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable du conseil municipal de CLAPIERS qui ne s'est pas prononcé sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du SIVOM des Trois Rivières est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CASTRIES."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : **Les statuts du SIVOM des Trois Rivières sont annexés au présent arrêté.**

ARTICLE 3 : **Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des Trois Rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Fait à MONTPELLIER, le 10 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-1564 du 10 mai 2010

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup Aménagement de la ZAC de la Plancade à Saint Martin de Londres par la Société Hérault Aménagement

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Modif n°2 DUPARCEL ZAC de la Plancade

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1564

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
Aménagement de la ZAC de la Plancade à Saint Martin de Londres
par la Société Hérault Aménagement

Déclaration d'Utilité Publique

Cessibilité

Modificatif de l'arrêté n°2009-I-1274 du 20 mai 2009

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité initiale, prononcée par l'arrêté n°2009-I-1274 du 20 mai 2009 pour l'aménagement de la «ZAC de La Plancade» sur la commune de Saint Martin de Londres, par la Société Hérault Aménagement ;

VU l'arrêté 2009-I-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup ;

Considérant le courrier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 21 avril 2010 précisant que la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup s'est substituée pour l'exercice de ses compétences aux communauté de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes comme précisé dans l'arrêté visé ci-dessus à son article 2 ;

VU la demande de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans son courrier du 21 avril 2010 de modifier l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique initiale

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Est prise en compte la fusion des trois communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup en une seule communauté de communes regroupée sous l'appellation de communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

L'aménagement de la «ZAC de La Placade» sur la commune de Saint Martin de Londres par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou son concessionnaire la Société Hérault Aménagement, est Déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou de son aménageur la Société Hérault Aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé à l'arrêté de DUP et de cessibilité initial n°2009-I-1274 du 20 mai 2009.

ARTICLE 3 –

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou son aménageur la Société Hérault Aménagement, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

La déclaration de projet, les motivations et le reste du dispositif de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, le maire de Saint Martin de Londres et le Directeur de la Société Hérault Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le, 10 mai 2010
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-1565 du 10 mai 2010

CASTELNAU LE LEZ : l'Aménagement du chemin des Pins Déclaration d'utilité publique et cessibilité complémentaire

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DUPARCEL complémentaire Castelnau

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1565

**CASTELNAU LE LEZ : l'Aménagement du chemin des Pins
Déclaration d'utilité publique et cessibilité complémentaire**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code Rural ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnaud le Lez du 20 juillet 2007, décidant le principe de l'aménagement du chemin des Pins ;

VU la déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité prononcée par arrêté préfectoral du 5 août 2008 après la première enquête publique

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnaud le Lez du 25 mai 2009, décidant de saisir le Préfet afin de demander une enquête publique conjointe préalable à déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité, complémentaire ;

VU le dossier présenté par la commune de Castelnaud le Lez pour être soumis à l'enquête publique conjointe de DUP et de parcellaire qui s'est déroulée du 11 décembre 2009 au 12 janvier 2010 inclus;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 5 Février 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Les travaux d'Aménagement du chemin des Pins sur la commune de Castelnaud le Lez, sont déclarés d'Utilité Publique pour un périmètre complémentaire concernant notamment les parcelles CD 302, CD 131, CD 159, CS 270 et CS 129.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Castelnaud le Lez, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Castelnaud le Lez, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Député Maire de la commune de Castelnaud le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 mai 2010

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON**

Arrêté n°2010-I-1566 du 10 mai 2010

**Prades le Lez-, maitre d'ouvrage et la Société d'équipement de la région Montpelliéraine,
son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Prata**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
BC /DUP parcellaire mise en compatibilité
ZAC Prata Prades le Lez

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1566

Commune de Prades le Lez-, maitre d'ouvrage et la Société d'équipement de la région Montpellieraine, son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Prata

- Déclaration d'Utilité Publique

- cessibilité

- Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L126-1;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R 11-14-1 à R 11-14-15 et R 15-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-2 et L.123-16;

VU le code de la voirie routière;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93.245 du 25 février 1993, précisant les obligations concernant les études d'impact incombant au maître d'ouvrage;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 12 mai 2005, portant création du projet d'aménagement, celle du 6 juillet 2006 dénommant le projet ZAC Prata, celle du 16 septembre 2008 portant déclaration de projet ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier, en date du 25 septembre 2008, annulant pour vice de forme le Plan Local d'Urbanisme opposable depuis 2005 entraînant l'interruption de la procédure ;

VU la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Prades le Lez qui s'est tenue le 22 octobre 2009, en préfecture de l'Hérault, ayant donné lieu à un avis favorable de la part des membres présents;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-22 décembre 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prades le Lez avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques conjointes mis à la disposition du public en mairie de Prades le Lez pendant toute la durée d'enquête ;

VU les conclusions émises au terme de la procédure d'enquêtes publiques conjointes, par le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 15 mars 2010 qui comportait trois avis favorables à la DUP, à la mise en compatibilité et à la cessibilité;

VU la délibération de la commune de Prades le Lez du 31 mars 2010 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet, et déclarant le projet d'aménagement de la ZAC Prata à Prades le Lez d'intérêt général ;

VU le courrier du 15 avril 2010 de la SERM, aménageur pour le compte de la commune ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

Considérant le caractère d'intérêt général attaché à l'aménagement de la ZAC Prata à Prades le Lez ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le projet d'aménagement de la ZAC Prata à Prades Le Lez par la commune, maître d'ouvrage et par la SERM son concessionnaire, est Déclaré d'Utilité publique ;

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prades le Lez ;

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prades le Lez, relève de la modification du PLU par la DUP. Elle est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Prades le Lez, maître d'ouvrage concernée par la modification de son PLU pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) par les soins de la préfecture de l'Hérault et à la charge du maître d'ouvrage, aux annonces légales et cette formalité de publicité mentionnera l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en mairie, incombe au maire de Prades le Lez qui devra en justifier par un certificat.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques (jusqu'au 26 février 2011), à la mairie de Prades le Lez ;

ARTICLE 4 -

La commune de Prades le Lez, maître d'ouvrage et son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Prades le Lez, la Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 mai 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-1569 du 11 mai 2010

CONSEIL GENERAL : Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues par son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire 34 Cessibilité des parcelles nécessaires

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Cessibilité ZAC Collège Fabrègues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2010-I-1569

CONSEIL GENERAL : Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues par son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement : Territoire 34 Cessibilité des parcelles nécessaires

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R 13.15;

VU la délibération du Conseil Général du 22 septembre 2008 confiant la réalisation de la ZAC du collège à Fabrègues par concession d'aménagement à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA): Territoire 34;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la ZAC du Collège de Fabrègues par le Conseil Général, prononcée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 suite à l'enquête de DUP;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique parcellaire du Conseil Général ;

VU le dossier présenté par le Conseil Général pour être soumis à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 15 mars au 2 avril 2010 inclus;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 15 avril 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général ou de son aménageur la SPLA Territoire 34, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour l'Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général ou son aménageur la SPLA Territoire 34, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n°2009-I-3991, le 14 décembre 2009.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.»*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le Directeur de la SPLA Territoire 34 et le maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2010-01-1577 du 12 mai 2010

Avenants au règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier.

ARRETE N° 2010-01-1577

OBJET : Avenants au règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,

VU les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, et notamment son article 16 relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU le compte-rendu du Comité technique consultatif du marché d'intérêt national de Montpellier du 5 décembre 2006, adoptant la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Montpellier ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 19 décembre 2006 adoptant la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Montpellier ;

VU les demandes du Directeur général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier (MERCADIS-SOMIMON) en date du 20 décembre 2006 et du 27 février 2007 ;

VU la demande complémentaire de Madame la Directrice départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en date du 7 février 2007 ;

VU l'avis définitif de Madame la Directrice départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en date du 2 avril 2007 ;

VU le règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier approuvé par arrêté préfectoral du 02 mai 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARTICLE 1 : Sont approuvés les avenants n°1 et 2 du 17 décembre 2009 au règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le Président du Conseil de discipline du Marché d'intérêt national de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 mai 2010

P. Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général LATRON

Arrêté n°2010-I-1580 du 12 mai 2010

arrêté modificatif Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola cessibilité en urgence

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 – BC

PRU Cévennes petit Bard –enquête parcellaire complémentaire
Cessibilité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1580
arrêté modificatif

Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)

Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola
cessibilité en urgence

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-939 en date du 14 mai 2007 déclarant l'utilité publique du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) 1° phase et déclarant cessible et en urgence au profit de la SERM les immeubles nécessaires à ladite opération ;

VU le courrier du 14 octobre 2009 du directeur de la SERM demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier présenté pour être soumis à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-3540 du 25 novembre 2009 déclarant l'ouverture de cette enquête parcellaire complémentaire concernant le projet ci-dessus visé ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 18 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1380 en date du 21 avril 2010 portant déclaration de cessibilité du projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit bard Pergola, située à Montpellier;

Considérant le courrier du 6 mai 2010 de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), demandant, en sa qualité de concessionnaire, que l'arrêté ci-dessus visé, soit modifié;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

L'arrêté n° **2010-I 1380** est modifié comme suit en son **article 1** :

au lieu de : sont déclarés cessibles, au profit de la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

lire : sont déclarés cessibles, au profit de la SERM, les immeubles bâtis ou non bâtis et droits immobiliers y afférant, dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE-2

L'arrêté n° **2010-I 1380** est modifié comme suit en son **article 2** :

au lieu de : la ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

lire : la ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE -3

Les articles **3,4**, demeurent inchangés ;

ARTICLE-4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage et le Directeur de la SERM, son concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2010

**P /le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1586 du 12 mai 2010

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale

Pour l'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon, Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable de l'Hérault

Bureau de l'Environnement
LD-Prorog DUP RD 185

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-1586

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Pour l'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon, Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1092 du 12 mai 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 10 mai 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon, Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable de l'Hérault par le Conseil Général, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 mai 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et les maires des communes de Lattes, Mauguio-Carnon, Montpellier, Palavas-les-Flots et Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 mai 2010

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1587 du 12 mai 2010

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio sur les communes de Mauguio,
Vendargues et Saint Aunès par le Conseil Général de l'Hérault**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, le 12 mai 2010

Bureau de l'Environnement
LD-Prorog DUP RD112/RN113 Mauguio

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-1587

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio sur les communes de Mauguio,
Vendargues et Saint Aunès par le Conseil Général de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1163 du 24 mai 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 10 mai 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio sur les communes de Mauguio, Vendargues et Saint Aunès par le Conseil Général de l'Hérault, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 24 mai 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et les maires des communes de Mauguio, Vendargues et Saint Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 mai 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-1593 du 12 mai 2010

Conseil Général de l'Hérault aménagement de la RD 122 entre la déviation de St Martin de Londres et la RD 1 Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, Le 12 mai 2010

Bureau de l'Environnement
BC – proroga DUP RD 122 aménagement
entre la déviation de ST Martin de Londres et la RD 1

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1593

Conseil Général de l'Hérault
aménagement de la RD 122 entre la déviation de St Martin de Londres et la RD 1
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1086 du 12 mai 2005 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement de la RD122 entre la déviation de ST Martin de Londres et la RD 1 par le Conseil Général de l'Hérault ;

VU le courrier du conseil Général de l'Hérault, en date du 10 mai 2010, demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, n'a pas été modifié de façon substantielle depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique concernant la réalisation du projet d'aménagement de la RD 122 entre la déviation de ST Martin de Londres et la RD 1, par le Conseil Général de l'Hérault, est prorogée jusqu'au 12 mai 2015;

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 12 mai 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1620 du 18 mai 2010

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Aménagement de la RD 909 A entre Hérépian et Faugères au lieu-dit Petafi**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, le 18 mai 2010

Bureau de l'Environnement
LD-Prorog DUP RD909 Hérépian Faugères

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-1620

CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Aménagement de la RD 909 A entre Hérépian et Faugères au lieu-dit Petafi

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1399 du 14 juin 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 10 mai 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 909 A entre Hérépian et Faugères au lieu-dit Petafi par le Conseil Général de l'Hérault, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 14 juin 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et les maires des communes d' Hérépian et Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-1626 du 20 mai 2010**Aménagement de l'école maternelle de St Bauzille de Putois**

Direction des Relations avec les Collectivités Locale
Bureau de l'Environnement
DUP et cessibilité communauté de communes des cévennes gangeoises et suménoises
école maternelle de St Bauzille de Putois

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1626

Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises

aménagement de l'école maternelle de St Bauzille de Putois
Déclaration d'Utilité Publique
- cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les codes de l'Environnement et de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 26 mars 2009 et celle du 28 décembre 2009 fixant la localisation géographique retenue pour le projet ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-3005 du 10 novembre 2009 ouvrant les enquêtes publiques conjointes ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques conjointes mis à la disposition du public en mairie de Saint Bauzille de Putois pendant toute la durée d'enquête ;

VU les conclusions émises au terme de la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 08 février 2010 qui comportait deux avis favorables à la DUP et à la cessibilité;

Considérant le caractère d'intérêt général attaché à l'aménagement de l'école maternelle de Saint Bauzille de Putois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement de l'école maternelle de Saint Bauzille de Putois par la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, maître d'ouvrage est Déclaré d'Utilité publique ;

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 -

La communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoise est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ainsi que le Maire de Saint Bauzille de Putois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 mai 2010

Le Préfet

Arrêté n° 2010-I-1671 du 20 mai 2010**Ouverture des enquêtes publiques conjointes Préalable à la déclaration d'utilité publique
Parcellaire de l'extension de la zone d'activités sur le secteur de l'Embosque sur la
commune de GIGEAN**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
BC
04 67 61 68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-1671

Communauté d'agglomération du bassin de Thau**Ouverture des enquêtes publiques conjointes
Préalable à la déclaration d'utilité publique
Parcellaire
de l'extension de la zone d'activités sur le secteur de l'Embosque sur la commune de GIGEAN**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de Thau du 25 juin 2009 par laquelle il demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre d'un projet de réalisations d'un lotissement d'activités sur le secteur de l'Embosque situé sur la commune de GIGEAN;

VU la décision E10000100/34 du 04 mai 2010 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques ;

VU le dossier présenté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

En vue de la réalisation d'une extension de la zone d'activités par la réalisation d'un nouveau lotissement d'activités sur le secteur de l'Embosque situé sur la commune de GIGEAN, il sera procédé, conjointement :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010 à la mairie de GIGEAN.

ARTICLE 2 –

Monsieur Frédéric SZCZOT, architecte honoraire et professeur retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de GIGEAN pendant 32 jours consécutifs du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de GIGEAN

M le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de GIGEAN
- le lundi 14 juin 2010 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 25 juin 2010 de 14h00 à 17h00
- le lundi 5 juillet de 14h00 à 17h00
- jeudi 15 juillet 2010 de 14h00 à 17h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 –

A l'expiration du délai ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire de GIGEAN. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, la communauté d'agglomération du bassin de Thau serait appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis au maire de GIGEAN et au président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau. Il pourra être consulté, sur demande, à la mairie et au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Thau(Immeuble Le Président Route de Sète 34540 Balaruc Les Bains), pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 –

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de GIGEAN dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 7 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 –

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de GIGEAN et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis au maire de GIGEAN et au président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau. Il pourra être consulté, sur demande, à la mairie et au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Thau(Immeuble Le Président Route de Sète 34540 Balaruc Les Bains), pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

PUBLICITE

ARTICLE 9 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux

journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de GIGEAN et à la communauté d'agglomération du bassin de Thau, ainsi que par tous autres procédés en usage, au plus tard le 6 juin 2010. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de Gigean et du président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, le maire de GIGEAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 mai 2010

Le Préfet

Arrêté n°2010-I-1708 du 27 mai 2010

Modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex- COGEMA) à LODEVE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 – IP- 10-CLIS/AREVA
Tel. : 04.67.61. 62.57

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1708

OBJET :

Modification de la composition de la Commission Locale d'Information
et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex- COGEMA) à LODEVE

VU le Code minier ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 3-1 ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière des déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1.3199 du 27 novembre 1996 instituant une C.L.I.S. sur le site de la COGEMA à LODEVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1.668 du 20 mars 2000 modifié relatif au démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium entreposés sur la plate-forme située sur la faille-sud du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers par la COGEMA sur son site du Bosc qui modifie, notamment, les modalités de stockage des produits de démantèlement telles que définies dans l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.813 du 5 avril 2004 renouvelant la CLIS du site industriel de la COGEMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3161 du 8 décembre 2008 renouvelant le mandat de la CLIS ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

CONSIDERANT que la création des directions départementales interministérielles conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein de la CLIS ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la CLIS pour intégrer parmi les membres de la présente C.L.I.S., dans le collège des collectivités territoriales les maires de Lodève, de Le Puech et St Jean de la Blaquièrre et parmi les personnalités invitées le président du Conseil général, le président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le maire de Soumont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2008-I-3161 du 8 décembre 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 –

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex-COGEMA) à LODEVE est placée sous la présidence du Sous-Préfet de Lodève.

Elle comprend en outre :

Quatre représentants des administrations publiques :

- Deux représentants de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Un représentant de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Un représentant de la Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé (ARS), Délégation territoriale de l'Hérault

Quatre représentants des industriels :

- Trois représentants de la Société AREVA (ex- COGEMA),
- M. le Président de l'Union des Industries Chimiques, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

- M. le Maire de LODEVE, ou son représentant,
- M. le Maire du BOSC, ou son représentant,
- M. le Maire de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE, ou son représentant,
- M. le Maire de Le PUECH, ou son représentant,

Quatre représentants des associations de protection de la nature :

La durée du mandat est de 3 ans.

- M. le Président d'ASPECTS – Atelier de sensibilisation à la protection de l'environnement du Bassin de la Lergue, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association de sauvegarde de l'environnement du site et du canton du Lodévois, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement, Comité de l'Hérault, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association « REVIVRE » ou son représentant.

ARTICLE 3 –

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la communauté de Communes Lodévois et Larzac et M. le Maire de SOUMONT ou leurs représentants seront invités à participer aux débats de la CLIS.

ARTICLE 4 –

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2010

Pour Le Préfet,

Et par délégation,

Le Sous- Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

arrête n° 2010/01/ 1706 du 27 mai 2010

Régie Police municipale de POUSSAN

direction des ressources humaines
et des moyens

bureau des finances de l'état-plateforme chorus

arrête n° 2010/01/ 1706

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5980 du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de POUSSAN;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de M. Bernard VELEZ, Mme Christelle HUMMEL, Gardien de police municipale de la commune de POUSSAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. François MORENO, Monsieur Bruno SOUCASSE gardien de police est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de POUSSAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 Mai 2010

Le Préfet,

Avis Favorable

Le Trésorier Payeur Général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault
Par procuration,

Arrêté n° 2010/01/1727 du 28 mai 2010**Répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault à l'issue des élections professionnelles du 4 mai 2010.**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. ABALHASSANE

☐: 04 67 61 61 42

FAX : 04 67 61 68 30

Arrêté n° 2010/01/1727 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault à l'issue des élections professionnelles du 4 mai 2010.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 septembre 2008 portant nomination de monsieur Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

VU l'arrêté n° 2010 – I – 1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à monsieur Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/85 du 9 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault ;

VU le procès verbal de répartition des sièges établi le 4 mai 2010 à l'issue des opérations de dépouillement des votes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault est arrêté comme suit :

Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

Trois représentants titulaires

Trois représentants suppléants

Syndicat Force Ouvrière des Personnels de préfecture (FO) :

Deux représentants titulaires

Deux représentants suppléants

Syndicat Autonome des Personnels Administratifs de Préfecture (SAPAP) :

Un représentant titulaire

Un représentant suppléant

Syndicat des Personnels de Préfecture CGT (CGT) :

Un représentant titulaire

Un représentant suppléant

ARTICLE 2 :

Les organisations syndicales énumérées à l'article précédent disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2010

Le Préfet

Claude BALAND

PRÉFECTURE MARITIME MÉDITERRANÉE

Arrêté PREFECTORAL N° 46 / 2010 du 6 mai 2010

Reglementant la navigation, le mouillage, et la plongee sous-marine et portant derogation a l'arrete prefectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifie au droit du littoral de la commune de villeneuve les maguelone (herault) a l'occasion du "festikite"

Du 07 au 09 mai 2010 (compétition de kite-surf)



Toulon, le 6 mai 2010

**DIVISION « ACTION DE
L'ETAT EN MER »**

ARRETE PREFECTORAL N° 46 / 2010

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
VILLENUEVE LES MAGUELONE
(HERAULT)**

**A L'OCCASION DU "FESTIKITE"
DU 07 AU 09 MAI 2010
(Compétition de Kite-surf)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal du maire de la commune de Villeneuve lès Maguelone en date du 18 avril 2010,

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 17 mars 2010 déposée par monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone",

VU l'avis du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault du 03 mai 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**Festikite**" organisée par monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone", **du 07 au 09 mai 2010 chaque jour de 09h00 à 20h00**, il est créé au droit du littoral de la commune de Villeneuve lès Maguelone, une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés, et à la plongée sous-marine, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

1 : 43° 31, 03 N - 003° 54, 46 E

2 : 43° 30, 90 N - 003° 54, 58 E

3 : 43° 30, 65 N - 003° 54, 07 E

4 : 43° 30, 80 N - 003° 53, 95 E

ARTICLE 2

Il est créé deux zones tampons telles que définies à l'article 1 (point 3.4.1) de l'arrêté préfectoral 01/2004 en date du 6 janvier 2004, jouxtant la zone de compétition de Kite-surf.

Ces zones tampons A et B sont délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Zone A : points 1, 2, 5, 6

1 : 43° 31, 03 N - 003° 54, 46 E

2 : 43° 30, 90 N - 003° 54, 58 E

5 : 43° 31, 04 N - 003° 54, 48 E

6 : 43° 30, 91 N - 003° 54, 60 E

Zone B : points 3, 4, 7, 8

3 : 43° 30, 65 N - 003° 54, 07 E

4 : 43° 30, 80 N - 003° 53, 95 E

7 : 43° 30, 79 N - 003° 53, 93 E

8 : 43° 30, 64 N - 003° 54, 05 E

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé :

Les planches nautiques tractées participant au "Festikite" sont autorisées à naviguer et à dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1

ARTICLE 4

Les navires à moteurs et les engins mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1.

La limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours.

ARTICLE 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 7

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 49 / 2010

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE
(HERAULT)
A L'OCCASION DU "GRAND PRIX DE VALRAS-PLAGE"
DU 14 AU 16 MAI 2010
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n° AR 10/0071 du 10 mars 2010 du maire de la commune de Valras-Plage,
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Laurent Plasse, représentant légal de l'association "Offshore Passion", en date du 09 mars 2010,
- VU** l'avis du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault du 06 avril 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "Grand prix de Valras-Plage", organisé par l'association "Offshore Passion" au droit du littoral de la commune de Valras-Plage, il est créé sur le plan d'eau, **du 14 mai 2010 à 14 h 00 au 16 mai à 18 h 00**, une zone interdite, délimitée par une ligne joignant les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 : 43° 14,77' N - 003° 17,85' E

Point 2 : 43° 14,65' N - 003° 17,51' E

Point 3 : 43° 14,56' N - 003° 17,51' E

Point 4 : 43° 14,49' N - 003° 17,60' E

Point 5 : 43° 13,45' N - 003° 15,80' E

Point 6 : 43° 12,74' N - 003° 16,89' E

Point 7 : 43° 14,12' N - 003° 19,12' E

Point 8 : 43° 14,69' N - 003° 17,99' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 5

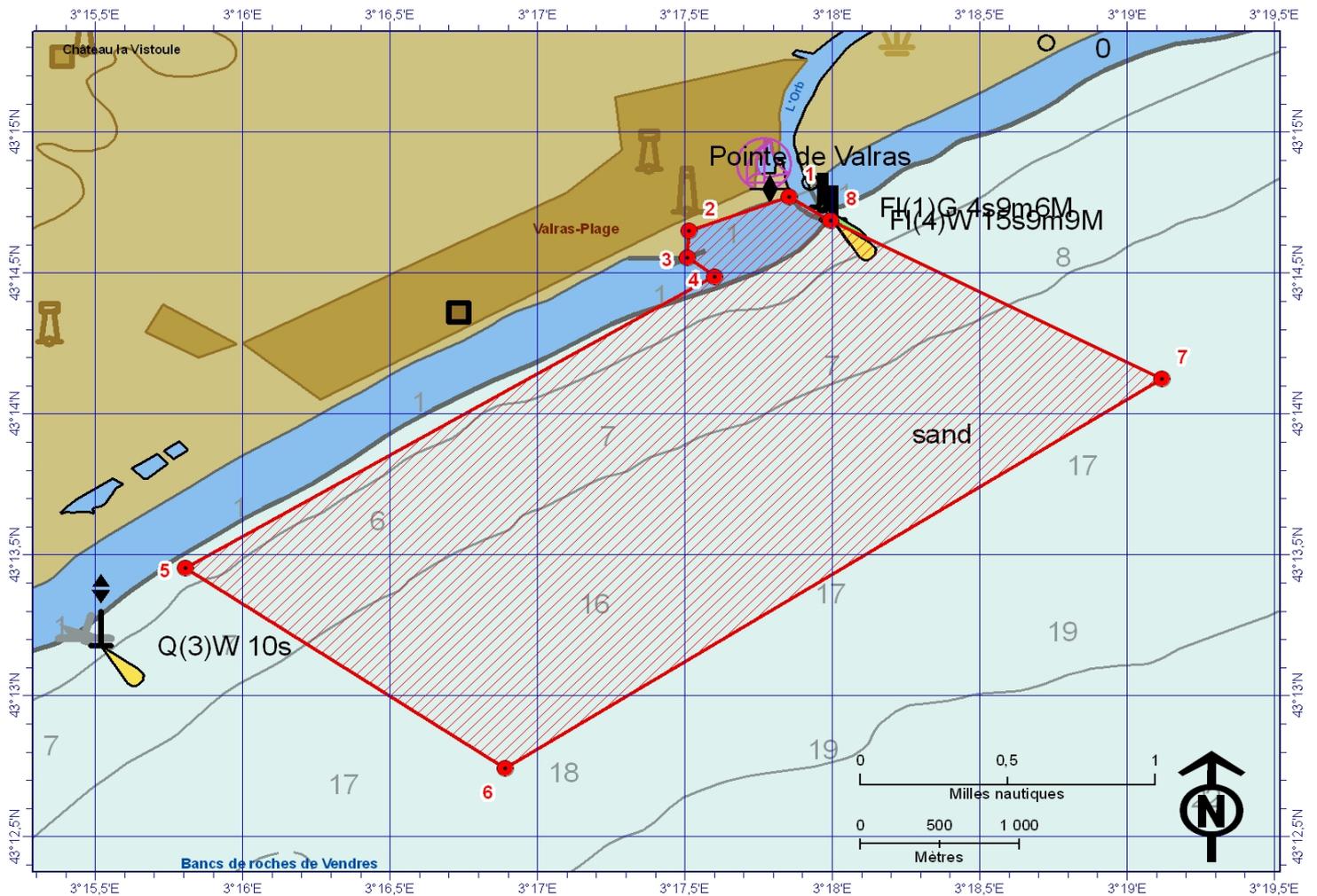
Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**



ARRETE PREFECTORAL N° 57 / 2010 du 26 mai 2010

Réglementant la navigation, le mouillage, et la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Sète Hérault) à l'occasion de la manifestation nautique "extreme sailing séries sete" du 27 au 30 mai 2010 (compétition de voiliers de type catamaran extrême 40 et formule 16)

Toulon, le 26 mai 2010



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 57 / 2010

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,

**ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SETE
(HERAULT)**

**A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
"EXTREME SAILLING SERIES SETE"
DU 27 AU 30 MAI 2010**

(Compétition de voiliers de type Catamaran extrême 40 et formule 16)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° A-2010-024 du 29 mars 2010, du maire de la commune de Sète,

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 22 mars 2010 déposée par monsieur Mark Turner, représentant légal de l'association "Offshore Challenges Events Limited",

VU l'avis du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault du 29 avril 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**Extrême Sailing Séries Sète**" organisée par monsieur Mark Turner, représentant légal de l'association "Offshore Challenges Events Limited", **du 27 au 30 mai 2010 chaque jour de 13h00 à 18h30**, il est créé au droit du littoral de la commune de Sète, une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

A : 43° 23, 70 N - 003° 42, 00 E

B : 43° 23, 65 N - 003° 42, 00 E

C : 43° 23, 60 N - 003° 41, 96 E

D : 43° 23, 30 N - 003° 41, 60 E

E : 43° 23, 30 N - 003° 41, 15 E

F : 43° 23, 53 N - 003° 41, 17 E

G : 43° 23, 52 N - 003° 41, 51 E

H : 43° 23, 67 N - 003° 41, 67 E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, et par dérogation à l'arrêté n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les navires participants aux épreuves de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les navires mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1.

La limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

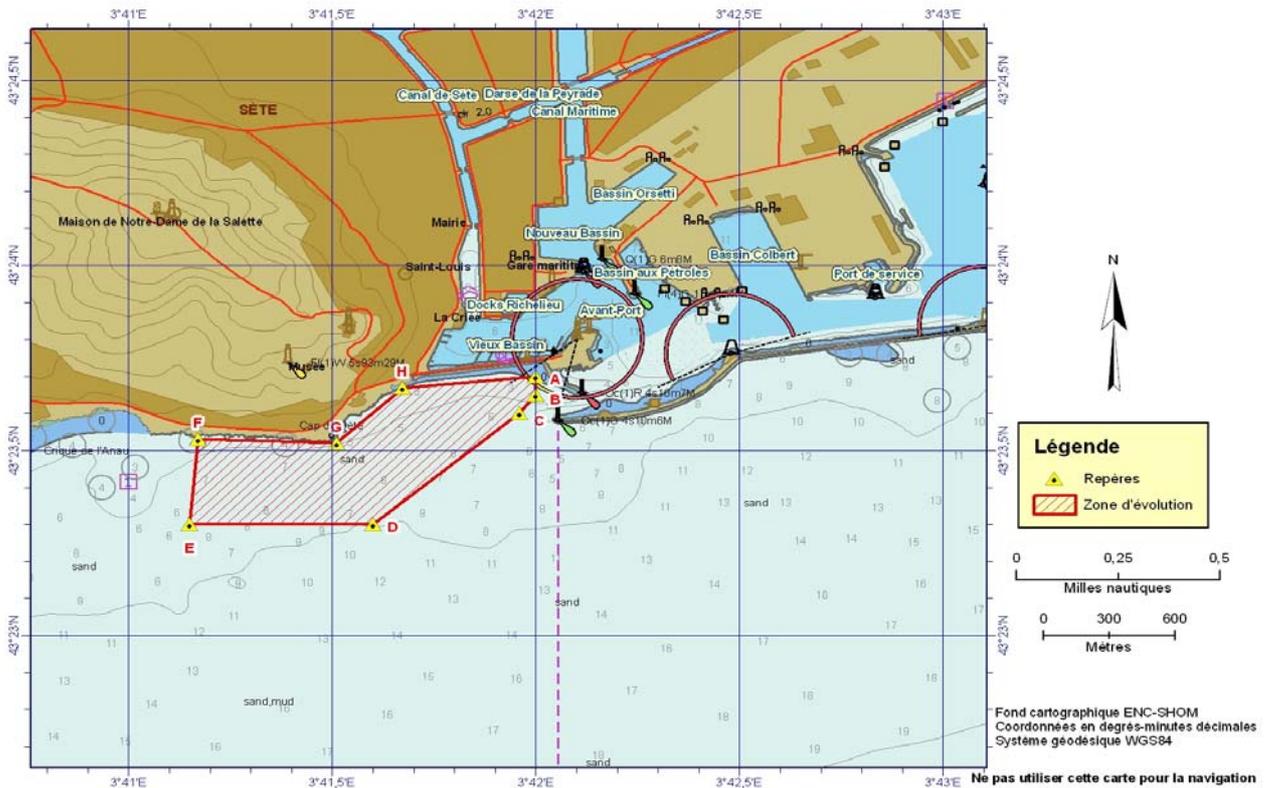
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ANNEXE A L'A.P. N° 57 / 2010 DU 26 MAI 2010



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-300 du 11 mai 2010

PEZENAS : Création d'une chambre funéraire Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo

Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-300

Commune de PEZENAS
Création d'une chambre funéraire
Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo

VU l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier constitué à l'appui de la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à PEZENAS présenté par la SARL Rey Holding ;

VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 30 mars 2010 donnant un avis favorable à la demande de création de chambre funéraire par la SARL Rey Holding;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PEZENAS à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet de création d'une chambre funéraire, située 7 rue Edouard Branly - Zone Artisanale "Les Aires".

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean ANDREO, domicilié 52 rue Paule Tiffany à Béziers (34500).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de PEZENAS pendant 18 jours consécutifs, du 25 mai 2010 au 11 juin 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de PEZENAS les observations du public, les jours suivants :

le 25 mai 2010 de 09H00 à 12H00

le 02 juin 2010 de 9H00 à 12H00

le 11 juin 2010 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de PEZENAS et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les huit jours, avec le dossier d'enquête le tout accompagné de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 6:

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de PEZENAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 11 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-334 du 25 mai 2010

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Aménagement Entrée Est du PA du Capiscol sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-334

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)
Aménagement Entrée Est du PA du Capiscol sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- VU** la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU** la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU** le décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU** la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** la délibération N° 69 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) en date du 30 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du PA du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E10000025/34 en date du 02 février 2010 désignant M. Bernard ROUX, commissaire enquêteur;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2010 sur la demande de déclaration d'utilité Publique concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du parc d'activités du Capiscol à Béziers par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du PA du Capiscol sur la commune de Villeneuve les Béziers par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bernard ROUX, commissaire divisionnaire de la Police nationale à la retraite, demeurant 27, rue des Violettes FRONTIGNAN LA PEYRADE (34110).

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Villeneuve les Béziers où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Villeneuve les Béziers pendant **33 jours** consécutifs, du **21 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Villeneuve les Béziers, les observations du public les jours suivants :

Le 21 juin 2010 de 08H30 à 11H30

Le 08 juillet 2010 de 08H30 à 11H30

Le 23 juillet 2010 de 08H30 à 11H30 (fin de l'enquête)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Villeneuve les Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil communautaire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Monsieur le Maire de Villeneuve les Béziers,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 25 mai 2010

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE n° 2010-I-1729 du 28 mai 2010

Modification et extension des compétences de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX ».

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des finances -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2010-I-1729

OBJET : Modification et extension des compétences de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX ».

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.I.3555 du 31 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 17 novembre 2009 par laquelle le conseil de la communauté de communes «Coteaux et Châteaux » propose de modifier et d'étendre les compétences exercées par le groupement dans les domaines culturel et sportif ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOS (09.02.2010), GABIAN (18.01.2010), MARGON (15.12.2009), MONTESQUIEU (15.12.2009), POUZOLLES (21.12.2009), ROUJAN (16.02.2010), VAILHAN (12.01.2010) se sont prononcés favorablement sur l'extension de compétences proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de NEFFIES qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX »,

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 18 mars 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences exercées par la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » dans le domaine culturel et sportif sont étendues comme suit :

- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Ces manifestations sont d'intérêt communautaire quand elles permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- Développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences exercées par la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » sont désormais les suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (compétence exercée en totalité par la communauté)
- b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (compétence exercée en totalité par la communauté).
Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.
- c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (Z.A.C.) à vocation économique

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1-2 Développement économique :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- la zone d'activité économique « Fraisse-Mourtal » à Roujan
- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale

- b) Action de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office du tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du terroir ;
- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)

- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques ou patrimoniales communautaires ;
- la participation financière aux actions menées par le syndicat mixte du Pays du Haut-Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (O.P.A.H.).

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;
- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts ;

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

* pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, points-à-temps

* pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :

3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Action d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires ;
- la mise en valeur des berges et des cours d'eau Lène, Peyne et Thongue.

b) Elimination et valorisations des déchets ménagers et déchets assimilés (compétence exercée en totalité par la communauté)

c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté (compétence exercée en totalité par la communauté)

d) Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). La communauté assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes (compétence exercée en totalité par la communauté)

e) Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E .

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant

- Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(compétence exercée en totalité par la communauté)

3-2- Domaine sanitaire et social :

Actions en faveur des personnes âgées :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

Actions en faveur de la jeunesse :

Intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion du Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;

- Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales (une convention déterminera le mode représentation des élus dans ces structures et les engagements de chaque partie) ;

Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.

Actions en faveur du maintien des services publics :

Intérêt communautaire :

Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

3-3 Domaine culturel et sportif :

a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations sportives et culturelles (compétence exercée en totalité par la communauté).

b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives sur le territoire de la communauté de communes.

Ces manifestations sont d'intérêt communautaire quand elles permettent d'atteindre les objectifs suivants ;

- Développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire (une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie).

c) Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire

Ces manifestations sont d'intérêt communautaire quand elles permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- Développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

4 - HABILITATION STATUTAIRE :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes-membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes « Coteaux et Châteaux » et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010-1-1730 du 28 mai 2010

Extension des compétences de la communauté de communes LES SOURCES et changement de dénomination ;

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES –
FONCTIONPUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° : 2010-1-1730

OBJET : Extension des compétences de la communauté de communes LES SOURCES et changement de dénomination ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées et notamment ses articles 45 et 46 ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1-4337, modifié, du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes LES SOURCES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 7 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes LES SOURCES propose d'étendre ses compétences au "Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagement des espaces publics" ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de LES AIRES (14/01/2010), LAMALOU-LES-BAINS (16/03/2010), LE PRADAL (01/02/2010) et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (03/02/2010) approuvent la délibération susvisée du conseil communautaire ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de HEREPHAN qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Considérant par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes LES SOURCES ;

VU la délibération du 7 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes LES SOURCES propose le changement de nom de la communauté en communauté de communes «**PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS**» ;

VU les délibérations aux termes desquelles la proposition sus-visée est approuvée par les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté c'est-à-dire : LES AIRES (14/01/2010), HEREPHAN (16/02/2010), LAMALOU-LES-BAINS (16/03/2010), LE PRADAL (01/02/2010) et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE (03/02/2010) ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 24 mars 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La dénomination de la communauté de communes « LES SOURCES » est désormais : communauté de communes « **PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS** » ;

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes sont étendues au domaine suivant :

- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

ARTICLE 3 : Compte tenu des modifications statutaires résultant de la présente procédure, les compétences de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

1 – Compétences obligatoires :

1.1 – Aménagement de l'espace :

- Création et gestion des zones d'activités industrielles ou artisanales

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les nouvelles zones

- Constitution de réserves foncières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

1.2 - Développement économique :

- a) Balisage des sentiers touristiques (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- b) Circuit du Pradal sur les œuvres d'Hergé (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- c) Maintien et promotion des activités liées à l'agriculture (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- d) Montage de produits touristiques intégrant la visite de sites agricoles, la promotion de fermes auberges, de gîtes ruraux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- e) Aide à la création d'une hôtellerie de plein air dans le milieu agricole (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- f) Construction d'ateliers relais (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- g) Soutien aux structures locales ou départementales d'insertion professionnelle, de soutien et de maintien à l'emploi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2 – Compétences optionnelles

Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels et sportifs et de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**) :

- Création d'une bibliothèque, médiathèque, vidéothèque essentiellement réservée aux enfants et adolescents (compétence exercée en totalité par la communauté)
- Création de classes élémentaires et pré élémentaires sur les communes de Le Pradal et Villemagne l'Argentière dans le cadre d'un regroupement pédagogique (la gestion sera déléguée à la commune concernée par voie conventionnelle)

Création d'une salle de rencontres sur la commune de Le Pradal (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)

Création d'une salle de rencontres sur la commune de Lamalou-les-Bains (la gestion sera déléguée à la commune par voie conventionnelle)

3 – Compétences facultatives

Action sociale d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Soutien aux structures « Petite Enfance ». La communauté de communes apportera son soutien à la gestion de la crèche intercommunale d'Hérépian sous deux formes :

- mise à disposition du bâtiment par la commune d'Hérépian à la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- aide financière pour le fonctionnement

4 – Compétences supplémentaires*↳ Protection et mise en valeur de l'environnement*

La communauté de communes représentera les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces dossiers, en intégrant notamment les SIVU ORB ET MARE en lieu et place des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » ayant adhéré à cette structure lors de sa création.

Elle coordonnera les aménagements paysagers et prendra tous les moyens pour en assurer leur défense en se rapprochant du corps des sapeurs pompiers de Lamalou-les-Bains pour appréhender la protection des espaces paysagers sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS ». Elle engagera une démarche d'information à l'attention du public sous forme de panneaux et prospectus déposés notamment dans les divers points touristiques locaux

↳ Tourisme

- promotion de la station thermale de Lamalou-les-Bains et des diverses structures touristiques des communes de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS », avec intégration du milieu socioprofessionnel (restauration, loueurs de meublés etc...)
- création de points infos
- randonnées pédestres
- visites organisées sur les divers sites touristiques de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS »
- montage et promotion de produits touristiques
- financement et soutien de l'Office Communautaire de Tourisme (EPIC)

↳ Développement culturel pédagogique. Ecole de Musique

↳ Action pédagogique en faveur de la jeunesse (actions menées dans le cadre d'un contrat éducatif local et d'un contrat temps libre)

*↳ Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement**↳ Actions de prévention de la délinquance.**↳ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la Directrice Régionales des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

Arrêté Préfectoral N° 10-III-052 du 31 mai 2010

Association Syndicale Autorisée de la SERANNE

ARRETE N° 10-III-052
Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée
de la SERANNE
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gignac avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant les statuts et la transformation en association syndicale autorisée pour la protection et l'aménagement d'une partie du Massif de la Séranne du 21 mai 1981,

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 6 mai 2010, reçue en sous-préfecture le 14 mai 2010, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Séranne et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté n° 2010-I-370 du 8 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de la Séranne tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 6 mai 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

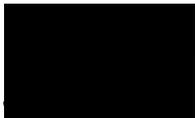
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 -Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de la Séranne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 31 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Christian RICARDO

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel